Année 1986. - N° 19 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0212-6757 Lundi 12 mai 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 1031 au n° 1320 inclus)

Premier ministre 1294
Affaires étrangères 1295
Affaires sociales et emploi 1295
Agriculture 1302
Anciens combattants 1305
Budget 1306
Collectivités locales 1307
Commerce, artisanat et services 1307
Culture et communication 1308
Défense 1309
Départements et territoires d'outre-mer 1309
Droits de l'homme 1309
Economie, finances et privatisation 1309
Education nationale 1314
Environnement 1318
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 1318
Fonction publique et Plan 1321
Formation professionnelle 1322
Industrie, P. et T. et tourisme 1322
Intérieur 1325
Jeunesse et sports 1327
Justice 1327
Privatisation 1328
Recherche et enseignement supérieur 1328
Santé et famille 1328
Sécurité 1329
Sécurité sociale 1329
Transports 1329

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Agriculture 1331
Anciens combattants 1331
Défense 1332
Intérieur 1332
P. et T. 1333

3. – **Rectificatifs** 1333

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

1077. – 12 mai 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les interrogations qu'expriment dans les services des mairies nos compatriotes dont l'intention était de renouveler incessamment leur carte nationale d'identité. Après les déclarations gouvernementales annonçant un nouveau modèle de cartes, les intéressés veulent savoir si la validité des cartes dont ils disposent pourrait être prorogée ou si leur remplacement par un nouveau modèle de carte pourrait intervenir sans que leur soit réclamé le paiement d'un nouveau timbre fiscal. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les modalités pratiques qu'il envisage de retenir en cette matière.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1134. – 12 mai 1986. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan de l'application de l'horaire d'été en France. Sur le plan des économies d'énergie, il semblerait que les bénéfices initialement attribués à cette mesure ne seraient plus vérifiables aujourd'hui dans le cadre d'un bilan énergétique qui laisserait apparaître un solde nul, voire négatif. Sur le plan de la pollution atmosphérique un récent rapport d'expert présenté au haut comité de l'environnement fait apparaître que l'horaire d'été aurait des conséquences aggravantes sur la pollution atmosphérique, entraînant notamment une augmentation sensible du taux de plusieurs polluants en fin d'après-midi. Enfin, sur le plan social, il est maintenant admis que le passage de l'horaire d'hiver à l'horaire d'été entraîne chez l'individu des troubles physiologiques qui peuvent perturber son activité sociale. C'est le cas en particulier chez l'enfant qui éprouve à cette période de l'année des difficultés d'adaptation unanimement constatées par les enseignants. De même, les membres de certaines professions, tels que les agriculteurs contraints de suivre le rythme solaire, sont particulièrement gênés par le décalage introduit par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dresser, sur la base d'études approfondies, un bilan complet concernant l'application en France de l'horaire d'été qui permette d'apprécier l'utilité de cette mesure.

Service national (appelés)

1217. – 12 mai 1986. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet gouvernemental qui vient d'être présenté en matière de sécurité et qui prévoit la possibilité pour les jeunes appelés du contingent d'effectuer dans l'avenir leur service national en qualité de volontaire auxiliaire au sein des services de la police nationale, ce afin de renforcer sa capacité et ses moyens de lutte contre la délinquance et de restaurer un climat de sécurité dans le pays. Il approuve en sa qualité de maire, sans réserve cette option volontariste qui permettra aux communes particulièrement touchées par ce problème, de bénéficier de renforts de police non négligeables, mais il se permet de lui suggérer de motiver plus encore le choix de ce volontariat par les jeunes, en essayant de leur proposer systématiquement après leur période de formation une affectation dans leur département d'origine ou à défaut dans un département limitrophe afin de leur permettre de mieux utiliser leurs permissions pour ne pas rompre le contact avec leur milieu familial et éventuellement leurs activités antérieures. Il est bien évident que cette mesure, si elle rencontrait l'agrément du Gouvernement devrait être étendue parallèlement dans les mêmes conditions aux jeunes appelés volontaires qui servent en qualité d'auxiliaires dans l'arme de la gendarmerie nationale. Il lui demande en conséquence de l'étudier avec soin.

Communautés européennes (consommation)

1236. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le Premier ministre** que les entreprises françaises sont tenues de fabriquer des produits homologués et conformes aux normes arrêtées par la Communauté européenne. Il est certain que le respect des réglementations aggrave de façon substantielle les prix de revient, en raison des frais d'études et des coût de fabrication. Actuellement, seules la République fédérale d'Allemagne et la France exigent pour les produits commercialisés sur leurs territoires la stricte application de ces homologations. Cet état de fait place les entreprises françaises en état d'infériorité en Grande-Bretagne, dans le Bénélux, en Italie, en Grèce et au Danemark. Dans ces pays, des fabricants d'origines diverses commercialisent, en effet, à bas prix des produits non homologués. D'autre part, une concurrence déloyale existe déjà, de la part de pays comme l'Espagne et le Portugal qui ont pu créer des industries grâce à la protection de leurs barrières douanières, empêchant l'importation, et qui bénéficient de subventions à l'exportation et de l'absence quasi totale de réglementation. Il est à craindre que l'entrée de ces deux pays dans la Communauté européenne n'aggrave encore cette situation en leur permettant de bénéficier de dispenses ou de délais d'homologation pour exporter en France et dans les autres pays de la C.E.E. des produits dont les prix seront facilement concurrentiels grâce aux coûts réduits de fabrication. Il lui demande en conséquence que, afin de protéger les emplois dans nos industries nationales, et aussi de tenir compte des intérêts des consommateurs français, une attention particulière soit apportée à l'élaboration des accords divers à l'occasion de l'entrée de ces deux pays dans la Communauté européenne. Il convient parallèlement de veiller à l'application stricte de la réglementation en vigueur dans notre pays aux produits importés.

Elections et référendums (listes électorales)

1239. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, il ne serait pas plus simple que le maire inscrive les jeunes atteignant l'âge de la majorité à l'époque de cette inscription sur les listes électorales sans que l'on ait recours (comme c'est le cas actuellement) au juge du tribunal d'instance qui est obligé de rendre un jugement, en se bornant d'ailleurs à constater que le jeune majeur remplit les conditions d'âge. A l'heure où les tribunaux sont encombrés et alors qu'on recherche la simplification des formalités administratives, ne serait-il pas opportun de décharger de cette tâche le juge du tribunal d'instance et de modifier en ce sens les articles L. 30-3° et L. 32 du code électoral.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Seine-et-Marne)

1274. – 12 mai 1986. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des riverains de Marne-la-Vallée concernés par le projet de l'Euro-Disneyland. Les habitants, les élus locaux, départementaux, régionaux et nationaux sont en effet tenus à l'écart des dossiers qui impliquent de grands bouleversements dans tout le secteur de Marne-la-Vallée et au-delà. Il lui demande l'ouverture des dossiers officiels pour les rendre publics au plus tôt et en conséquence de les mettre en discussion dans toutes les instances élues. Il lui demande en outre de ne pas procéder à la ratification des accords passés en décembre avant qu'une telle décision n'ait eu lieu.

Transports fluviaux (entreprises)

1297. – 12 mai 1986. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, si le décret du 14 mars 1986 autorisant les travaux de déviation de l'Allan à Montbéliard a bien été pris en application de la loi du 4 janvier 1980, celle-ci n'est pas encore appliquée au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. Or, ce conseil a été élargi par l'entrée des représentants des régions et des nouveaux actionnaires concernés par l'achèvement de Mer du Nord-Méditerranée confié à la Compagnie nationale du Rhône. En conséquence, il lui demande à quelle date la loi du 4 janvier 1980 sera appliquée au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communautés européennes (pollution et nuisances)

1203. - 12 mai 1986. - Par une demande transmise au conseil de la Communauté le 11 juin 1986, la commission européenne a fait connaître son désir de participer à la négociation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution thermique. Certains Etats membres sont réservés sur cette participation, estimant que la question des compétences respectives de la Communauté et des Etats devrait être au préalable éclaircie. Il s'agirait d'un problème de principe à caractère politique qu'il convient de soumettre au comité des représentants permanents (Coreper). **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français sur cette affaire, en lui exposant la substance des directives qui ont été ou seront données à nos représentants permanents.

Politique extérieure
(convention européenne de répression du terrorisme)

1312. - 12 mai 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas le temps venu de déposer enfin devant le Parlement un projet de loi visant à ratifier la convention européenne de répression contre le terrorisme ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe depuis 1977. Cette convention a déjà été ratifiée par seize partenaires européens sur vingt et un membres, parmi lesquels l'Allemagne fédérale, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Suède, la Turquie, l'Autriche. A un moment où l'opinion publique est profondément inquiète dans toute l'Europe, et notamment en France, notre pays serait bien inspiré en rejoignant les principales puissances européennes et en ratifiant la convention de 1977, qui, tout en contraignant les Etats à extrader les auteurs d'actes de terrorisme caractérisés, ne supprime aucunement le droit d'asile pour les réfugiés politiques et exclut par ailleurs de son champ d'application les délits de presse.

Politique extérieure (Liban)

1316. - 12 mai 1986. - **M. Gérard Bapt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, à l'occasion du renouvellement du mandat de la force intérimaire des Nations-Unies au Liban, la France a souhaité limiter à deux mois le prochain mandat de la F.I.N.U.L. Le Gouvernement libanais, le groupe des parlementaires du Sud-Liban en visite à Paris la semaine dernière ont manifesté le souhait d'un maintien prolongé de cette présence des Nations unies dans le Sud de leur pays. La France souhaite maintenir les liens divers qui l'unissent au Liban, en particulier une présence culturelle ; elle entend favoriser le dialogue intercommunautaire, contribuer au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Liban : la F.I.N.U.L. y contribue ; son rôle humanitaire et stabilisateur est reconnu dans les zones où elle est stationnée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit la France à prendre la position qu'elle a défendue à l'O.N.U., et plus généralement, les grands axes de la politique française pour le Liban.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Jeunes (emploi)

1038. - 12 mai 1986. - **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'aggravation du chômage chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le gouvernement précédent avait fait de la fin du chômage des jeunes la priorité des priorités. Or, en ce moment, un jeune sur quatre est sans emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi dans l'ensemble de la France et dans le département de la Haute-Savoie pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1042. - 12 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de remboursement des semelles orthopédiques prescrites par les pédicures podologues. Par décret n° 85-631 du 19 juin 1985, les pédicures podologues ont obtenu que leurs patients puissent être remboursés de certaines semelles orthopédiques destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques. Ces semelles, actuellement remboursées par la sécurité sociale sur présentation d'une ordonnance médicale, peuvent être également prescrites par les podologues et donc remboursées aux assurés sur la seule présentation d'une demande de prise en charge établie par le podologue. Cette disposition n'entraîne aucune dépense nouvelle pour la sécurité sociale, mais évite aux patients des démarches inutiles. Dès la parution de ce décret, de nombreuses caisses régionales ont appliqué ces dispositions, mais la caisse nationale d'assurance maladie leur oppose le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 et refuse l'application de cette mesure. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour obtenir l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985.

Santé publique (politique de la santé)

1044. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des enfants insuffisants rénaux dont la maladie exige une présence permanente des parents. De ce fait, l'un des deux parents ne peut travailler. Mais comme l'insuffisance rénale n'est pas classée parmi les maladies qui entraînent l'attribution d'une tierce personne, ces familles se trouvent dans des situations matérielles souvent difficiles. Cette situation s'explique historiquement car, lors du classement des maladies, l'insuffisance rénale entraînait généralement un décès rapide des intéressés. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation et accorder le bénéfice de la tierce personne aux familles concernées.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : jeunes)

1048. - 12 mai 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de favoriser dans les D.O.M.-T.O.M., comme en métropole, l'emploi des jeunes qui sont encore plus durement touchés par la crise. Il lui rappelle que des efforts considérables ont été faits en Guyane, notamment pour la formation professionnelle, et que des outils diversifiés, tels que les T.U.C. (travaux d'utilité collective), ont été mis en place pour répondre aux enjeux de l'emploi. Il lui demande donc s'il entend poursuivre dans cette voie et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi en Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : politique économique et sociale)

1050. - 12 mai 1986. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, lors du passage de M. Chirac en Guyane du 7 au 9 janvier 1986, celui-ci avait insisté sur la nécessité absolue d'arriver, dans notre département, à une parité sociale globale. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier précis de rattrapage des mesures sociales nationales.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1051. - 12 mai 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire du Nord et du Pas-de-Calais. Le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 fixe les conditions d'accès aux corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires sociales. Les agents vacataires comptant une ancienneté suffisante peuvent prétendre à une nomination dans ce corps après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. La situation des secrétaires vacataires de santé scolaire du Nord et du Pas-de-Calais constitue un cas particulier au regard de l'application de ce décret. Cette catégorie de personnel, agent actif du développement de la santé scolaire et de la prévention chez l'enfant, a su faire la preuve de ses compétences professionnelles par le renouvellement de contrats de vacataires depuis quatre, cinq, voire près de dix ans. De plus, des mesures antérieures ont permis l'intégration d'agents non titulaires de l'Etat par liste d'aptitude. Il lui demande en conséquence si la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire au sein du

corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires sociales ne pourrait s'effectuer par liste d'aptitude.

Charbon (houillères)

1062. – 12 mai 1986. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de rachat de l'indemnité compensatrice de chauffage des retraités des Houillères nationales. Par décision de la direction générale des Charbonnages de France, le droit au rachat de l'indemnité compensatrice de chauffage de retraité est ouvert aux agents de toutes les catégories de personnel. Les dispositions de la circulaire 400-00 du 249 C du 18 mars 1985 prennent effet au 1er janvier 1985 et sont applicables aux agents des Houillères nationales retraités à compter du 30 décembre 1984. Le personnel retraité antérieurement au 30 décembre 1984 se trouve défavorisé en regard à l'application de cette circulaire. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'examiner la situation de ces personnes dans un sens plus favorable.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1067. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il entend concrétiser la promesse électorale faite aux associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F. de remédier aux inconvénients du décret du 24 novembre 1982 portant sur le délai de carence, le calcul de salaire de référence et le maintien de l'allocation jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois qu'ont eu à subir les préretraités déjà licenciés ou en cours de licenciement à la date du 24 novembre 1982.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1080. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il entend concrétiser la promesse faite aux associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F., durant la période électorale, de rattraper la perte de pouvoir d'achat consentie par certaines catégories de préretraités en raison de l'application du décret du 24 novembre 1982.

Sécurité sociale (cotisations)

1081. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quels délais il entend mettre à exécution la promesse électorale faite aux différentes associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F. d'aligner la cotisation de sécurité sociale des préretraités sur celle des retraités.

Assurance maladie maternité (cotisations)

1066. – 12 mai 1986. – **M. Joseph Gourmelon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les commerçants et artisans, comme d'une manière générale les travailleurs non salariés non agricoles, doivent après cessation de leur activité et liquidation de leurs droits à retraite, acquitter encore deux années de cotisations d'assurance maladie au titre de leur ancienne profession, tout en étant soumis à la même obligation au titre de retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui pourraient justifier cette situation et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Charente)

1072. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural dans le département de la Charente. La caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (C.R.A.M.C.O.) a réduit de manière significative son budget « aide à domicile » pour l'année 1986. En conséquence, la Fédération charentaise des associations d'aide à domicile en milieu rural, l'A.D.M.R., diminue ses interventions auprès des personnes affiliées à la C.R.A.M.C.O. dont elle a la charge. Cela pose de nombreux problèmes matériels et moraux, car tous les bénéficiaires de cette aide ne relèvent pas de la même caisse et les injustices sont inévitables. Les besoins sur le terrain sont évidemment indépendants de l'affiliation à tel ou tel organisme. Les adhérents de la C.R.A.M.C.O. n'admettent pas les restrictions dont il font l'objet. Le problème de l'aide à domicile en milieu rural nous touche sous trois aspects : 1° solidarité dans le cadre de la décentralisation ; 2° maintien au niveau de vie pour les personnes âgées dans les communes rurales ; 3° refus d'une quelconque discrimination entre les services des différentes caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le nécessaire développement de l'aide à domicile en milieu rural.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1078. – 12 mai 1986. – **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les handicapés pour le financement de certains appareillages. En effet, les demandes de recours gracieux pour le remboursement des appareillages qui ne figurent pas sur la liste agréée par la sécurité sociale étant le plus souvent rejetées, elle lui demande s'il serait possible que cette liste soit réexaminée en vue de son élargissement à des appareils récents, et en général moins coûteux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)

1081. – 12 mai 1986. – **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la participation des malades aux frais d'hospitalisation en cas de cure médicale. Il lui demande s'il envisage une modification de la non-perception sur les pensions de retraites militaires d'une participation à ces frais d'hospitalisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

1083. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime des accidents du travail. En effet, les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 299 salariés ont une tarification « mixte », tenant compte à la fois du barème collectif et du taux individuel réel, ce dernier étant d'autant plus élevé que l'effectif de l'entreprise se rapproche de 300. Aussi, les entreprises petites et moyennes, dont l'effectif est inférieur à 159 salariés, ont une tarification fortement influencée par le barème collectif, même si ces entreprises n'ont pas été pénalisées par des accidents du travail. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour engager une réduction des taux de cotisation tenant compte des efforts de prévention des accidents du travail de ces entreprises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1085. – 12 mai 1986. – **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait légitime des secrétaires médicales en milieu hospitalier d'obtenir un statut propre au déroulement de leur carrière avec intégration en catégorie B. En effet, ces personnels sont affectés à un secrétariat spécialisé en relation directe avec une équipe médicale et assument, à ce titre, des responsabilités importantes. Actuellement, elles sont classées en catégorie C, c'est-à-dire, à un niveau de recrutement correspondant au B.E.P.C. alors que, dans la fonction publique, le niveau de recrutement Baccalauréat correspond à la catégorie B. Le baccalauréat F8 est actuellement exigé pour le recrutement en qualité de secrétaire médicale, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé catégorie C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et la qualification des secrétaires médicales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1088. – 12 mai 1986. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs handicapés pour trouver un emploi. Malgré la reconnaissance d'emplois réservés

et l'obligation faite à certaines administrations de réserver des emplois, beaucoup d'handicapés éprouvent de grandes difficultés de réinsertion. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour l'embauche de ces catégories de personnel, des allégements des charges sociales constituant des incitations significatives, aussi bien auprès des administrations que des employeurs privés.

Sécurité sociale (cotisations)

1092. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'affiliation à l'assurance maladie des personnes couvertes socialement et exerçant une activité commerciale saisonnière accessoire. En effet, la législation en vigueur stipule qu'elles doivent régler une cotisation annuelle proportionnelle à leurs revenus mais qui, en tout état de cause, ne peut être inférieure à une cotisation minimale. Le montant de cette cotisation minimale est souvent important par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ces commerçants. Or, la couverture sociale de ces commerçants est déjà assurée et les prestations d'assurance maladie leur sont versées par la caisse dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réaliser une meilleure adéquation entre le montant de la cotisation minimale et celui du chiffre d'affaires, cotisation qui pourrait être fixée au prorata de la durée de leur activité, par exemple.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

1101. – 12 mai 1986. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent de nombreuses familles. Généralement frappées par le chômage ou des problèmes d'ordres familiaux, de nombreuses mères de famille se retrouvent seules, sans travail, avec parfois plusieurs enfants à charge. Malgré l'éventail des prestations familiales et sociales offertes, il apparaît que beaucoup de familles sont dans le dénuement le plus total. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer une aide minimum aux familles qui se trouvent en situation de détresse.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

1102. – 12 mai 1986. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la plus grande sévérité dont feraient preuve les Cotorep dans l'appréciation des taux d'invalidité, selon les informations fournies par l'A.H.M.I. En effet, selon cette association, les taux fixés auraient baissé, privant ainsi certains bénéficiaires de l'allocation adulte handicapés de cette prestation. Il lui demande de lui fournir les éléments statistiques propres à vérifier cette affirmation et ce, pour la France entière d'une part, et pour le département des Ardennes d'autre part.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

1108. – 12 mai 1986. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. En effet, deux critères d'attribution sont exigés : d'une part, 40 p. 100 du S.M.I.C., d'autre part, pouvoir justifier de soixante heures de travail par mois. Cependant, la loi n'a pas prévu le cas où, pour des raisons d'ordre médical et sur l'ordre du médecin, les femmes n'ont pu effectuer le nombre d'heures requis. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

1116. – 12 mai 1986. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décisions d'attribution et de révision du taux d'invalidité par les Cotorep. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan sur les trois dernières années de ces décisions, qui mette en évidence le nombre de demandes, et leur classement en fonction du pourcentage d'invalidité : inférieur, égal ou supérieur à 80 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1126. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 (art. L. 268-I du code de la sécurité sociale) qui a supprimé le ticket modérateur au profit des malades atteints de diabète. Il semblerait, en effet, que certains diabétiques ne puissent bénéficier de cette mesure et doivent donc, de ce fait, supporter des dépenses considérables telles que, dans de nombreux cas, la continuation du traitement risque de devenir impossible. C'est la situation dans laquelle se trouvent notamment des malades devant utiliser une pompe à insuline. Ce problème a pu trouver une solution satisfaisante grâce à la création d'associations entre les centres hospitaliers et des caisses primaires d'assurance maladie, dans un certain nombre de départements (Gironde, Seine-Maritime, Bouches-du-Rhône). En revanche, dans d'autres départements, ces associations n'ont pu se mettre en place faute de l'obtention d'un accord préalable des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre toute mesure permettant aux malades diabétiques de bénéficier pleinement des dispositions légales.

Licenciement (indemnisation)

1127. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences d'un récent arrêt de la Cour de cassation concernant le versement de l'indemnité compensatrice de préavis, éventuellement due aux salariés licenciés, par une entreprise en suspension d'activité pour chômage technique. En effet, si la réglementation précisait que les salariés licenciés doivent percevoir la même rémunération que ceux qui ne sont pas atteints par le licenciement lorsque leur préavis coïncide avec une période de chômage partiel dans l'entreprise, et que le même traitement doit leur être assuré dans le cas où ils ont été dispensés d'exécuter leur préavis, il existait un vide juridique dans le cas où le préavis intervenait dans une période où l'entreprise se trouvait en suspension d'activité (chômage partiel, total). Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 juin 1985, a estimé qu'aucune indemnité compensatrice de préavis n'était due aux salariés se trouvant dans ce cas, dans la mesure où l'inexécution du préavis n'était pas due à une décision de « dispense de préavis » émanant de l'employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts des salariés licenciés, dans ce cas de figure, ne soient pas lésés.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1128. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. En particulier, le deuxième alinéa de l'article 1er de ce décret stipule que : « Toutefois, pour celles de ces personnes (bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E.) qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse. » Or cet alinéa, appliqué à des pensions de réversion dont le montant est faible, entraîne des pertes de revenus conséquentes pour les personnes concernées. Ainsi, il lui signale le cas d'un habitant du département de la Haute-Marne qui percevait, avant son départ en F.N.E., un salaire de 4 300 francs auquel venait s'ajouter une pension de réversion de 4 758 francs par trimestre (1 586 francs par mois), soit donc un total mensuel de 5 886 francs. En préretraite, il ne perçoit plus que 65 p. 100 de son salaire antérieur, diminué des charges sociales, soit 2 580 francs, somme à laquelle il faut ajouter la moitié de la pension de réversion (739 francs par mois), ce qui conduit à un revenu égal à 3 373 francs et, donc, à une perte considérable par rapport à la situation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dans un sens plus favorable aux salariés à revenu modeste.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

1129. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves inconvénients qui peuvent résulter du contrat d'embauche habituellement employé dans le cadre des gérances de magasins des sociétés commerciales dites à « succursales multiples ». En effet, alors que les termes mêmes du contrat en question stipulent que celui-ci est passé entre, d'une part, la société concernée et, d'autre part, chaque membre du couple-gérant nommément désigné, le mari et la femme étant signataires dudit contrat, il apparaît que la démission, pour quelque cause que ce soit (retraite, divorce, etc.) d'un des deux membres du couple, entraîne obligatoirement la démission de fait de l'autre, ce qui revient à le priver d'un certain nombre d'avantages sociaux (exemple : refus de l'allocation spéciale par les Assedic, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1131. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de remboursement par les caisses d'assurance maladie d'un médicament appelé Haemo-Glukotest, destiné aux malades diabétiques. Ce médicament, dont le prix a considérablement augmenté (de 66,90 francs à 90 francs T.T.C.), n'a pas vu augmenter dans les mêmes proportions son remboursement par la sécurité sociale. En effet, le montant du remboursement est resté établi à 40 francs au moment où son coût augmentait de 34,5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de l'augmentation du prix de ce médicament, et de la stagnation du remboursement de ce dernier par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

1135. – 12 mai 1986. – **M. Guy Hermy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement. Celui-ci prévoit l'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales de sécurité sociale pour les employeurs qui embaucheront un jeune sortant d'une formation en alternance, ou un travailleur d'utilité collective (T.U.C.). Il semblerait que cette exonération d'un an ne prendra effet qu'au 1er juillet 1986. Si cette mesure était confirmée avec la date d'effet du 1er juillet 1986, cela constituerait une dissuasion pour l'embauche des jeunes T.U.C. dont le contrat se terminerait avant le 1er juillet. Il en résulterait soit une pénalisation des employeurs qui ne bénéficieraient pas de l'exonération d'un an de charges sociales, soit une pénalisation des jeunes qui se retrouveraient au chômage. En conséquence, il lui demande s'il souhaite accorder l'exonération des charges sociales pour tous les T.U.C. engagés à partir du 1er janvier 1986, voire au moins depuis le 1er avril 1986, mois au cours duquel le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes a été rendu public.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

1147. – 12 mai 1986. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 prévoyait que la médaille d'honneur du travail pouvait être décernée aux travailleurs qui, au moment de leur départ en retraite, remplissaient les conditions d'ancienneté requises et à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date de départ à la retraite. Or le Gouvernement, conscient de la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de cette décoration pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, a élaboré un nouveau décret. En effet, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit notamment que la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux retraités qui remplissent les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Il lui demande donc de lui préciser si tous les retraités peuvent bénéficier de ces nouvelles mesures.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Midi-Pyrénées)

1150. – 12 mai 1986. – **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° le nombre, par département de la région Midi-Pyrénées, des médecins scolaires ; 2° si leur nombre lui paraît suffisant compte tenu du rôle important qui est le leur ; 3° plus précisément, leur information détaillée dans les établissements scolaires de Tarn-et-Garonne avec indication du nombre d'enfants à examiner par chaque médecin et la périodicité annuelle des examens subis par ces enfants.

Assurance invalidité décès (pensions)

1163. – 12 mai 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance du montant des pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. Il l'informe à ce propos qu'il a eu connaissance de la situation d'un invalide de la 2e catégorie au taux de 50 p. 100 qui ne perçoit que 54,57 francs par jour. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revaloriser rapidement ce montant afin que les personnes se trouvant dans de telles situations disposent de ressources leur permettant d'éviter l'état d'indigence dans lequel elles sont actuellement.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1164. – 12 mai 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Etrangers (travailleurs étrangers)

1179. – 12 mai 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines particularités de la situation des travailleurs étrangers licenciés pour motif économique. Il apparaît, en effet, que ceux d'entre eux dont l'entreprise n'a pas souscrit de convention avec l'Office national d'immigration ne seraient pas susceptibles de prétendre au bénéfice de l'aide au retour. Les intéressés sont ainsi tributaires d'un régime conventionnel qui reste, de ce fait, facultatif pour les entreprises. Il en résulte alors d'évidentes et fâcheuses disparités de situations. Aussi, tenait-il à se faire l'écho de propositions d'origine syndicale tendant à ce que, dans un tel cas, l'aide Assedic puisse être maintenue aux intéressés pendant un temps à déterminer.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

1179. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les entreprises de travaux publics doivent jouer un rôle particulièrement important en faveur de l'emploi des jeunes. Cette politique sera évidemment facilitée par les contrats d'emploi d'embauche spécifiques pour les jeunes qui pourront bénéficier de l'exonération de certaines charges sociales prévues dans le cadre de l'ordonnance qui doit être prise en application de la loi d'habilitation actuellement soumise au Parlement. Des actions doivent être engagées aussi pour permettre une activité plus soutenue du secteur des travaux publics. En dehors des dispositions à prendre dans ce domaine, un assouplissement des règles concernant le dispositif de réinsertion des travailleurs étrangers permettrait d'obtenir des résultats satisfaisants. En effet, aujourd'hui et compte tenu de la réglementation en vigueur pour qu'un salarié étranger puisse bénéficier du dispositif d'aides à la réinsertion, il faut que l'entreprise qui l'emploie, ou l'a employé en dernier lieu, connaisse des difficultés économiques, d'ordre conjoncturel ou structurel, nécessitant des licenciements. Il s'ensuit que la rupture du contrat de travail des salariés étrangers, volontaires pour une réinsertion, ne peut intervenir qu'au terme de la procédure

prévue par la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements économiques. Les assouplissements de la réglementation consisteraient : 1° à favoriser le départ des salariés étrangers volontaires hors motif de licenciement économique ; 2° à considérer que l'accord du salarié étranger volontaire au retour, vaut autorisation à l'employeur de le licencier afin qu'il bénéficie dans ce cas des indemnités liées au licenciement. Pour aboutir à cet assouplissement du dispositif, il est nécessaire qu'intervienne une modification du décret du 27 avril 1984 instituant l'aide publique à la réinsertion et notamment de son article 1-(2) alinéa. Le montant de l'aide publique qui comprend : une allocation de réinsertion professionnelle de 20 000 francs maximum, une allocation de déménagement, une indemnité forfaitaire de voyage, devrait rester le même. Il convient également d'obtenir le maintien de l'aide conventionnelle de l'Unedic. Si ces conditions sont remplies, la profession des travaux publics pourrait prendre des mesures dans le cadre du problème des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que sur le montant de l'aide du F.I.C.A.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précédent.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

1188. – 12 mai 1986. – **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la majoration pour conjoint à charge, qui auparavant suivait l'évolution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est d'un montant inchangé depuis près de dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que cette majoration soit revalorisée afin que le pouvoir d'achat des ménages concernés soit maintenu.

Associations et mouvements (moyens financiers)

1195. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel a été le montant des subventions distribuées aux associations du troisième âge qui se sont proposées de participer à des actions d'alphabétisation. Il lui demande également quel a été le nombre des associations participant à ce type de politique.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

1197. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la réponse apportée par son prédécesseur à la question écrite n° 66227 posée par son collègue Serge Charles en ce qui concerne l'adjonction d'une souche à la feuille de soins. Il est choquant de lire que lorsque la perte de la feuille de soins incombe à un tiers, en l'occurrence les services postaux, l'assuré n'a aucun recours pour se faire rembourser. La justification apportée à cette réponse, la non-production de l'original, lui apparaît par ailleurs peu fondée dans la mesure où la caisse accepte de rembourser dans l'hypothèse où elle est responsable de la perte de l'original. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la suggestion de son collègue de manière à mieux protéger l'usager dans ses droits.

Handicapés (allocations et ressources)

1205. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le plafond de ressources pris en référence pour le versement de l'A.A.H. (allocation aux adultes handicapés). Ce plafond est tellement bas qu'il fait obstacle à ce que les handicapés se réinsèrent par un travail à temps partiel. Du fait de ce plafond, il n'existe pas pour le handicapé isolé et non placé de solution intermédiaire qui lui permette de vivre de manière autonome. Ou il n'exerce pas d'activité et perçoit les allocations mentionnées mais vit dans la dépendance de parents ou d'amis (2 380 francs par mois ne permettent pas de vivre autonome), ou il peut travailler mais pour disposer d'un niveau de ressources suffisant cela suppose qu'il travaille à temps complet pour compenser la perte d'allocation au titre de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

1206. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les conclusions de l'expérience réalisée dans la région d'Amiens sur la mise en place d'un formulaire unique évitant aux artisans et commerçants les déclarations multiples de leurs revenus aux différents organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux. Il lui demande si le dispositif conçu dans le cadre de l'opération transfert de données sociales (T.D.S.) sera étendu à d'autres régions administratives et quel en sera le calendrier.

Enfants (garde des enfants)

1211. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles ont été les suites données aux démarches engagées par les associations représentant les personnels de puériculture travaillant au sein des crèches, relativement au projet de décret concernant les établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui demande si les points litigieux évoqués par les intéressés, en ce qui concerne notamment la qualification du personnel, ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1221. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème concernant le régime des préretraités de la sidérurgie de l'Est et du Nord. Conformément aux dispositions de la convention générale de protection sociale, signée le 24 juillet 1979 entre les partenaires sociaux sous la garantie de l'Etat, il est prévu, à l'article 22, que le montant de la ressource mensuelle garantie ne pourra être inférieur à 70 p. 100 de la rémunération antérieure brute d'activité des intéressés, après que le précompte des cotisations relatives à l'assurance décès et à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles ait été effectué. De plus, en son article 27, il est stipulé que les cotisations qui mettraient en cause la garantie prévue à l'article 22 seraient financées par le budget de l'Etat. La loi du 15 janvier 1983 ampute de 5,5 p. 100 les ressources garanties par la convention de 1979 et remet ainsi en cause l'engagement de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de respecter l'article 22 de ladite convention afin d'honorer les engagements pris et de rétablir ainsi le pouvoir d'achat dont les intéressés sont victimes depuis janvier 1983.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1225. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités qui constatent que, malgré l'esprit de solidarité dont il ont fait preuve lorsqu'ils ont accepté de cesser leur activité professionnelle, les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues, notamment par la mise en œuvre du décret du 29 novembre 1982 pris de façon unilatérale et sans aucune consultation des intéressés et dont les effets sont rétroactifs. Leur pouvoir d'achat est notablement réduit par rapport à ce à quoi ils pouvaient prétendre et qui les avait incités à prendre leur décision. Ainsi la perte de pouvoir d'achat dépasse 20 p. 100 depuis 1982 pour certains d'entre eux en fonction de la date de leur cessation d'activité. La pénalisation que subissent les préretraités partis au cours du troisième trimestre 1981 est particulièrement grave puisque la première revalorisation qui leur a été appliquée a été repoussée au 1er novembre 1981 et s'est trouvée limitée à 1,60 p. 100 par le décret précité au lieu des 4,60 p. 100 décidés par l'Unedic. En 1983, par rapport aux retraités, ils ont subi un préjudice de 2 p. 100. En octobre 1984, la garantie minimale des ressources est passée de 115,12 francs à 116 francs, soit une revalorisation dérisoire de 0,76 p. 100 pour un an. En janvier 1985, et alors que les partenaires sociaux avaient proposé de faire passer ce minimum de 116 francs à 119,40 francs par jour, soit une majoration de 2,93 p. 100, le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'époque a décidé que le seuil d'augmentation de 2,80 p. 100 ne devait pas être dépassé et que le minimum de garantie de ressources ne serait porté qu'à 119,25 francs. Il apparaît particulièrement choquant qu'une décision de cet ordre ait pu être prise pour une différence d'augmentation de 0,15 franc par jour. Le minimum des préretraites n'est donc que de 3 577,50 francs par mois au lieu de 3 582 francs proposés, c'est-à-dire une économie de 4,50 francs par mois. Le gouvernement d'alors s'est enfin opposé à la revalorisation des allocations des préretraités de moins de soixante ans, revalorisation qui, au 1er janvier 1985, devait être identique à celle appliquée aux pensions de retraite, soit 3,40 p. 100, prévue par le

décret du 28 juin 1984. Les préretraités subissent à cet égard, par rapport aux retraités, les effets d'une discrimination qui représente 0,60 p. 100. Toutes les mesures qui viennent d'être rappelées ont été prises sans que les principaux intéressés soient consultés. Il apparaît indispensable que le rattrapage de leur pouvoir d'achat pour 1983 promis par une lettre en date du 17 juillet 1984 du précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale leur soit enfin accordé et que, d'une manière plus générale, des mesures soient prises pour maintenir leur pouvoir d'achat. En particulier, conformément au décret du 28 juin 1984, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une revalorisation identique à celle attribuée aux retraités, revalorisation valable aussi bien pour l'allocation minimale que pour les autres allocations des préretraités. Enfin, la représentation des préretraités devrait être assurée dans les organismes paritaires socio-professionnels ou dans ceux concernant la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Handicapés (allocations et ressources)

1230. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il est intervenu à trois reprises par la voie de questions écrites sous le précédent gouvernement pour savoir quand sera publié le décret prévu à l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles doit être déterminée la garantie de ressources des handicapés non salariés se livrant à un travail régulier. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur ce point dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1231. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 5 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dispose que les agents des services hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire. Il semble qu'en fait le diplôme du certificat d'études soit exigé des agents hospitaliers. Nombre d'entre eux ne le possèdent pas et, bien qu'auxiliaires depuis plusieurs années, se voient refuser leur titularisation en raison de l'absence de ce diplôme. Si cela est exact, cette pratique paraît excessive dans de nombreux cas. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il envisage de procéder plus largement à la titularisation des agents des services hospitaliers qui ne possèdent pas le certificat d'études.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

1234. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés rencontrées par les associations assurant l'aide à domicile en matière de financement des aides ménagères. Il doit être tout d'abord observé que le nombre des personnes ayant vocation à cette aide augmente, tout d'abord sur le plan général en raison de l'allongement heureux de la durée de la vie et, particulièrement dans les départements ruraux, du fait que les personnes venant prendre leur retraite dans les localités qui les ont vu naître ou dans lesquelles elles ont grandi sont de plus en plus nombreuses. La mise en œuvre de l'aide ménagère retarde à coup sûr l'accueil des personnes âgées par les maisons de retraite, voire par les hôpitaux et concourt de ce fait à une réduction particulièrement appréciable des charges supportées par la collectivité dans cette dernière perspective. Il est, en effet, évident que les frais consentis pour l'aide à domicile sont sans commune mesure avec la charge représentée par le placement dans une maison de retraite ou, plus encore, une hospitalisation. Or, parallèlement à cet accroissement des besoins, il peut être constaté un plafonnement du nombre d'heures financées par les régimes de protection sociale, ce qui risque d'augmenter la participation financière des personnes âgées ou de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère auxquelles elles pouvaient jusque-là prétendre. Par ailleurs, des inégalités regrettables apparaissent entre les bénéficiaires qui sont dues aux différences constatées entre les régimes sociaux dans les modalités de prise en compte. C'est ainsi, que dans la même localité, des personnes âgées peuvent se voir refuser le droit à une aide ménagère, alors qu'à revenus égaux d'autres personnes peuvent en profiter en raison des normes en vigueur dans leur régime de protection sociale d'appartenance. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui est susceptible de porter un grave préjudice, tant moral que matériel, à de nombreuses personnes âgées. Il apparaît à ce propos nécessaire d'envisager à court terme une augmentation des « tranches basses » pour les ressortissants de la C.R.A.M. de façon à ne pas bloquer les nouvelles demandes et une compensation des charges entre les régimes pour tenir compte du pourcentage important des retraités en milieu rural. Enfin, il suggère que soit étudiée la contribution de la branche « maladie » des régimes sociaux au financement de l'aide ménagère puisque, à coup sûr, cette dernière est pour elle une source d'économie indéniable.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1235. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat subie par les préretraités. Une association représentant leurs intérêts cite à ce propos l'exemple suivant : un préretraité licencié le 1er octobre 1981 a perçu, pour mars 1984, une préretraite supérieure de 3,83 p. 100 à celle touchée en octobre 1981, la revalorisation intervenue étant donc inférieure à 4 p. 100 pour trente mois. Les intéressés rappellent qu'une « table ronde » avait été promise pour le début de l'année 1983 à leur Union nationale. Les questions suivantes devraient être inscrites notamment à son ordre du jour : 1° maintien de leur pouvoir d'achat ; 2° garantie de ressources à 70 p. 100 pour la totalité des préretraités laissés pour compte par le décret du 24 novembre 1982 ; 3° paiement de la préretraite jusqu'à soixante-cinq ans ou soixante-cinq ans et trois mois, selon les modalités prévues dans les contrats ; 4° remboursement, portant sur trois mois de préretraite, à ceux ayant atteint leur soixante-cinquième année depuis le 1er décembre 1982 ; 5° prélèvement de sécurité sociale ramené de 5,5 p. 100 à 2 p. 100, comme pour tous les retraités ; 6° paiement mensuel des préretraites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'important contentieux dont font état à juste titre les préretraités qui ne cachent pas leur déception d'avoir répondu favorablement aux sollicitations des pouvoirs publics les engageant, au nom de la solidarité, à quitter leur emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

1237. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des « tâcherons » lorsque ceux-ci sont privés d'activité. Il lui rappelle que ces « tâcherons », qui travaillent comme prestataires de services, ne sont pas liés à leurs employeurs par un contrat de travail mais par un contrat d'entreprise. Ne pouvant revendiquer la qualité de salarié car le contrat d'entreprise exclut tout lien de subordination vis-à-vis d'un employeur, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation de chômage puisqu'ils ne cotisent pas à ce titre. Or, dans la conjoncture économique actuelle, ces travailleurs se retrouvent souvent sans emploi. C'est ainsi que, dans de nombreuses régions rurales, à la suite par exemple de l'application des quotas laitiers, des maçons qui exerçaient ce métier artisanal en qualité de « tâcherons » et étaient à ce titre employés directement par les exploitants agricoles pour la construction de salles de traite et d'autres bâtiments agricoles, se trouvent sans travail depuis plusieurs mois. Il serait logique et équitable que, dans le cadre d'une solidarité nationale bien comprise, ils puissent percevoir une aide de l'Etat du fait que leur manque de ressources est consécutif à la situation économique générale et, dans le cas particulier, évoqué ci-dessus, à une politique gouvernementale qui a dissuadé à l'époque les élevours de réaliser le moindre équipement. Par ailleurs, et malgré leur inactivité forcée et l'absence de ressources qui en découle, ces « tâcherons » ne sont pas dispensés des charges auxquelles ils doivent faire face au titre des assurances maladies, de la taxe professionnelle, de l'assurance vieillesse, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que cette catégorie de travailleurs cesse d'être injustement ignorée par les textes prévoyant d'apporter une aide légitime aux travailleurs privés d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations)

1247. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage. Certains d'entre eux, qui sont à la recherche d'un emploi depuis plusieurs années, ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique instituée par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 du fait qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées, c'est-à-dire avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix dernières années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance chômage. En effet, ils ne peuvent faire valoir de période de chômage indemnisé assimilée à une période de travail car leurs droits aux allocations normales avaient pris fin. D'autre part, ne percevant plus de prestations, ils avaient considéré que le pointage à l'A.N.P.E. ne s'imposait plus. Ces demandeurs d'emploi, qui ont donc cessé de percevoir des allocations relevant du régime d'assurance chômage et auxquels l'allocation de solidarité spécifique ne peut être par ailleurs attribuée, se trouvent de ce fait totalement démunis de ressources. D'autre part, compte tenu de leur âge et, très souvent, de leur non-qualification professionnelle, ils n'ont pratiquement aucune chance de retrouver du travail. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation des intéressés soit prise en considération, en reconnaissant à ceux-ci les mêmes droits qu'aux autres chômeurs à l'allocation de solidarité spécifique.

Rentes viagères (montant)

1250. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes. Par contre, les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 sont contraires à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'abroger l'article 7 précité.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

1251. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'aux termes du décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des caisses autonomes mutualistes, les fonds non utilisés pour l'exploitation des sociétés mutualistes peuvent être placées entre autres « en prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts, départements, régions, territoires d'outre-mer, établissements publics ». L'ensemble des prêts faits à ces collectivités ne peut toutefois excéder 40 p. 100 de l'ensemble des fonds placés. Compte tenu du préjudice subi par les sociétés et les caisses mutualistes en raison de cette limitation, il lui demande de bien vouloir fixer à 60 p. 100 le quota des prêts autorisés aux collectivités locales.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1252. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un important préjudice du fait que la majoration d'Etat, mise en œuvre par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu accorder aux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat, en limitant dans un premier temps cette mesure aux majorations d'Etat appliquées aux rentes constituées avant le 1er janvier 1949.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

1253. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et peuvent être considérées comme provenant de l'effort d'épargne des ménages. Or, si les épouses intéressées ne peuvent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leurs conjoints du fait de leur mobilisation et, dans biens des cas, elles ont supporté, seules, pendant l'absence de ceux-ci, les charges du foyer et de l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique et équité, envisager la revalorisation des rentes réversibles au bénéfice des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à ces derniers.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

1256. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux artisans de la réglementation relative à la faute inexcusable qui les soumet à un risque financier considérable. En effet, ceux-ci n'ayant pas de personnel de maîtrise ou d'encadrement ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à leur faute inexcusable alors que cette assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Il souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux artisans la possibilité offerte aux entreprises possédant un personnel d'encadrement.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

1262. – 12 mai 1986. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Sécurité sociale (cotisations)

1267. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'arrêté du 9 mars 1985 a mis en place des mesures d'exonération partielle des cotisations sociales pour l'embauche des travailleurs occasionnels et des chômeurs. Ces mesures ont été décidées afin d'aider les producteurs de fruits et légumes à faire face à l'élargissement de la concurrence notamment au sein de la C.E.E. Après une application générale de ces mesures dans la plupart des départements concernés, il apparaît qu'un avantage réel est maintenu pour les pays producteurs du Nord (Belgique et R.F.A. bénéficient d'une exonération totale de cinquante à soixante jours) et que les pays du Sud gardent un avantage en terme de salaire (30 p. 100 de nos coûts salariaux). Compte tenu de l'importance de ces mesures pour les producteurs de fruits et légumes dont l'activité est prépondérante dans le Sud de la France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte procéder bientôt à un nouvel allégement des charges et à un allongement de la période d'exonération, ce qui permettrait de rétablir une meilleure compétitivité face à la concurrence étrangère.

Travail (contrats de travail)

1271. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pesanteur de la réglementation s'appliquant aux contrats à durée déterminée. Compte tenu de l'obligation faite de motiver ceux-ci on aboutit à la multiplication des types de contrat, obéissant à des règles spécifiques et dont la complexité est déplorée, tant par les employeurs que par les salariés. Il lui demande si, en préservant naturellement les droits de ces derniers, il pourrait être envi-

sagé d'alléger la réglementation actuellement appliquée dans ce domaine, d'une part, en supprimant l'obligation de motiver le contrat et, d'autre part, en déréglementant la durée, tout en fixant une limite raisonnable, par exemple en limitant à trois le renouvellement de contrats pour une durée maximale de douze à dix-huit mois.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

1272. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, jusqu'à une époque récente, les entreprises pouvaient prétendre à une allocation spécifique de chômage partiel qui évitait des licenciements et facilitait ainsi la reprise d'activité normale succédant au chômage. La circulaire C/DE n° 39-85 du 19 juillet 1985 a exclu de cet avantage les entreprises qui en ont bénéficié pendant trois années consécutives. Or, certaines entreprises connaissent des activités fluctuantes au cours de l'année et l'aide qu'elles recevaient alors leur permettait de maintenir un plan de travail réduit et évitait des licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer les dispositions de cette circulaire dont l'application peut, dans certains cas, conduire à des licenciements qui auraient pu être évités.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

1282. – 12 mai 1986. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande de licenciement déposée par la direction de l'entreprise Thomson de Colombes à l'encontre de deux délégués syndicaux C.G.T. Cette action répressive, qui est largement réprouvée par le personnel, vient d'être également repoussée par l'inspecteur du travail qui a refusé les licenciements de ces deux militants syndicaux. La direction de Thomson ayant fait appel de la décision de l'inspection du travail, il lui demande de confirmer le refus d'autoriser ces licenciements.

Femmes (chefs de famille)

1284. – 12 mai 1986. – **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules ayant des enfants à charge. Actuellement, 900 000 familles, soit une sur dix, sont des familles monoparentales avec enfants : 40 p. 100 des femmes sont divorcées ; 30 p. 100 sont veuves ; 17 p. 100 sont célibataires ; 13 p. 100 sont séparées. A cela s'ajoutent des milliers de femmes veuves sans enfant, elles aussi confrontées à d'immenses problèmes. Etre seule avec des enfants à charge double les difficultés, tant d'un point de vue matériel que moral : problèmes de logement, de faibles ressources, de formation, d'emploi. Il est inconcevable qu'à notre époque les femmes qui se retrouvent seules ne puissent vivre décemment, élever correctement leurs enfants et se sentir entourées. Les dispositions qui existent sont insuffisantes et souvent inadaptées. Le S.M.I.C. n'a pas été réévalué depuis le 1er juillet 1985. Les plafonds de ressources trop bas excluent fréquemment les femmes seules du bénéfice de certaines aides : allocation de rentrée scolaire, allocation de logement, allocation de parent isolé, bons vacances, bourses scolaires. En ce qui concerne particulièrement l'assurance veuvage, l'excédent financier de ce budget permet d'augmenter immédiatement cette allocation. Par ailleurs, les priorités qui leur sont reconnues en matière de formation, d'emploi, de logement ne sont que très rarement prises en compte ; le plus souvent elles prennent leur place sur les listes d'attente. Ce n'est pas de charité dont ont besoin les femmes seules, mais d'une aide réelle qui leur permette de repartir dans la vie, de garder leur dignité, de vivre une vraie vie de famille. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les organisations et associations concernées pour : 1° revaloriser immédiatement le S.M.I.C. ; 2° relever les plafonds de ressources appliqués aux femmes seules dans tous les domaines ; 3° rendre effectives les priorités qui sont prévues par les textes. Celles-ci consistant notamment : *a)* en matière de formation, à mettre en place un plus grand nombre de stages de mise à niveau, devant obligatoirement déboucher sur un emploi ; à prendre en charge durant ces stages une partie des frais d'hébergement et de garde des enfants ; à lever les obstacles qui empêchent les femmes d'y avoir accès ; *b)* en matière d'emploi ; à donner priorité à l'embauche, priorité pour l'accueil des enfants ; *c)* en matière de logement, à prendre en compte toutes les ressources pour l'attribution d'un logement ; à exonérer tout ou partie de la taxe d'habitation ; à autoriser des prêts comme ceux attribués aux jeunes ménages ; *d)* en matière d'assurance veuvage, à relever le montant de l'indemnité.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

1289. – 12 mai 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés grandissantes des familles de condition modeste, notamment quand un ou plusieurs membres de la famille sont privés d'emploi. Les centres communaux d'action sociale comme les permanences sociales des mairies rencontrent les plus grandes difficultés pour apporter une aide efficace aux intéressés. En conséquence, il lui demande s'il entend renouveler, en 1986, les aides étatiques en espèces mises à disposition des centres communaux d'action sociale, en 1985, dans le cadre de l'opération de lutte contre la pauvreté.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

1304. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non péréquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail visée. Il lui demande si la possibilité de rendre les pensions péréquables lui paraît envisageable à court terme.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Dordogne)

1031. – 12 mai 1986. – **M. Elie Marty** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du différend entre la C.E.E. et les U.S.A., de nombreuses inquiétudes se font jour sur les conséquences commerciales de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal. Ces deux pays, pour bénéficier des avantages que leur offrent leurs partenaires, au nom de la préférence entre les Etats membres, font figurer des restrictions à l'entrée des céréales et du soja américains. C'est donc dans ce contexte que l'administration américaine vient d'annoncer des mesures de rétorsion : augmentation des droits de douane, mise en place de quotas d'importations européennes. En ce qui concerne les ventes de vins aux U.S.A., seuls les vins blancs de qualité vendus au-dessus de 6 francs la bouteille sont touchés. Le Bergeracois avec 3 000 hectolitres de vin blanc exportés en 1985 va être directement touché. En effet, ces exportations de vin blanc représentent une très grande part des exportations du département. Ces mesures protectionnistes suscitent une très grande émotion chez les viticulteurs et négociants de la Dordogne. Ces mesures ne feront qu'aggraver une situation déjà difficile. Il lui demande donc, pour répondre à l'attente légitime des viticulteurs de la Dordogne, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer aux niveaux français et européens pour régler ce contentieux dans le cadre des négociations globales du G.A.T.T.

Agriculture (revenu agricole)

1032. – 12 mai 1986. – **M. Elie Marty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre comme son homologue allemand des mesures particulières de soutien à l'agriculture. En effet, pour faire face à la baisse du revenu agricole, le ministre allemand a fait savoir que le conseil des ministres a décidé des subventions aux cotisations sociales agricoles, des aides aux régions défavorisées, ainsi qu'une demande à la commission de la C.E.E. d'une extension des surfaces exploitées, etc. En France, la situation des agriculteurs est loin d'être idéale (– 10 p. 100 de revenu en 1985) et de telles mesures seraient les bienvenues.

Produits agricoles et alimentaires (soja)

1033. – 12 mai 1986. – **M. Elie Marty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter le développement dans la Communauté économique européenne de la consommation de produits d'imitation du lait, tels que les « blanchisseurs de café » à base soja. En effet, le marché de ces produits s'accroît très rapidement dans certains pays de la C.E.E., au détriment du lait, dont la production est sévèrement limitée par la politique européenne des quotas. En

outre, un recours, présenté devant la Cour européenne de justice de Luxembourg par la commission de Bruxelles, risque d'entraîner la condamnation de la réglementation française en vigueur qui interdit la diffusion de ces produits d'imitation en France.

Elevage (bovins)

1034. - 12 mai 1986. - **M. Elie Merty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ses intentions concernant l'indemnisation des conséquences de la sécheresse subie par les agriculteurs de vingt-deux départements pendant l'été 1985. Il se félicite de la rapidité avec laquelle des dégrèvements d'impôts ont été accordés depuis le 16 mars 1986. Il s'interroge sur les autres mesures qui seront prises, à la suite de l'établissement de dossiers de calamités agricoles par les agriculteurs : notamment, la prime de 500 francs par vache, promise par l'ancien président de la F.N.S.E.A. à la manifestation d'Agen, sera-t-elle accordée.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

1047. - 12 mai 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-extension à la Guyane des mesures prises pour les Antilles et la Réunion aux fins d'atténuer la distorsion importante des prix de revient utilisateur existant entre ce que doit payer l'éleveur ou le transformateur européen et ses homologues de Guyane. Il lui rappelle que tous les producteurs de la C.E.E. devraient être approvisionnés dans les mêmes conditions et que toutes les mesures prises en faveur des A.C.P. devraient se traduire par une mesure en faveur des D.O.M., le producteur A.C.P. ne devant pas être mieux traité que celui des D.O.M. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pou réduire le handicap du producteur guyanais et favoriser le développement de l'élevage en général.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

1064. - 12 mai 1986. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes de la dévaluation imposée par la France à ses partenaires européens dans le domaine agricole et particulièrement pour les producteurs de maïs. En effet, la dévaluation a entraîné le rétablissement des montants compensatoires monétaires depuis le 6 avril, ce qui a provoqué un effondrement des cours du maïs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter la chute spectaculaire des cours du maïs et pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires monétaires.

Animaux (protection)

1073. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les organisations de protection animale dans notre pays. Les nombreux militants bénévoles et méritants qui se préoccupent de cette cause sont confrontés à des charges croissantes dès lors que trop de nos compatriotes abandonnent sans scrupule des animaux familiers. Les moyens dont disposent ces organisations ne leur permettent pas de faire face aisément aux charges d'entretien des animaux recueillis en attendant leur placement. Or il semblerait que, sans charges nouvelles pour les fonds publics, il serait possible de soutenir ces actions en prenant des dispositions qui puissent favoriser l'attribution à ces sociétés privées, par les abattoirs, de viandes impropres à la consommation humaine mais qui ne justifient pas pour autant d'être destinées à l'équarrissage. Il lui demande de bien vouloir faire examiner les possibilités qui existeraient en ce domaine et qui seraient compatibles avec les précautions sanitaires d'usage.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie)

1087. - 12 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers de Basse-Normandie. Il apparaît, compte tenu de la part importante de la production laitière dans l'économie de cette région et de l'effort de spécialisation avant l'application des quotas, que les références attribuées aux laiteries seront dépassées. Il est donc indispensable que la Basse-Normandie puisse obtenir : 1° l'affectation de références supplémentaires par un nouveau transfert de quota ventes directes inutilisées et la réaffectation de références structurellement inutilisées ; 2° la mise en œuvre de la solidarité nationale au profit des petits agriculteurs. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures en ce sens.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

1148. - 12 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment les associés exploitants d'une société agricole à responsabilité limitée peuvent se constituer une retraite ; 2° en quoi leur retraite peut-elle différer de celle d'un exploitant individuel et pourquoi ; 3° comment les cotisations des associés et le montant des retraites peuvent être semblables à ceux d'un exploitant individuel.

Baux (baux ruraux)

1151. - 12 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté de très nombreux exploitants en métayage d'acquérir une plus grande responsabilité au sein de leur exploitation, en demandant immédiatement le bénéfice de la conversion de droit instituée par la loi n° 84-741 du 1er août 1984, relative au contrôle des structures et au statut du fermage. Il lui demande de lui confirmer que l'article L. 417-11 du code rural, dans sa rédaction résultant de l'article 25-II de la loi précitée, peut être appliqué par les métayers en place depuis huit ans au moins, sans qu'il soit besoin d'attendre le décret d'application prévu par le texte.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

1158. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un étudiant de seconde année préparant le brevet de technicien supérieur agricole a appelé son attention sur la situation qui est la sienne. Le coût de scolarité est relativement élevé puisqu'il peut atteindre plus de 1 000 francs par mois dans les établissements privés. A ce coût s'ajoutent les frais de logement pour une somme souvent équivalente. Les étudiants en cause peuvent, en fonction du revenu de leurs parents, bénéficier de bourses. Lorsqu'il s'agit d'étudiants dépendant du ministère de l'éducation nationale, leurs bourses sont versées au début de chaque trimestre. Or, pour ceux du ministère de l'agriculture il n'en serait rien. Ainsi, pour l'année 1984-1985, les bourses du premier trimestre ne furent payées que fin janvier 1985, celles des deuxième et troisième trimestres l'étant respectivement en juin et juillet 1985. Ce retard est extrêmement regrettable d'autant plus que les étudiants en cause, souvent fils d'exploitants agricoles, peuvent difficilement être aidés par leurs familles qui connaissent souvent des difficultés de trésorerie. Cette année, l'examen auquel ils doivent se présenter doit débuter le 20 mai et il apparaîtrait très souhaitable que le montant des bourses leur soit versé dans les meilleurs délais, par exemple dans la première quinzaine de mai. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Agriculture (structures agricoles)

1165. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'agrandissement des entreprises agricoles. En l'état actuel de la législation, toute extension de la surface d'une exploitation agricole est soumise à une demande d'autorisation et ce, même s'il s'agit d'un patrimoine familial ou s'il n'y a pas de demandes concurrentes. Il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir si des mesures sont prévues à ce sujet.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

1167. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique agricole de la montagne et tout particulièrement sur la nécessité de mieux développer et valoriser les alpages. Il souhaiterait connaître son point de vue sur ces deux secteurs, et ce à travers les mesures qu'il compte prendre.

Fruits et légumes (tomates)

1219. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs de tomates en raison des nombreuses anomalies et irrégularités constatées dans l'application du mécanisme des prix de référence sur le marché en avril 1986. Ces anomalies et irrégularités ont entraîné pour les producteurs de tomates une perte financière considérable qu'il reste à évaluer pour les départements producteurs. Dans le seul

département des Pyrénées-Orientales, la perte en question a été chiffrée à 15 millions de francs. A la veille de nouvelles importations en provenance du Maroc et de l'Espagne, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauver la production française de tomates, notamment au travers d'une stricte application des règlements communautaires en vigueur et, si cela était nécessaire, d'une application immédiate de la clause de sauvegarde.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

1241. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de création d'une taxe de coresponsabilité s'appliquant aux céréales au niveau de la commercialisation et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux éleveurs des grandes régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du Nord de l'Europe, mais pénaliserait par contre particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement les céréales nécessaires à l'alimentation de leurs animaux. Ces éleveurs non producteurs de céréales, parmi lesquels figurent notamment les exploitants de l'Ouest de la France, supporteraient de plein fouet l'impact de la taxe, qui deviendrait pour eux une nouvelle charge de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées et, pour qu'elle n'ait pas les effets pervers que les éleveurs des régions non céréalières redoutent à juste titre, qu'il soit clairement précisé que les céréales destinées à l'alimentation animale en seront exemptées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la commission européenne.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

1242. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des discussions commerciales menées entre la Communauté économique européenne et la Thaïlande, la commission de Bruxelles aurait l'intention de laisser s'accroître le contingent d'importation de manioc de ce pays vers la C.C.E. de 550 000 tonnes par an à partir de 1987 et jusqu'à 1990. Cette augmentation des importations en produits de substitution des céréales paraît d'autant plus inacceptable que la commission se prépare à demander aux producteurs européens de participer financièrement à l'écoulement des céréales chassées du marché communautaire par ces mêmes produits. Or le manioc utilisé comme produit de substitution empêche l'utilisation d'un tonnage sensiblement égal de céréales, notamment dans les aliments du bétail. Il convient d'ailleurs d'ajouter que, compte tenu du déséquilibre en matière azotée de ce produit, il est nécessaire de le mélanger avec un autre aliment riche en matière protéique tel que le soja, qu'il faut également importer. C'est donc au total la consommation d'environ 700 000 tonnes de céréales qui sera remise en cause, ce qui conduit à prévoir une dépense supplémentaire pour la C.C.E. de 100 millions de francs, puisqu'il faudra envisager la vente au prix mondial avec une perte d'environ 70 ECU par tonne des 700 000 tonnes de céréales non utilisées, en raison de l'importation conjuguée du manioc et du soja. Il y a une incontestable incohérence dans le projet ci-dessus alors qu'il aurait fallu au contraire ne pas renouveler l'accord actuel ou réduire de façon significative le contingent de 21 millions de tonnes de manioc que la Thaïlande pourra écouler dans la C.C.E. sur quatre ans. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire pour que la commission modifie ses intentions en ce domaine.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1266. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dernières décisions concernant les aides du F.E.O.G.A. relatives à la transformation et à la commercialisation des produits ont dégagé de nouveaux critères entraînant l'exclusion des investissements pour la réception des raisins et l'élaboration des vins de qualité. Cela aboutit à des reports de crédit importants. Des investissements (nécessaires pour faire face à l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal) ont été refusés. Ainsi ont été écartés des dossiers concernant l'installation de machines qui auraient permis de diminuer les frais de vinification et de récolte. Compte tenu de la répercussion que de telles décisions peuvent avoir pour les viticulteurs dont l'activité représente une part importante de l'agriculture drômoise et compte tenu de la concurrence élargie à laquelle ils vont avoir à faire face, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte encourager l'adoption de critères spécifiques au niveau de la C.E.E. et faire ainsi réintégrer les V.Q.P.R.D. dans les aides F.E.O.G.A.

Elevage (porcs : Drôme)

1270. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les 500 éleveurs de porcs du département de la Drôme. Le marché du porc est en effet au plus bas : les cours se dégradent de semaine en semaine depuis janvier 1986. Pour la semaine du 31 mars au 5 avril dernier, les cours moyens de la viande de porc de classe II ont été de 9,76 F/kg, soit moins de 8 francs en poids vif. Quand on sait que le coût de production d'un porc, hors amortissement du bâtiment et hors main-d'œuvre, est de 8,50 F/kg, on peut affirmer qu'un éleveur perd actuellement 60 francs au moins par porc produit. Et il va de soi que cette dégradation des cours du porc gras se répercute sur ceux des porcelets. Dans un tel contexte de travail à perte, les éleveurs courent à la faillite, et ce d'autant plus que leurs exploitations sont encore mal remises de la crise précédente. Le secteur amont est lui-même touché. Ainsi, l'abattoir de Valence est-il fortement menacé par la concurrence des autres régions et des importations, ce qui constitue une menace pour l'emploi local. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à la situation véritablement dramatique sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Elevage (éleveurs : Haute-Vienne)

1292. – 12 mai 1986. – **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les éleveurs de la Haute-Vienne, et plus particulièrement du nord du département. En effet, après la sécheresse de l'automne dernier, les conditions climatiques s'aggravent, les prairies sont actuellement noyées par les pluies et les chutes de neige. On annonce la disparition de 40 000 brebis (le double d'agneaux), la perte de bovins et un record de baisse de prolificité sans précédent. Depuis septembre 1985 les éleveurs ont utilisé les stocks de fourrages hivernaux et effectuaient des achats importants pour nourrir les animaux. Cela se traduit par un redoublement d'endettement et, de ce fait, de nombreux éleveurs se trouvent à la limite de la cessation d'activité. Si ces aides ne sont pas apportées très rapidement, on assistera à une véritable crise du tissu agricole dans son ensemble. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent : l'accélération du paiement de l'indemnité par le Fonds national de calamité agricole, l'attribution d'une somme forfaitaire par U.G.B. très rapidement et le report en fin de tableau des échéances d'annuités venant à expiration en 1986.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1300. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des maisons familiales rurales. Il lui indique que si, entre 1982 et 1985, la participation financière de l'Etat au financement des maisons familiales rurales a progressé de plus de 65 p. 100, si de nouvelles modalités de financement ont entraîné en 1985 une progression de 15 p. 100 en francs constants des crédits alloués en 1984 à ces établissements, il n'en reste pas moins que ces progrès n'ont pas permis de satisfaire tous les espoirs que les responsables des maisons familiales rurales et de leur fédération avaient mis dans l'application de la loi du 31 décembre 1984 ni de résorber totalement les grandes disparités de financement des établissements instaurées par la législation antérieure. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour continuer l'effort consenti en faveur de ces établissements d'enseignement technique agricole privés afin d'améliorer et d'harmoniser leurs conditions de financement.

Elevage (bovins)

1301. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la mise sur le marché communautaire de la viande bovine d'intervention. Il lui indique que ces ventes créent des problèmes graves de concurrence pour les viandes fraîches et qu'elles exercent une pression difficilement acceptable sur les prix de marché. Il lui demande si de telles ventes ne pourraient pas être réservées à la fabrication de produits transformés, dans la mesure où ceux-ci seraient exportés, et quelles mesures il entend proposer pour cela.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)

1308. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agricultrices pour prendre leurs congés maternité. En effet, il lui indique que, si, depuis le 2 mars, les agricultrices ont droit à cinquante-six jours de congés maternité, ce qui est une avancée sociale, il n'en reste pas moins que même légale une telle prestation coûte cher à celles qui veulent en profiter, puisqu'il faut souvent avoir recours à un service de remplacement qui n'ouvre droit qu'au versement d'une prestation calculée sur la base de 90 p. 100 d'un forfait plafonné à 405 francs par jour (les 10 p. 100 restant à la charge des familles représentent souvent une somme incompatible avec le revenu réel de l'exploitation). Pour preuve de ces difficultés, il lui cite le cas du département des Côtes-du-Nord où, en 1985, sur 400 naissances en secteur agricole, quatre-vingt-seize seulement ont pu bénéficier du congé maternité. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que les jeunes mamans du secteur agricole puissent réellement avoir droit au repos.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)

1306. – 12 mai 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de procéder entre autres mesures, et dans le cadre d'une nécessaire réforme de la fiscalité agricole, à l'adaptation du bénéfice réel normal : création d'un fonds permanent de l'élevage, écrêtement des résultats, dispositions particulières pour les bénéfices réinvestis, comme le propose la Fédération des syndicats des exploitants agricoles.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)

1307. – 12 mai 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de créer, dans le cadre d'une nécessaire réforme de la fiscalité agricole, un régime authentiquement simplifié pour une catégorie d'exploitations, comme le propose la fédération des syndicats des exploitants agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1310. – 12 mai 1986. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le crédit ouvert dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986 au titre du chapitre 43-22 au sujet de l'enseignement technique agricole privé. En effet, M. le ministre de l'éducation nationale a confirmé l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à résorber le déficit du forfait d'externat versé par les départements et les régions aux collèges et aux lycées privés. Il souhaiterait donc savoir si une partie du crédit sera utilisée dans le même sens.

Fruits et légumes (tomates)

1315. – 12 mai 1986. – **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude manifestée par les producteurs de tomates de conserve et notamment ceux de la région de Marmande qui ignorent si les contrats avec les usines de transformation vont être renouvelés et dans quelles conditions ils le seront. Ils constatent que la vente des tomates importées d'Italie va en s'intensifiant, à un prix inférieur au prix de sortie d'usine des transformateurs français, alors que ces mêmes tomates italiennes sont commercialisées en Italie à un prix deux fois plus élevé qu'à l'exportation, ceci en violation des règles communautaires de la concurrence et des prix. Il lui demande donc s'il entend : 1° intervenir rapidement auprès de la C.E.E. pour que cette situation contraire au Traité de Rome cesse immédiatement ; 2° veiller à ce que les transformateurs français passent des contrats de préférence auprès des producteurs français au lieu de prévoir de s'approvisionner à l'étranger.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (croix du combattant volontaire)

1083. – 12 mai 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant avec barrette Indochine (décret n° 81-846 du 8 septembre 1981). Cette distinction n'est attribuée qu'aux anciens combattants ayant souscrit un engagement spécial au titre de l'Indochine. Par contre ceux qui, dans le cadre d'un engagement volontaire, ont fait campagne en Indochine ne peuvent y prétendre. Nombreux sont les combattants volontaires qui estiment mériter cette médaille. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions assouplissant les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire Indochine en retenant par exemple comme critère « l'engagement volontaire » plutôt que « l'engagement spécial ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)

1098. – 12 mai 1986. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de résistants non déportés, morts sous les tortures de la Gestapo, et qui ne peuvent obtenir l'aide exceptionnelle aux veuves de guerre en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires. En effet, cet article ne prévoit cette aide exceptionnelle qu'au bénéfice des seules veuves de résistants déportés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse cette discrimination existant entre deux catégories de résistants victimes de la barbarie nazie.

Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre : Loire)

1118. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de l'O.N.A.C. de la Loire. Actuellement, plus de 3 700 demandes concernant l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation auxquelles il convient de rajouter, pour réexamen, près de 1 400 dossiers, sont en souffrance à l'office départemental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résorber cette situation dans les meilleurs délais.

Cimetières (cimetières militaires : Tarn-et-Garonne)

1149. – 12 mai 1986. – **M. Jean Bonhomme** regrette qu'au cimetière militaire de Montauban des dizaines de tombes aient été récemment profanées avec bris des ornements funéraires. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** dans quel délai et par quel financement ces tombes pourront être remises dans un état tenant compte du respect dû à ces morts.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

1268. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. Ce texte donne force de loi, à compter de leur entrée en vigueur, à un certain nombre de décrets déterminant le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixant le délai de constatation de celles-ci et énumérant les personnes auxquelles ils sont applicables. Il s'agit de règles et de barèmes permettant la classification et l'évaluation des invalidités résultant d'infirmités et de maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de captivités subies dans certains camps ou lieux de détention. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, ceux de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Il est extrêmement regrettable que les anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne au camp de Miranda ou dans d'autres prisons espagnoles, ne bénéficient pas des mêmes droits, alors que 15 000 d'entre eux sont morts sur les 23 000 engagés qu'ils représentent. Nombre d'entre eux ont formé la plus grande partie, sans doute 60 p. 100, de la deuxième division blindée qui libéra Paris. Il serait équitable de leur rendre justice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étendre les dispositions des textes précités aux Français qui ont été internés au camp de Miranda ou dans les prisons espagnoles et leurs annexes.

Décorations (croix du combattant volontaire)

1279. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Daschampa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi du 6 avril 1930, modifiée par la loi de juillet 1935 et le décret du 28 novembre 1935, relative à la « Croix du combattant volon-

taire 14-18 ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dispositions législatives n'ont pas été modifiées, notamment en ce qui concerne les militaires ou marins évacués des armées pour blessures ou infirmités résultant du service et qui, du fait de ces infirmités, pouvant être maintenus à l'intérieur, sont néanmoins retournés volontairement au combat.

BUDGET

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et T.V.A.)

1038. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation d'une association constituée conformément aux dispositions de la loi 1901, et qui a pour objet : d'aider à la création d'établissements sanitaires ou sociaux, principalement pour les personnes âgées ; de conseiller les associations sur les plans administratif, juridique et financier et de les aider dans la gestion directe ou indirecte de leurs établissements ; de réaliser toutes opérations immobilières rattachées à son objet. L'activité de cette association consiste à fournir des prestations de services de conseil et d'assistance dans tous les domaines nécessaires à la création et à la gestion de maisons pour personnes âgées (architecture, informatique, comptabilité, budget, hygiène, administration générale, recherche de personnel, etc.) à d'autre associations « Loi 1901 » dont la gestion est désintéressée et qui remplissent les conditions fixées par les articles 261-7-1° *b* et 207-1-5° *bis* du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés. Les associations qui bénéficient des prestations de la première association sont obligatoirement adhérentes de cette première association. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la première association, qui n'a pas d'autres « clients » que des associations créant et gérant des maisons de retraite pour personnes âgées remplissant les conditions définies par les textes ci-dessus référencés, participe à l'œuvre sociale de ces dernières et peut, par suite, bénéficier des mêmes mesures d'exonération de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés, même si les factures qu'elle adresse aux associations clientes comportent nécessairement, dans le calcul du prix demandé, une certaine marge brute immédiatement réinvestie dans l'œuvre et indispensable à son autofinancement. Il lui précise qu'à sa connaissance il n'existe pas dans le secteur non associatif (commercial ou libéral) d'entreprise capable d'apporter seule toutes les prestations apportées par l'association concernée, avec la même spécialisation dans le domaine des maisons de retraite gérées par des organismes à but non lucratif ; il ajoute que ces associations rendent un service indispensable au pays, compte tenu du sous-équipement actuel en maisons de retraite médicalisées pour personnes âgées, dont le besoin va en s'accroissant du fait de la pyramide démographique et de l'allongement de la durée de la vie, et du fait du peu d'intérêt porté à ce type d'activité par le secteur commercial.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

1157. – 12 mai 1987. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que, aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1986, modifiant l'article 39-4 du C.G.I., le prix plafond des voitures particulières inscrites à l'actif des entreprises au-delà duquel la fraction de l'amortissement n'est pas déductible des résultats imposables, a été relevé de 35 000 à 50 000 francs. Cette nouvelle disposition s'applique aux véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1er juillet 1985. Il lui expose à ce sujet le cas suivant : « Le 1er octobre 1985, une entreprise acquiert un véhicule d'une valeur de 90 000 francs. La valeur plafonnée pour l'amortissement déductible est de 50 000 francs. Le 1er janvier 1986, elle revend ce véhicule à une autre entreprise pour 70 000 francs. La valeur plafonnée n'est plus alors que de 35 000 francs ». Il lui demande si une telle différence sur le plan fiscal lui paraît logique, alors que trois mois seulement séparent l'acquisition initiale de la revente. Il souhaite également savoir quelle sera la valeur de l'amortissement déductible à prendre en compte en cas de fusion des deux entreprises.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

1162. – 12 mai 1986. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'une demi-part supplémentaire du quotient familial pris en compte pour le calcul de l'impôt, est accordée aux veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge. Or, aucun avantage de cette sorte n'est prévu au bénéfice des veuves n'ayant pas eu d'enfants à charge, alors qu'elles sont souvent placées dans une situation difficile dès lors que leurs ressources sont réduites de moitié depuis le décès de leur mari et que, malgré tout, nombre des charges auxquelles elles doivent faire face sont restées les mêmes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et logique d'envisager l'attribution d'une part et demie aux veuves concernées, lorsqu'elles atteignent par exemple l'âge de soixante-dix ou soixante-quinze ans.

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur)

1178. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) est un organisme spécialisé couvrant les risques particuliers rencontrés par les exportateurs français. Parmi ceux ci, les entreprises de travaux publics exportatrices doivent faire face à des problèmes spécifiques. L'adaptation permanente des polices d'assurance proposées par la Coface aux entreprises en cause nécessite de trouver une solution aux problèmes suivants : 1° Etendue des garanties dont elles bénéficient. Les garanties offertes par la Coface sont essentiellement une couverture du risque de fabrication et une couverture du risque de crédit. La quotité garantie de la Coface était jusqu'à ces derniers temps de 90 p. 100 du contrat. Depuis la réduction de celle-ci, les entreprises peuvent être dans l'obligation de prendre des risques mettant en danger leur existence. Le risque laissé à la charge des entreprises, s'il a toujours été admis, doit toutefois rester compatible avec leur structure financière. Il convient donc, dans un esprit de concertation, de revenir à un dispositif d'assurance, en envisageant la modulation des primes en fonction de l'analyse du risque, dans la mesure où la compétitivité de l'entreprise est préservée ou en prévoyant un montant d'assurance inférieur à celui du marché lorsque l'entreprise estime que ce montant correspond à leur risque maximum. 2° Qualité du contrat proposé. En novembre 1985, la Coface a modifié les conditions générales de ses polices. Les nouveaux contrats proposés manquent de cohérence et garantissent mal les droits de l'entreprise en cas de sinistre. Là encore, les entreprises de travaux publics, conscientes de leur contribution à l'équilibre des paiements, souhaitent plus de concertation pour mettre au point avec les autorités de la Coface un contrat cohérent, répartissant équitablement sur l'ensemble des opérateurs à l'exportation le risque économique et mettant à la charge de l'Etat les conséquences de ses décisions politiques. Il est, par ailleurs, important de prévoir dans le contrat la composition d'une commission d'arbitrage indépendante à laquelle les parties pourraient faire appel en cas de besoin. 3° Possibilités de couvrir les risques courus par les filiales étrangères. De nombreux pays étrangers n'admettent à la soumission que leurs entreprises nationales, ce qui impose aux entreprises françaises d'intervenir par l'intermédiaire de filiales locales qui peuvent leur sous-traiter une partie des travaux. Les problèmes de couverture de ces contrats par la Coface sont à l'étude depuis plusieurs années mais n'ont pu, à ce jour, être résolus de manière satisfaisante. En lui rappelant qu'il est plus important que jamais, pour les entreprises françaises de travaux publics, de bénéficier du support national, et plus particulièrement de celui de la Coface, car il en va de leur survie et de leur capacité à participer à la reprise de ce marché dès que la conjoncture le permettra, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne, notamment sur les points évoqués ci-dessus, l'adaptation des couvertures de la Coface à ce secteur d'activité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

1218. – 12 mai 1986. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur des mesures d'assouplissement fiscal qui pourraient être adoptées dans le même esprit de relance que la loi d'amnistie décidée pour le rapatriement des capitaux à l'étranger. Il lui signale en effet la situation de nombreux aménageurs constructeurs de Z.A.C. qui ont réalisé de gros programmes d'implantation commerciale sur le territoire de certaines collectivités territoriales, et qui leur ont apporté, en échange des facilités réglementaires, des compensations sous forme de dations en équipements collectifs d'intérêt public (cités administratives, salles de fêtes, maisons de la culture, centres sociaux, etc.). Or ces aménageurs font souvent l'objet de contestations et de redressements des services fiscaux qui refusent de considérer comme des dépenses et des pertes financières ces investissements et veulent modifier le bilan d'ex-

ploitation de ces entreprises. Il lui demande donc d'envisager également que toutes livraisons à des collectivités territoriales ou des établissements publics, à titre gratuit, par des aménageurs constructeurs ne donnent pas lieu à des redressements de la part du fisc et soient considérées comme une facilité à but non lucratif.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

1223. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que les petits clubs d'épargnants sont désormais soumis à l'impôt, et ce à un taux de 24 p. 100, cet impôt étant calculé sur les intérêts perçus dont bénéficient les membres de ces clubs. Or, le plus souvent, ces clubs réunissent une équipe d'amis dont le but n'est pas de faire des bénéfices mais d'épargner de petites sommes devant servir à des réunions festives. Cette situation est d'autant plus gênante que l'intervention du fisc est sélective et ne porte pas sur les clubs déposant leur argent à la Caisse d'épargne ou au Crédit mutuel, ces clubs étant en effet exonérés de cet impôt sur les sociétés, alors que les clubs épargnant dans d'autres établissements bancaires sont soumis à un rappel d'impôt sur quatre années. Il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'application stricte des articles 206-5 et 219 *bis* du code général des impôts à ces petites associations d'épargnants.

Impôts locaux (impôts directs)

1232. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que si la réponse, faite par son prédécesseur, à sa question écrite n° 45985 (30 AN n° 23 du 4 juin 1984, p. 2574) reconnaît la nécessité d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, aucune solution n'apparaît dans un proche avenir pour mettre un terme à une situation qui atteint dans certaines communes des niveaux insupportables. La réponse précitée fait état d'une simulation en vraie grandeur qui doit être entreprise à cet effet dans plusieurs départements. En l'absence de toutes précisions sur les modalités envisagées pour cette opération, il lui demande s'il peut lui être indiqué quand celle-ci sera appelée à être effectuée et quels seront les départements choisis. Il appelle à nouveau son attention sur l'intérêt certain que représenterait, pour tenter cette expérience, le choix des communes sur le territoir desquelles le classement des terres a été réalisé, c'est-à-dire celles qui ont achevé leurs opérations de remembrement. Il est indéniable que de telles bases ne pourraient être que profitables à une simulation efficace et sérieuse devant donner naissance à une importante refonte de la législation dans ce domaine.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (élus locaux)

1109. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver aux diverses réflexions et rapports relatifs au statut de l'élu local qui ont été rendus publics ces dernières années et s'il a l'intention de soumettre au Parlement dans les meilleurs délais un projet de loi portant réforme du statut de l'élu.

Police (police municipale)

1141. – 12 mai 1986. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la nécessité pour la police municipale de bénéficier de certaines mesures qui permettraient d'améliorer et de clarifier une situation pour le moins inadaptée. En conséquence, il lui demande notamment l'instauration : d'une formation professionnelle pour tous les policiers municipaux nouvellement recrutés ; d'une prime de fonction incorporée dans le salaire de base ; de la bonification d'une annuité tous les cinq ans comme en bénéficie le personnel de la police nationale ; d'une pension de réversion de 100 p. 100 pour les veuves ou veufs des personnels morts en service ; d'un statut particulier au sein de la fonction communale.

Collectivités locales (personnel : Seine-et-Marne)

1263. – 12 mai 1986. – **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu dans chaque département un centre de gestion qui est appelé à gérer les situations des personnels relevant des catégories B, C et D. Le centre de Seine-et-Marne est le seul centre départemental de métropole privé de la gestion des personnels du cadre B. Rien ne justifie pareille discrimination compte tenu de l'importance des effectifs de toutes catégories, et notamment de catégorie B. Ce rattachement des personnels de catégorie B de Seine-et-Marne au centre de gestion de Versailles apparaît particulièrement regrettable compte tenu de l'étendue du département, de son éloignement par rapport à Versailles et des difficultés de déplacement à l'intérieur de la grande couronne. Il lui demande de reconsidérer les attributions du centre de gestion de Seine-et-Marne en lui confiant les mêmes missions qu'aux autres centres départementaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Assurance maladie maternité (cotisations)

1068. – 12 mai 1986. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans durant les deux premières années qui suivent leur retraite. En effet, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées sur les revenus déclarés deux ans auparavant. Ainsi, un artisan prenant sa retraite début 1986 cotise pour l'assurance maladie sur les revenus de 1984 alors que le montant de sa retraite ne lui permet pas d'assumer une telle charge. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1113. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** si le Gouvernement a l'intention d'appliquer dans tous ses actes l'idéologie libérale qui semble l'animer. Il lui demande en particulier s'il a le projet d'abroger la loi Royer, ce qui permettrait de supprimer toutes les dispositions administratives et législatives limitant les implantations d'hypermarchés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

1125. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur l'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, créant une indemnité de départ, sous certaines conditions, pour les commerçants et artisans. En particulier, pour bénéficier de cette indemnité, les commerçants et artisans, qui cessent toute activité après l'âge de soixante ans, doivent être affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et à condition que leurs ressources soient inférieures à un plafond fixé par décret. Les différents textes pris en application de l'article 106 n'ont jamais précisé ce qu'il fallait entendre par une affiliation depuis quinze ans. Or, la direction du commerce intérieur interprète, semble-t-il, cette clause de façon restrictive puisqu'elle apprécie la condition de durée comme une période continue, ce qui revient à ne pas attribuer l'indemnité de départ à ceux qui, pourtant, ont cotisé pendant plus de quinze ans aux caisses de retraite concernées avec des intervalles plus ou moins longs, souvent dus à des changements d'activité professionnelle et donc de régime de retraite. Il lui demande donc, s'il entend modifier l'interprétation de la clause de durée dans un sens plus conforme à la justice.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1184. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que la loi Royer et ses décrets d'ap-

plication prévoient que les débats de la commission d'urbanisme commercial sont l'objet d'un résumé servant de base à l'avis transmis au ministre. Il s'avère toutefois que l'habitude a été prise de ne pas faire figurer dans ce résumé le résultat numérique des votes. Il est simplement indiqué : « la commission rend un avis favorable, très favorable, partagé, défavorable ou très défavorable ». La commission étant composée de vingt membres, il est bien évident dans ces conditions que l'appréciation entre l'une ou l'autre des nuances reste très subjective. Notamment pour les personnes désirant engager un recours administratif contre la décision finale du ministre, il est très gênant de ne pouvoir disposer du résultat numérique exact correspondant à l'avis donné par la commission. Dans la mesure où un scrutin est organisé sur chaque dossier, il serait plus simple et plus clair d'en préciser le résultat plutôt que de lui substituer des appréciations dont la marge d'ambiguïté est importante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, en la matière, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier les pratiques antérieures.

Marchés publics (réglementation)

1199. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les termes de la réponse qui lui a été apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 74378 du 23 septembre 1985 (*J.O.* du 16 décembre 1985). Il lui a été en effet indiqué qu'il n'était pas envisagé de modifier les règles de l'article L. 122-12 du code du travail en ce qui concerne la perte de marché. Or, dans un arrêt rendu le 15 novembre 1985 en assemblée plénière, la Cour de cassation vient de préciser que l'article L. 122-12 n'est pas applicable dans cette hypothèse et qu'il ne reçoit application qu'en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur. Compte tenu de la portée de cette jurisprudence, il lui demande s'il n'y a véritablement pas lieu d'aménager la réglementation et lui renouvelle les termes de sa question précédente.

CULTURE ET COMMUNICATION

Instruments de musique (entreprises : Yvelines)

1062. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière et délicate dans laquelle se trouve présentement l'entreprise Buffet-Crampon, l'un des fleurons de la facture française des instruments de musique à vent, installée à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise occupe une part importante du marché mondial et national, mais des difficultés internes liées aux variations à la baisse du marché mondial et national contraignent l'entreprise à présenter un plan de restructuration draconien, faisant appel aux incitations publiques. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place, tant techniques que financiers, en relation avec ses collègues des finances et de l'industrie, pour que ce marché haut de gamme ne tombe pas dans l'attraction d'entreprises extérieures à la France et à la Communauté européenne.

Arts et spectacles (établissements : Gironde)

1080. – 12 mai 1986. – **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner aux projets de création de salles de spectacle de type Zénith dans plusieurs villes de province, dont un dans l'agglomération bordelaise.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions ; Basse-Normandie)

1096. – 12 mai 1986. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les téléspectateurs du Sud-Est du département de l'Orne pour recevoir correctement les émissions régionales de Basse-Normandie, région dont ils dépendent administrativement. Les différentes études conduites à ce jour pour remédier à cette regrettable situation ont abouti à la possibilité d'une réémission des programmes F.R. 3.-Caen par la station de Chartres-Montlandon. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour satisfaire dans les meilleurs délais cette légitime revendication des populations concernées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1122. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de supprimer la taxe frappant les magnétoscopes. Il lui rappelle que l'actuelle majorité parlementaire s'était vivement opposée à cette mesure.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

1153. – 12 mai 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression des tarifs préférentiels qui étaient accordés aux membres du corps enseignant et aux journalistes dans les musées nationaux. En effet, depuis le 1er janvier 1986, ces deux catégories de personnes se voient dans l'obligation de s'acquitter du plein tarif pour l'accès aux musées nationaux. Il lui paraît opportun, notamment pour le corps enseignant, qui est amené à transmettre aux enfants scolarisés la connaissance de notre culture et notre patrimoine culturel, de voir leur action facilitée dans ce sens. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette mesure.

Arts et spectacles (cirque)

1168. – 12 mai 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque en France. Le cirque fait partie de la culture. Il est l'école de l'audace et du courage. Au rendez-vous du futur, le cirque doit se trouver prêt lui aussi afin de ravir notre jeunesse. Il souhaiterait connaître son opinion concernant la défense et la promotion du cirque en France, promotion jusqu'ici freinée par des mesures qui récemment semblent n'avoir bénéficié qu'à un seul d'entre eux.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

1210. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les provinciaux pour travailler à la Bibliothèque nationale. Depuis quelques mois, il n'est, en effet, plus possible de consulter, le samedi, d'autres ouvrages que ceux réservés la veille. Certes, il existe une formule de réservation par correspondance, mais celle-ci suppose que l'intéressé ait au préalable relevé les cotes de référence, ce qui nécessite de sa part un déplacement particulier et occasionne des pertes de temps importantes. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent travailler pendant les périodes de vacances scolaires se heurtent à la fermeture de certains services. Ainsi, le lundi 23 décembre 1985, il n'était pas possible de consulter les livres cotés F, H, K, N, V, W et Y. Il lui demande quelles seront les mesures pour une meilleure répartition des activités des personnels, de façon à rendre à l'usager un meilleur service. Le samedi, comme les périodes de vacances scolaires, sont à l'évidence des périodes privilégiées pour les chercheurs ayant des activités professionnelles et non domiciliés à Paris. Il lui demande si des mesures telles que la consultation de fichiers en dehors des locaux mêmes de la Bibliothèque nationale ne sont pas susceptibles d'être aménagées dans le souci de rendre plus facile les conditions de travail des uns et des autres.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

1226. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le règlement applicable à la publicité radiophonique et télévisée prescrit,dans son article 25, que « la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». Cette interdiction vise toutes les boissons alcoolisées et ne fait pas mention d'un seuil d'application fixé à un titrage en alcool supérieur à 9°. Or la cinquième chaîne de télévision bénéficie à cet égard d'un régime de faveur puisqu'elle pourra diffuser des publicités en faveur de boissons alcoolisées jusqu'à 9°. Une telle mesure est évidemment extrêmement critiquable et manifeste l'incohérence des pouvoirs publics dans la lutte contre l'alcoolisme. Une action contre l'alcoolisme au profit de la santé publique a été envisagée, alors que la disposition qui vient d'être rappelée encourage la consommation d'un produit qui est à l'origine de multiples déchéances physiques et morales et qui est, sans doute, responsable de plus de la moitié des dépenses de santé. En outre, cette première mesure risque d'aboutir à la libération la plus complète de la publicité pour les boissons alcoolisées dans l'audiovisuel. Il est évident que la

mesure de faveur dont bénéficie la cinquième chaîne risque de mettre en péril l'actuel dispositif de prévention de l'alcoolisme. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande d'envisager, sur ce point, une révision du cahier des charges de la cinquième chaîne.

DÉFENSE

Service national (appelés)

1035. – 12 mai 1986. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, pour certaines situations, une libération anticipée du service national est accordée. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de militaires jumeaux, cette libération s'applique automatiquement aux deux appelés.

Enseignement secondaire (personnel)

1194. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** relativement à l'accès à la hors-classe des agrégés pour les professeurs et chefs d'établissement en fonction dans les lycées et collèges militaires et souhaite savoir si un contingent de postes de cette catégorie est prévu pour les personnels précités.

Armée (personnel)

1289. – 12 mai 1986. – **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. L'article 7 de cette loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 1985 pouvaient être placés en congé spécial, sur leur demande, les colonels ou les généraux remplissant certaines conditions. Les officiers en congé spécial sont dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ils perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé, ainsi que l'indemnité de résidence. Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. La loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 a modifié certaines dispositions de la loi précitée. L'article 7 n'a cependant subi aucune modification, c'est-à-dire qu'il n'est plus applicable. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions en cause n'ont pas été prorogées. Il souhaiterait que des dispositions de prorogation soient prises à cet égard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

1040. – 12 mai 1986. – **M. Elie Castor** fait remarquer à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que dans la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, il est indiqué les mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette déclaration ne contient aucune disposition particulière pour la Guyane où le problème de l'immigration se pose avec beaucoup plus d'acuité que dans tous les autres départements métropolitains et d'outre-mer, car le taux de la population étrangère avoisine les 28 p. 100 alors qu'il n'est en métropole que de 4,8 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les orientations que son ministère entend définir et les mesures qu'il compte appliquer pour juguler l'important phénomène migratoire de Guyane.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1288. – 12 mai 1986. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il est prévu pour les agents des hôpitaux de Paris, originaires des D.O.M.-T.O.M., un congé bonifié dont l'inscription budgétaire des crédits nécessaires figure au budget de 1986, mais pour lequel il faut la publication d'un décret d'application – pris en Conseil d'Etat – précisant les modalités d'attribution. La non-publication de ce décret à ce jour prive plusieurs milliers d'agents originaires de l'outre-mer du bénéfice dudit congé et provoque de vifs mécontentements dans ce service public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour obtenir la publication du décret d'application dans les meilleurs délais et combler ainsi le vide juridique pénalisant les agents de l'assistance publique de Paris.

DROITS DE L'HOMME

Impôts et taxes (politique fiscale)

1111. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** s'il n'estime pas que les récentes décisions gouvernementales en matière fiscale, suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, amnisties fiscale et douanière, rétablissement de l'anonymat sur l'or, sont en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui précise que la charge fiscale « doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés ».

Politique extérieure (Afrique du Sud)

1115. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard de la République de l'Afrique du Sud et plus particulièrement face aux nombreuses atteintes aux droits de l'homme commises par les instances gouvernementales dans ce pays.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

1121. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre les tentatives de banalisation de l'idéologie nazie entreprises dans notre pays par certaines organisations.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1286. – 12 mai 1986. – **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** sur la diffusion de propos racistes à la télévision. Dans le cadre de l'émission « Moi, je » diffusée par Antenne 2 qui évoquait le problème de la violence dans les stades, la parole a été donnée à un des soi-disant supporters du Paris Saint-Germain. Des propos scandaleusement racistes ont été tenus. Les injures et propos discriminatoires tenus par cette personne constituent autant d'incitations à la violence, à la haine et à la discrimination raciale susceptibles de tomber sous le coup de la loi du 31 juillet 1972. La diffusion de ce genre de propos risque de contribuer à la banalisation du racisme. De tels propos sont malheureusement trop souvent suivis d'actes criminels. Leur diffusion à la télévision ne peut être admissible et ceux qui tiennent ces discours doivent être sanctionnés. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la télévision participe à la banalisation du racisme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche chimique appliquée : Essonne)

1046. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** des précisions sur l'Institut national de la recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) à Vert-le-Grand, dans l'Essonne. Jusqu'en 1984, le financement de l'I.R.C.H.A. correspondant à 40 p. 100 de l'activité de l'institut effectuée pour le ministère de l'industrie était inscrit au budget de ce ministère. La débudgétisation du financement et le passage de celui-ci en taxes

parafiscales (pétrole) avait été présentée comme une mesure provisoire ; elle est, semble-t-il, maintenue pour 1986. La question du devenir de l'I.R.C.H.A. est donc posée. Il lui demande si une solution durable, définie en concertation avec le personnel, ne pourrait pas consacrer les particularités de l'institut et prévoir les sources de financements correspondant aux contrats de recherche et aux missions de service public de l'I.R.C.H.A.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Aquitaine)

1065. – 12 mai 1986. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les risques que constituerait, pour la France, qui doit préserver son indépendance énergétique, et pour le département des Pyrénées-Atlantiques et l'Aquitaine, la dénationalisation d'Elf-Aquitaine. Cette dernière, qui appartient au patrimoine national, qui a puisé sa richesse dans le sol béarnais et qui a bénéficié d'investissements publics, ne peut être exclue du bien commun, au profit peut-être de capitaux étrangers. D'autre part, la dénationalisation d'Elf-Aquitaine, démentie pendant toute la dernière campagne électorale par vos amis politiques, signifierait la suppression de milliers d'emplois dans toute la région paloise et la cessation d'activités de centaines de petites et moyennes entreprises du Béarn. En conséquence, il lui propose de revenir sur sa volonté de dénationaliser Elf-Aquitaine et d'apporter aux élus et citoyens des Pyrénées-Atlantiques toutes les garanties quant à l'avenir de ce département.

Logement (prêts)

1067. – 12 mai 1986. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences que comportent la désinflation et la moindre progression des rémunérations pour ceux des accédants à la propriété qui ont, voici quelques années, contracté des prêts immobiliers à taux élevés et caractérisés par la forte progressivité des remboursements. Ainsi que le confirment les organismes prêteurs consultés, l'évolution de la situation pécuniaire de ces ménages, déjà préoccupante, ira s'aggravant dans un proche avenir. C'est qu'en effet les charges de remboursement atteindront alors leur apogée quand les aides au logement (A.P.L.) tendront au contraire à se réduire. Dans l'hypothèse où l'on y aurait recours, la vente du bien immobilier ne saurait qu'exceptionnellement constituer une solution car elle devrait, pour ce faire, permettre de rembourser non seulement le capital restant dû, lequel équivaut encore le plus souvent au capital initialement emprunté, mais encore les intérêts compensatoires réclamés par l'organisme créancier. Désastreuse sur le plan pécuniaire, cette opération le serait tout autant sur le plan humain. Pour l'éviter, ne convient-il pas plutôt d'étudier un réaménagement de la dette par une renégociation du taux ou un rééchelonnement des remboursements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

1070. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 775 du code général des impôts qui prévoit que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». Cet article datant de plus de dix ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revaloriser le montant de ce forfait.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

1078. – 12 mai 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le cas des entreprises françaises qui ne peuvent dans certains cas qu'installer des matériels de fabrication allemande et qui ont obtenu récemment des marchés sur la base de devis établis antérieurement au réajustement monétaire européen. Ces entreprises ont un engagement vis-à-vis de leur clientèle sur la base des prix antérieurs à la dévaluation et leurs fournisseurs allemands leur font connaître une majoration de 6 p. 100. Nombre d'entre elles ayant des marges étroites sont préoccupées par l'impossibilité de répercuter cette hausse sur leurs clients. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions pourraient être prises pour atténuer sinon supprimer la difficulté signalée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

1084. – 12 mai 1986. – **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les anomalies provenant de l'application à certaines sociétés commerciales du plafonnement de valeur amortissable des véhicules. En effet, les entreprises astreintes à de nombreux contacts à un niveau dirigeant, et spécialement celles fortement engagées dans les relations économiques internationales, sont tenues d'employer des voitures de haut de gamme. L'amortissement de ce parc, qui dans une grande firme représente une proportion négligeable, peut prendre une dimension importante lorsqu'il s'agit de sociétés ayant de très faibles immobilisations au regard de leur volume d'activité : c'est le cas d'entreprises de conseil, de courtage, de relations publiques, etc. Dans de tels cas, l'assimilation à des revenus distribués, des amortissements correspondant à la valeur au-dessus de 35 000 francs par véhicule (chiffre heureusement relevé à 50 000 francs l'an passé) instaure une distorsion économique tout à fait préjudiciable. En outre, la qualification donnée à ces sommes comporte une interprétation péjorative en les faisant apparaître comme des avantages strictement individualisés au profit des gérants ou dirigeants, ce qui est anormal s'agissant de véhicules utilisés en commun par toute une équipe d'entreprise. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter la règle fiscale fixant cette limite d'amortissement, soit par un nouveau relèvement de la limite chiffrée, soit par une procédure d'agrément exonérant de ce contrôle les types d'entreprises les plus concernées par l'obligation commerciale d'utiliser des véhicules de haut de gamme.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1089. – 12 mai 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les pratiques frauduleuses auxquelles peut donner lieu le système de déclaration en usage pour l'assujettissement à la redevance sur les téléviseurs et magnétoscopes. L'article 94 de la loi n° 82-652 du 19 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit en effet que les commerçants en matériel radio-électrique sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente d'un poste récepteur de télévision ou d'un magnétoscope. Il n'est pas expressément imposé toutefois aux commerçants de vérifier l'identité du déclarant, notamment en cas de règlement en numéraire. Cette lacune donne parfois lieu à de fausses déclarations dont se trouvent le plus souvent victimes des personnalités connues à qui sont indûment attribuées des acquisitions d'appareils. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques qui occasionnent des tracasseries à ceux dont l'identité est usurpée et portent préjudice au Trésor public.

T.V.A. (déductions)

1091. – 12 mai 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème que posent aux exploitants agricoles qui cessent leur activité, les dispositions combinées des articles 242-OB, 242-OG de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 29 mai 1975. Il est prévu que lorsqu'un exploitant arrête son activité, le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont il dispose ne peut porter que sur la fraction excédant un crédit de référence égal à la moitié du crédit dégagé au 31 décembre 1971. Dans de nombreux cas, et notamment pour des raisons de santé, les cessations d'activité se présentent comme des cas de force majeure et des crédits de T.V.A. concernés seraient d'un appoint important pour le reclassement des intéressés. En conséquence, il lui demande si des aménagements aux dispositions rappelées ci-dessus sont envisagés.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Aquitaine)

1094. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences du transfert au secteur privé du contrôle majoritaire de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine constituée par la loi du 10 novembre 1941. L'entreprise publique Elf-Aquitaine est le fruit d'une politique volontariste et continue, conduite sur une longue période. Elle est aujourd'hui une entreprise à la croissance impressionnante et donc un outil économique important qui demeure dans l'opinion l'expression du « gaullisme pétrolier », c'est-à-dire l'affirmation de la nécessité d'un secteur pétrolier d'Etat capable de s'intégrer sur le marché international. L'entre-

prise publique Elf-Aquitaine montre que, malgré la suspicion qui parfois les entoure, les entreprises nationales peuvent agir en tenant compte de l'impératif du maintien et du développement de l'emploi ainsi que de leur responsabilité dans la restructuration du milieu industriel. La diversification permet en outre à Elf-Aquitaine de valoriser son savoir-faire. Grâce à la multiplication de ses pôles de travail, le groupe s'est doté de compétences et de technologies qui lui permettent de s'orienter vers les secteurs de pointe, destinés à préparer « l'après-pétrole ». Le développement de toute une région, l'Aquitaine, et plus particulièrement celui du département des Pyrénées-Atlantiques, est en grande partie conditionné par les choix qui présideront à la destinée de cette entreprise. On mesure dès lors, notamment sur le plan local, les effets perturbateurs que suscite déjà l'annonce de la privatisation d'Elf-Aquitaine, prévue dans le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Ces effets concernent des milliers d'emplois, l'activité de nombreuses petites et moyennes entreprises et l'action en faveur du développement régional s'exerçant surtout par la Société de financement régional Elf-Aquitaine (Sofrea) qui est intervenue dans le Sud-Ouest et dans les sites où le réaménagement des activités du groupe concernait le niveau et la structure de l'emploi régional (Lille, Valenciennes, Feyzin). En conséquence, il demande de renoncer au projet de privatisation d'Elf-Aquitaine, de maintenir le contrôle de l'Etat sur cette entreprise dans la mesure où elle constitue une véritable puissance économique, ce contrôle devant toutefois s'exercer sans rigidité, par une meilleure fixation des objectifs de la part des pouvoirs publics, dans le cadre d'une planification claire et périodique qui laisserait au groupe la souplesse nécessaire à son adaptation à l'environnement.

Collectivités locales (finances locales)

1095. – 12 mai 1986. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences financières du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 modifiant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) Ce décret tend à supprimer dès 1986 tout remboursement de T.V.A. aux collectivités locales pour des acquisitions de terrains exonérées de la taxe à la valeur ajoutée. Le principe de la non-compensation pour des opérations exonérées de T.V.A. n'est pas discutable en soi. Mais pratiquement les collectivités locales devront subir un manque à gagner évalué à 1 milliard de francs qui ne fera qu'aggraver leurs difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès 1986 la situation financière des collectivités locales concernées.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

1103. – 12 mai 1986. – **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les risques que constitueraient pour notre pays et notre industrie une réduction des fonds de roulements des organismes de recherche. En effet, le plan économique du Gouvernement prévoit une réduction d'un milliard de francs du budget de fonctionnement de plusieurs de ces organismes. Cette décision, surprenante, risque de porter un coup fatal à notre effort national de recherche engagé depuis cinq ans et consacré en 1985 par la loi triennale sur la recherche et le développement technologique. Des projets en cours devraient être interrompus, les moyens mis à la disposition du personnel de recherche considérablement réduits. Elle constitue, par ailleurs, un acte de défiance pour des femmes et des hommes qui contribuent pour une part sensible à la richesse de notre pays. Enfin, elle compromettrait sérieusement les mutations technologiques dont notre appareil productif a besoin et qui sont les plus sûrs atouts pour favoriser la compétitivité de notre industrie et de l'emploi. En conséquence, il lui propose de revenir sur son projet de réduction budgétaire et d'apporter ainsi aux chercheurs universitaires et industriels toutes les garanties quant à l'avenir de la recherche française.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

1114. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il a envisagé les effets négatifs de la réduction de crédits destinés à certains grands projets d'urbanisme (Opéra de la Bastille, Cité de la musique de la Villette et Carrefour de la communication) sur les entreprises du bâtiment qui en étaient adjudicataires et plus particulièrement sur leur personnel.

Collectivités locales (finances locales)

1123. – 12 mai 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur un problème d'application de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. La loi sus-citée a modifié les critères de répartition de la D.G.F. L'article 20 concerne les attributions des groupements de communes à fiscalité propre, attributions réparties entre une dotation de base fondée sur la population et une dotation de péréquation fondée sur le potentiel fiscal. L'une et l'autre sont affectées d'un coefficient d'intégration fiscale, mécanisme d'incitation au recours à la fiscalité propre. La loi prévoit une période de transition de cinq années durant lesquelles une dotation de référence permettra de passer progressivement du système antérieur au système ainsi créé. Les nouveaux critères entreront pour 20 p. 100 dans le calcul 1986, en 1990 après application de 20 p. 100 par an les nouveaux critères seront appliqués dans leur totalité. Cependant la loi n'a pas évoqué le cas des créations de groupements après le 29 novembre 1986. Ceux-ci ne pourront avoir de dotation de référence. Si cette absence de référence devait aboutir à la seule prise en compte des dotations de base et de référence dont la valeur en points sera faible les premières années, toute incitation au recours à la fiscalité propre serait annulée. En conséquence, elle lui demande si, dès la première année, la dotation pourra être celle appliquée en 1990 pour les districts créés avant la loi en question.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et T.V.A.)

1132. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Pierre Pénicaut demande àM. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si une association titulaire d'une licence de débit de boissons permanente, ayant la qualité de commerçant, et étant à ce titre assujettie à la T.V.A. et à l'impôt sur les sociétés peut bénéficier de l'exonération de ces deux impôts pour six manifestations annuelles au titre de la loi des associations de 1901.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

1138. – 12 mai 1986. – **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les risques d'inégalité fiscale entre les opticiens libéraux et les centres d'optique mutualistes. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux, telles l'exemption des charges supportées exclusivement par les opticiens libéraux, les déductions de T.V.A. plus importantes, la taxation sur les excédents de recettes au lieu des bénéfices, les conditions préférentielles d'emprunt, entre autres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la fiscalité des opticiens libéraux sur celle des centres d'optique mutualistes afin que ni les uns ni les autres ne soient défavorisés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

1142. – 12 mai 1986. – **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui préciser si un émetteur (type 250 W TEM-LDA 161) utilisé dans le cadre d'une radio locale gérée par une union rurale d'économie sociale peut bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 39-A-1 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

1144. – 12 mai 1986. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des couples dont l'un des membres est invalide. Ces couples bénéficient de deux parts pour le calcul de leurs impôts, et d'une demie part pour l'époux invalide. Quand l'époux valide décède, le survivant qui aurait eu un enfant, bénéficie d'une part et demie. Mais le cumul de l'avantage de la demie part supplémentaire étant impossible, il perd donc l'avantage de la demie part due à son invalidité, et se retrouve dans une situation identique à celle d'une personne valide avec un enfant. Or, l'époux invalide se retrouve pourtant sans son soutien et doit obligatoirement faire appel à une aide extérieure, charge qu'il devra entièrement supporter. Elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour réparer cette situation préjudiciable à des personnes déjà lourdement frappées par le sort.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

1159. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que des pays étrangers font paraître, dans des journaux français, des encarts publicitaires afin d'inciter les touristes français à visiter les pays en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les régions et les départements puissent, de leur côté, faire paraître des textes publicitaires dans les journaux étrangers, en étant exonérés à cette occasion du paiement de la T.V.A. Une telle mesure reconnaîtrait une action tendant à améliorer, par la voie du tourisme, l'équilibre du commerce extérieur.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1173. – 12 mai 1986. – **M. Philippe Lagrue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de l'industrie pharmaceutique que le blocage de ses prix, depuis dix-neuf mois, condamne à l'asphyxie. Alors que les marges de cet important secteur d'activité se sont dégradées de façon régulière en 1984 et en 1985, les perspectives pour 1986 atteindraient un seuil plus que préoccupant si aucune mesure n'était prise à son actif. Il est certain que, dans un contexte économique renouvelé, cette industrie aura la capacité d'accroître substantiellement ses investissements en vue de la recherche et de la conquête des marchés étrangers. Il doit par contre être noté qu'actuellement plus de 50 p. 100 des capitaux de l'industrie pharmaceutique en France sont la propriété de firmes étrangères et que, malheureusement, la progression des investissements français dans l'industrie pharmaceutique à l'étranger n'a pas suivi le même mouvement. Il apparaît bien que les handicaps subis, notamment en matière de prix, sont en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Marchés publics (réglementation)

1180. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le code des marchés publics rassemblant les dispositions fondamentales en matière de conclusion, d'exécution et de règlement des marchés de l'Etat et des collectivités locales, est donc source de sécurité des contrats et d'égalité dans la concurrence. Or sa valeur est controversée et si certaines dispositions, par exemple celles relatives à la passation des marchés, paraissent obligatoires, pour d'autres ce caractère obligatoire est moins certain. Les articles de doctrine qui ont traité de cette question n'y ont pas apporté de solution. D'ailleurs la décentralisation, puis la création de la « délégation de maîtrise d'ouvrage » ont encore accentué les incertitudes à cet égard. Il est évidemment indispensable que les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs sachent non seulement quelles sont les règles qui leur sont applicables, mais aussi quelle est la valeur de ces règles. La difficulté en ce domaine ne peut être résolue qu'en rendant ces règles obligatoires. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'ensemble des dispositions du code des marchés publics soit déclaré d'ordre public, ce qui aurait pour effet de simplifier les relations contractuelles et de faire disparaître toute source de litige. A défaut d'une telle mesure, la législation européenne risque, à terme, de régler cette question dans des conditions imprévisibles.

Collectivités locales (bâtiment et travaux publics)

1181. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) est facteur de sécurité et d'économie. S'il est obligatoire en ce qui concerne tous les marchés de travaux publics de l'Etat, il ne l'est pas pour les collectivités locales qui peuvent ou non l'utiliser. Sans doute y recourent-elles fréquemment, mais il serait préférable que l'emploi de ce document technique soit généralisé et s'impose dans tous les marchés publics de travaux. Les effets bénéfiques de l'uniformisation en la matière profiteraient ainsi à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire soumis au code des marchés publics et, tout d'abord, aux collectivités locales. Pour aboutir à ce résultat, il suffirait que le C.C.T.G. soit repris dans le « code de prescriptions et de procédures techniques » prévu par l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette insertion serait conforme à cet article qui précise que le code précité déterminera les règles particulières applicables aux collectivités locales, notamment en matière de « construction publique ». Or l'incertitude demeure actuellement sur cette intégration et, avec elle, les risques de prolifération et de diversification des documents techniques portant sur le même objet. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage, des entrepreneurs ou des maîtres d'œuvre concernés par les constructions publiques, que le C.C.T.G. soit intégré dans le « code de prescriptions et de procédures techniques ».

Marchés publics (réglementation)

1182. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le principe de l'égalité dans la concurrence est un principe fondamental dans les marchés publics. Dans les marchés privés, il a été également adopté par le droit de la concurrence comme fondement de la lutte contre les pratiques discriminatoires. Il doit trouver sa traduction dans l'égalité des charges que doivent supporter les entreprises ayant des activités identiques. Sans doute ce principe a-t-il été repris, dans une certaine mesure, par le code des marchés publics, mais il apparaît souhaitable que cette règle figure de manière plus générale dans la nouvele législation sur la concurence. Une mesure dans ce sens permettrait une saine concurrence, en particulier dans la passation des marchés de travaux publics où diverses mesures protectionnistes ont été mises en place en faveur de secteurs particuliers. Il lui demande que les conséquences du principe en cause, en matière de marchés de travaux publics, figurent dans une des dispositions de la nouvelle législation sur la concurrence annoncée par le Gouvernement.

Marchés publics (paiement)

1183. – 12 mai 1986. – **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que des améliorations successives ont été apportées en matière de paiement des marchés publics en particulier récemment par le décret du 30 décembre 1985 et la loi du 9 janvier 1986. Les dernières mesures ainsi prises ont pour objet de mettre en place un mécanisme de contrôle visant à assurer le paiement des intérêts moratoires par les donneurs d'ouvrages publics. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuelle se caractérise encore par l'existence d'un délai limité à l'opération de « mandatement » (quarante-cinq jours) et l'instauration d'intérêts moratoires dus en cas de défaut de respect de ce délai. En revanche, aucun délai n'a été fixé en ce qui concerne l'opération de « paiement » qui est de la responsabilité du comptable public. Or, c'est cette dernière opération qui compte essentiellement pour les titulaires de marchés publics. Il apparaît donc souhaitable de compléter la réglementation en prévoyant un délai global et unique de « paiement » dans les rapports entre les donneurs d'ouvrages et les entreprises titulaires de marchés publics. Une distinction entre « mandatement » et « paiement » resterait en vigueur dans les rapports interne de l'administration mais elle n'interviendrait plus comme actuellement, dans les rapports avec les entreprises. Le délai de paiement couvrirait la période s'écoulant entre la date de réception de la demande de paiement de l'entrepreneur par l'administration, jusqu'à la date de l'inscription de l'écriture correspondante dans les comptes du comptable. Il comprendrait le délai de mandatement, le délai de transmission du mandat au comptable et le délai de mise en paiement par ce dernier. Ce délai pourrait être fixé à soixante jours (ce délai résultant de l'existence du délai de « mandatement » de quarante-cinq jours, d'un délai de transmission fixé à cinq jours et d'un délai de mise en paiement par le comptable égal à dix jours. Il serait assorti du versement automatique d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ce délai. Cette automaticité aurait pour effet d'entraîner les donneurs d'ouvrages publics à payer la dette en principal dans les délais impartis pour ne pas avoir en plus à payer des intérêts moratoires. L'instauration d'un délai global et unique de « paiement » se substituant au délai de « mandatement », constituerait un facteur d'amélioration important des relations entre les créanciers des maîtres d'ouvrages publics et ces derniers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Communes (finances locales)

1185. – 12 mai 1986. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses communes après plusieurs années d'un blocage draconien du prix de certains services municipaux exercés en régie. La réglementation appliquée interdit, en effet, dans beaucoup de cas, de répercuter sur le prix de services tels que les colonies de vacances, les cantines scolaires ou les activités cultu-

relles et sportives, les hausses du coût de fonctionnement de ces services. Ce n'est donc qu'en recourant à une fiscalité sans cesse plus forte qu'un grand nombre de communes ont pu maintenir ces services, pourtant essentiels à la vie locale. Il lui demande, en conséquence, les mesures que, dans le cadre de la libération progressive des prix, il entend prendre pour que les communes puissent, dans les plus brefs délais, équilibrer les budgets de ces régies.

Communes (finances locales)

1186. – 12 mai 1986. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les modes de calcul qui président à la détermination des dotations que l'Etat fait aux communes. En effet, la notion de potentiel fiscal entre le plus souvent dans ces mécanismes de calcul. Or, cette notion inclut le poids de la taxe professionnelle, dont l'évolution est très encadrée et dépend de facteurs qui échappent à la responsabilité communale. Ainsi, dans de petites communes, la fermeture brutale d'une entreprise peut avoir des conséquences très importantes sur le taux de la taxe professionnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne semblerait pas plus juste de prendre en compte, dans les modalités de calcul des dotations faites par l'Etat aux communes, l'effort fiscal hors taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1192. – 12 mai 1986. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la charge importante que présente, pour des familles ne disposant que de revenus modestes et qui, à ce titre, ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation. Celle-ci apparaît encore plus lourde lorsque le lieu d'habitation se situe dans une zone excentrée, sans facilité de moyens de communication et présentant donc certains désavantages. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'une réduction de la taxe d'habitation lorsque celle-ci concerne des personnes pouvant faire valoir que leurs ressources sont limitées.

Sondages et enquêtes (réglementation)

1213. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ? En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ont souhaité ne pas répondre aux questions posées reçoivent à leur domicile une lettre de l'I.N.S.E.E. leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et il y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959 et la loi du 7 juin 1951 dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si l'on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 et 31, et ce, avant toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes : *a)* du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; *b)* des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; *c)* et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'I.N.S.E.E. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme, quant à cette obligation de réponse.

Ameublement (emploi et activité)

1229. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la conjoncture critique du secteur de l'ameublement et sur les conséquences qui en résultent pour la vie même des entreprises concernées et le maintien de l'emploi. Plusieurs mesures ont été proposées par l'organisation professionnelle nationale de cette branche industrielle. Parmi celles-ci, figure l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Cette disposition, qui limiterait l'importation, serait susceptible de stabiliser le niveau de celle-ci, qui est extrêmement préoccupant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion reçoit son accord et, dans l'affirmative, les perspectives de sa mise en œuvre qui devrait être rapide.

Assurances (assurance automobile)

1243. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les surprimes en matière d'assurance que doivent acquitter les jeunes conducteurs titulaires du permis depuis moins de trois ans peuvent être difficilement admises dans la conjoncture économique actuelle, alors que beaucoup de ces jeunes sont sans emploi. Sur un véhicule de catégorie moyenne, il est courant d'observer des différences très importantes. C'est ainsi, par exemple que, en zone de circulation de province, un conducteur détenant son permis de conduire depuis plus de trois ans et ne bénéficiant pas du bonus doit verser 4 034 francs pour son assurance alors que le jeune conducteur se voit astreint à une cotisation de 9 235 francs (garantie sans prise en compte des dommages subis par le véhicule des intéressés). Si cette garantie comprend l'indemnisation des dommages subis par le véhicule, les polices sont respectivement d'un montant de 6 150 francs et de 13 534 francs. S'il est vrai que les jeunes conducteurs occasionnent plus d'accidents que les conducteurs chevronnés, l'importance des surprimes qui leur sont imposées conduit les conducteurs novices à tricher (fausses déclarations, véhicules mis au nom de leurs parents) lorsqu'elle ne les encourage pas à circuler sans assurance, ce qui est actuellement assez fréquent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager la suppression de cette surprime, en répartissant la charge sur l'ensemble des assurés. Il doit être par ailleurs souligné que, dans la pratique, la plupart des jeunes n'ont pas de ressources propres lorsqu'ils passent les épreuves du permis de conduire et que, dans 90 p. 100 des cas, ce sont leurs familles qui supportent les charges occasionnées par la possession d'une voiture, et notamment l'assurance.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1244. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'imposition à la taxe d'habitation à laquelle est soumis le propriétaire d'une caravane stationnée à demeure dans un jardin et considérée à ce titre comme résidence secondaire. Un tel assujettissement apparaît tout à fait abusif, dans la mesure où l'intéressé n'utilise en fait cette caravane que les jours où il vient jardiner et, également, pour y ranger des outils. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas que l'administration fiscale devrait se montrer plus compréhensive à l'égard des propriétaires de caravane, qui sont souvent des personnes de condition modeste, et qui, pour éviter d'avoir à payer une location de garage laissent leur véhicule en stationnement dans le jardin où ils se rendent en fin de semaine.

Assurances (assurance automobile)

1246. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dispositions du décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Celui-ci, qui doit être délivré par les entreprises d'assurances aux automobilistes qu'ils assurent au plus tard le 30 juin 1986, doit mentionner : la dénomination de l'entreprise d'assurances ; un numéro permettant l'identification du souscripteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule : le nom du souscripteur lorsque le véhicule n'est pas soumis à immatriculation ; enfin, sa date de fin de validité. Ce certificat doit être apposé sur le véhicule dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui n'a pas encore été publié, il lui fait observer que si les mentions que doit comporter ce certificat d'assurance permettent de respecter l'anonymat de l'assuré, par contre la compagnie d'assurances qui délivre le certificat doit être nommée. Cette prescription peut gêner certains assurés qui ne désirent pas que soit connue l'entreprise d'assurances auprès de laquelle ils s'asaurent. Or, dans les petites communes le véhicule des assurés peut être parfaitement connu de nombreux tiers qui, par là même, connaîtront la compagnie qui assure. Cette absence d'anonymat peut, en particulier, être gênante pour les propriétaires de certaines entreprises commerciales. En raison de cette crainte parfois justifiée, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les mesures en cause de telle sorte que soit préservé, vis-à-vis des tiers, l'anonymat de l'assureur du véhicule et de la compagnie d'assurances représentée par celui-ci.

T.V.A. (champ d'application)

1255. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui préciser les règles applicables en matière de T.V.A. à un entraîneur public de chevaux de course, qui loue la carrière de course d'un cheval à un propriétaire auquel il reverse une partie des gains sous forme de pourcentage. La rémunération de l'entraîneur, exprimée en pourcentage des gains bruts, est-elle soumise à la T.V.A. et, dans l'affirmative, les gains pris en considération sont-ils les gains bruts ou les gains nets après déduction des frais de course.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : montant des pensions)

1258. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la discrimination subie par les ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat dont les pensions de vieillesse n'ont pas été majorées entre le 1er janvier 1984 et le 1er février 1985, alors que, dans le même temps, les agents de la fonction publique bénéficiaient d'une augmentation de leurs traitements. Si, comme il a été indiqué, la revalorisation des retraites en cause a été suspendue compte tenu du projet de mensualisation de celles-ci, la raison invoquée n'apparaît en aucune façon acceptable et ne peut être valablement retenue. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, des dispositions interviennent permettant la revalorisation régulière des pensions de vieillesse perçues par les retraités intéressés, revalorisation ayant son origine dans les majorations des traitements de la fonction publique.

Jeux et paris (loto)

1265. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les règles de calcul des gains dans le cadre du jeu du Loto national. Des enjeux d'un montant égal réalisés sur des grilles simples ou sur une grille multiple pour les mêmes numéros ne produisent pas les mêmes gains en raison des règles concernant l'attribution du bonus et du super bonus. La limitation à trois numéros des bulletins éligibles aux bonus et super bonus (art. 13-4 du réglement du Loto national) joue en défaveur des bulletins multiples qui équivalent pourtant à autant de grilles simples, *eu prorata* des enjeux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser le réglement du Loto national pour supprimer l'inégalité dont sont victimes les joueurs.

Logement (prêts)

1270. – 12 mai 1986. – **M. Gérard Bordu** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** la situation précaire que vivent un nombre de nos compatriotes qui, ces six dernières années, avaient emprunté à des taux élevés pour construire leur résidence principale, en un moment de forte inflation. Aujourd'hui, ces taux élevés face au mouvement d'une inflation en réduction constituent un facteur générateur de difficultés financières insupportables pour de trés nombreuses familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre certaines dispositions afin que soient réaménagés les taux en les allégeant. Faute d'une solution trés rapide, nous assisterons à la multiplication de situations inacceptables.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

1309. – 12 mai 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour réformer en profondeur la taxe professionnelle ainsi que le prévoit la plate-forme R.P.R.-U.D.F., eu égard au fait que l'augmentation considérable, dans certains cas, de cette taxe a pu compromettre l'équilibre financier d'un nombre important d'entreprises.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

1313. – 12 mai 1986. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur un des effets pervers, en matière de politique d'emploi, de la taxe professionnelle. A cet effet, il lui citera le cas de deux boulangers résidant dans la même commune et réalisant chacun un chiffre d'affaires quasi identique. Le premier, installé voilà vingt ans, a amorti depuis longtemps son installation. L'autre, nouvellement installé – depuis deux ans – s'est lourdement endetté pour acquérir le nombre de mètres carrés exigé par la réglementation de création de fournils et a créé deux emplois. Rappelant que ces deux boulangers réalisent le même chiffre d'affaires, le premier doit s'acquitter d'une somme de 1 000 francs au titre de la taxe professionnelle quand le second est imposé pour plus de 3 000 francs au titre de la même taxe. La philosophie de cet exemple réside dans l'effet démobilisateur créé par la taxe professionnelle. Ainsi appliquée, cette taxe pénalise la création d'emplois et, *a fortiori*, la création d'entreprises, deux des priorités essentielles du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'ensemble des mesures actuellement à l'étude en vue de refondre la taxe professionnelle pour en faire une taxe moins pénalisante pour l'emploi et les entreprises.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

1319. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet de tarification des comptes bancaires. Les représentants des usagers des banques ont, depuis de nombreuses années, fait valoir leurs arguments à propos d'une telle décision. Ils ont le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli par une profession qui organise, par cette décision, une véritable entente. Cette tarification présente en effet une grave anomalie. La réglementation actuelle interdit la tarification de chèques alors même que le paiement par chèque est obligatoire dans de nombreux cas. Cette mesure vise donc à faire payer, de manière détournée, l'utilisation du chèque. Cette facturation revient donc à taxer un service obligatoire. Par ailleurs, l'annonce d'une fourchette de 60 à 120 francs pour la tenue du compte correspond à une mesure anticoncurrentielle, puisqu'elle s'analyse comme un baréme professionnel, et interdit au consommateur de payer ce service au moindre coût. L'argument avancé par la profession bancaire en faveur de cette tarification consiste à anticiper sur une baisse du coût du crédit. Mais il faut savoir que ce sont les entreprises et non les particuliers qui seront les principaux bénéficiaires de l'opération, puisque la masse des crédits distribués leur est destinée pour l'essentiel. Il serait donc pour le moins choquant que, aprés avoir été attirés par la gratuité de certains services, les usagers soient aujourd'hui pénalisés par cette tarification. Enfin, l'argument des banques selon lesquels tous les autres pays européens pratiquent déjà cette tarification tombe de lui-même lorsque l'on sait que ces mêmes pays rémunèrent les comptes à vue, ce qui n'est pas le cas en France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en la matiére et qui viseraient à défendre les intérêts des usagers du système bancaire français.

ÉDUCATION NATIONALE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1079. – 12 mai 1986. – **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la réponse de son prédécesseur à sa question n° **74946**. En effet, dans tous les ministères, les fonctionnaires sont autorisés à retourner dans leur corps d'origine. Ils peuvent même verser le différentiel de cotisation de retraite sur leur traitement afin de bénéficier de la retraite la plus élevée (de tels retours sont assez fréquents au sein des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et supérieur). L'interdiction notifiée dans la réponse précitée n'en est que plus surprenante. En second lieu, cette réponse indique que le bénéfice du certificat d'aptitude pédagogique n'est pas conservé, l'intéressé ayant à se représenter au nouveau concours. Or, à ce jour, les titres, grades et certificats obtenus étaient acquis, même si leurs modalités d'attribution étaient ultérieurement modifiées, ce qui a été le cas pour les agrégations, C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., et les certificats d'aptitude à l'enseignement du premier degré dans le passé. Ainsi, des professeurs agrégés ont pu quitter dix, quinze ans (et plus) leur fonctions puis redevenir professeurs sans avoir à se représenter à l'agrégation (agrégation et C.A.P. du premier degré sont à des degrés différents des titres de même nature). De même, des enseignants publics titulaires (tous grades) peuvent exercer divers emplois dans l'enseignement privé, sous contrat, et

retourner ensuite dans le public, sans qu'il leur soit demandé de se représenter aux concours et examens, même si ceux-ci ont, entre-temps, été modifiés. Il paraît surprenant que cette mobilité professionnelle soit interdite aux enseignants publics (restés au service de l'enseignement public) d'autant plus que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige que les personnels du privé ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. Dans ces conditions, et conformément à la circulaire n° 85-529 du 23 juillet 1985 qui le préconise, elle souhaite que la section du rapport et des études du Conseil d'Etat soit consultée sur ce problème et que ses conclusions lui soient communiquées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

1080. – 12 mai 1986. – **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la création du diplôme d'instituteur (remplaçant le certificat d'aptitude pédagogique). Les titulaires de l'ancien C.A.P. bénéficient-ils « de droit », par équivalence, de ce nouveau diplôme ou doivent-ils suivre une formation complémentaire pour le posséder. Dans cette hypothèse, des formations de recyclage sont-elles envisagées, à l'instar de celles mises en place pour les professeurs de l'enseignement technique. En outre les instituteurs titulaires, en congé pour convenances personnelles, en détachement ou autrement, devront-ils, pour réintégrer leur corps, obtenir ce nouveau diplôme, ou le certificat d'aptitude pédagogique obtenu antérieurement les en dispense-t-il.

Enseignement (élèves)

1082. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves scolarisés dans l'enseignement technique pour trouver un logement. En effet, pour l'accueil de ces jeunes en formation, les foyers de jeunes travailleurs ne reçoivent pas de prestations socio-éducatives. De plus, les capacités d'accueil dans les internats des établissements d'enseignement technique sont limitées alors que les élèves ne peuvent être accueillis dans les foyers d'étudiants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement difficile pour les élèves de l'enseignement technique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Orne)

1100. – 12 mai 1986. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression de plusieurs postes d'instituteurs dans le département de l'Orne à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation, à un moment où les élus, les parents et les enseignants se mobilisent pour maintenir l'enseignement en milieu rural, n'apparaît pas acceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation du département de l'Orne avec la plus grande attention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

1104. – 12 mai 1986. – Depuis 1981, diverses mesures en faveur du développement des langues et des cultures régionales ont été prises. Dans l'enseignement, le C.A.P.E.S., la licence, la maîtrise, le D.E.A., les doctorats existent pour quelques langues dont le breton. Manque le D.E.U.G., ce qui implique une procédure de commission d'équivalence pour l'accès à la licence et l'impossibilité aux étudiants de breton de postuler aux écoles normales d'instituteurs. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette dommageable situation et lui demande si il envisage de parachever le remarquable travail engagé depuis cinq ans.

Enseignement (personnel)

1136. – 12 mai 1986. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** afin de mettre un terme sur les disparités existant entre l'enseignement privé et l'enseignement public afin d'y mettre un terme. Il lui demande ce qu'il pense faire pour l'égalisation des situations pour les maîtres sous contrat, par rapport aux titulaires de l'enseignement public, dans la spécificité de leurs statuts (cf. art. 15 de la « loi Debré » modifiée), à savoir : 1° promotions transposées sans délai et avec les contingents adaptés avec reclassement des maîtres auxiliaires dans des catégories indiciaires de titulaires et des maîtres classés « instructeurs » dans celles d'instituteurs ; 2° mesures sociales avec indemnité de logement pour les maîtres de l'enseignement primaire et reconnaissance de la fonction de directeur d'école ; 3° harmonisation des crédits de formation nettement insuffisants avec ceux de l'enseignement public ; 4° calcul correct du forfait d'externat, en référence au coût réel de fonctionnement des collèges et lycées publics ; 5° calcul exact des emplois intégrant les dotations reçues en cours d'année par l'enseignement public et les transferts pour ses maîtres, et corrigé par une loi de finances rectificative ; 6° prise en compte du besoin scolaire réel assurant le libre choix des familles entre l'enseignement public et les enseignement privés sous contrat ; 7° aide des collectivités publiques aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires pour les enfants scolarisés « hors commune » et dans les classes enfantines ou les écoles maternelles ; 8° aide de l'Etat pour les dépenses d'investissement, en particulier les dépenses pédagogiques en équipement ; 9° suppression de l'interdiction faite aux collectivités territoriales de participer aux dépenses d'investissement des établissements privés ; 10° étendre aux élèves des établissements privés les mesures prises pour ceux de l'enseignement public ; 11° abroger les circulaires n°s 85-103, 85-104 et 85-105 du 13 mars 1985 qui vont au-delà de la loi et ignorent les décisions du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 ; 12° modifier la nouvelle procédure du décret du 12 juillet 1985 sur la nomination des maîtres sous contrat d'association, par une prise en compte des accords qui instituent les commissions de l'emploi internes à la profession.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires)

1152. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que provoque, dans son application, le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 portant création des services communs de la documentation, dans les ministères, alors que M. le ministre vient d'annoncer l'abrogation de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une disparité apparaît entre les diverses bibliothèques universitaires, la composition de leurs conseils, les fonctions de leurs directeurs. De plus, certaines dispositions contenues dans ce décret méconnaissent la spécificité de leurs activités. Echappent à l'application de ce décret les universités des académies de Paris, Créteil, Versailles et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. D'autre part, pour les bibliothèques interuniversitaires constituées par une convention entre les universités cocontractantes, il est quasiment impossible, la plupart du temps, d'appliquer le décret car, dans les villes où elles se situent, il y a, dans beaucoup de cas, une université au moins qui n'a pas réformé ses statuts suivant la loi du 26 janvier 1984 (ce qui rend impossible la signature d'une convention portant sur un décret d'application de cette loi). En définitive, ne subiraient les conséquences de ce texte que les bibliothèques universitaires de province en tant que services communs d'une seule université, le délai de réalisation arrivant à échéance le 4 juillet 1986. En cette année 1986, qui est celle du centenaire des bibliothèques universitaires, il serait paradoxal que soit consommée la disparition de l'appellation de « bibliothèques universitaires » que ces services ont eue dés leurs origines et que le décret du 4 juillet 1985 supprime expressément pour une dénomination vague de : « services communs de la documentation ». Il faut observer qu'aucune harmonie n'existe au niveau de la structure des bibliothèques universitaires, pas plus qu'au niveau desdits services communs de l'université. C'est ainsi que la médecine et les sports sont régis par les décrets du 23 décembre 1970, la bibliothèque par le décret du 4 juillet 1985 précité, avec un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, alors que les services d'accueil des étudiants (décret du 6 février 1982) et de la formation continue (décret du 18 octobre 1985) sont de création plus ou moins locale, dont les directeurs sont sous l'étroite dépendance du président de l'université. Dans cette hypothèse, aucune structure « commune » n'existe et l'adjectif utilisé ne se conçoit donc pas. Il lui demande d'envisager, compte tenu des remarques exposées ci-dessus, l'abrogation du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

1190. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que « l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes » ne donne aucune équivalence avec les « unités de valeur » composant le « diplôme d'expertise comptable (nouveau régime) ». Or la totalité du diplôme d'expertise comptable donne l'équivalence avec le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Il semblerait donc normal que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes puisse donner certaines équivalences avec les unités de valeur du diplôme d'expertise comptable. Il semble y avoir, en ce domaine, une lacune en matière d'équivalences. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'y remédier.

Enseignement (pédagogie)

1199. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles se sont déroulées les ventes du C.N.D.P. En effet, au cours de l'année 1985, cet organisme a diffusé des catalogues annonçant des remises de 40 p. 100 et 35 p. 100 selon les articles. Or, toutes les commandes enregistrées entre juillet et novembre n'ont donné lieu qu'à une remise de 20 p. 100. La mesure n'a été effective qu'à partir du 1er décembre 1985. Il y a dans ces pratiques un abus de droit dont on ne sait s'il s'apparente à une vente forcée ou à de la publicité mensongère mais qui, en tout état de cause, s'opère aux dépens du client. Il lui demande quelles ont été les raisons pour lesquelles les remises annoncées n'ont pas été pratiquées. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un examen de la politique commerciale du C.N.D.P. de manière à éviter de telles pratiques.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1200. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de redevance sur les téléviseurs et les magnétoscopes applicable aux établissements pédagogiques. En effet, un régime distinct est applicable aux établissements publics et privés. Les premiers bénéficient directement d'une exonération pour les matériels utilisés à des fins pédagogiques. Les seconds ne bénéficient pas de cette exonération, mais d'une majoration du forfait contractuel s'il s'agit d'un établissement sous contrat d'association. Ce système a pour conséquence d'introduire un décalage dans le temps entre le moment où l'établissement acquiert son matériel et le moment où la charge est prise en compte dans le forfait, ce qui constitue de facto une disparité de traitement entre les établissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner le régime de l'enseignement privé sur celui de l'enseignement public dans un souci de simplification et d'équité. Par ailleurs il apparaît souhaitable, dans la mesure où tous les établissements participent à un même service d'enseignement, que les établissements sous contrat simple bénéficient des mêmes dispositions. Il lui demande si la mesure est envisagée.

Enseignement (personnel)

1201. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable pour remédier aux difficultés rencontrées par les rectorats pour recruter des personnels de surveillance dans les établissements scolaires, de confier la charge de ces recrutements aux chefs d'établissement ainsi que cela se pratique dans les trois académies de la région parisienne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

1202. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. En effet, le président, démissionnaire le 12 octobre 1985, n'a pas été à ce jour remplacé, alors même que le décret n° 79-827 du 17 septembre 1979 prévoit dans son article 3 une vacance maximale de trois mois. Par ailleurs, les étudiants membres du conseil d'administration du C.N.O.U.S. ont été élus le 8 décembre 1983 et siègent dans leurs C.R.O.U.S. respectifs depuis le 7 décembre 1982. La quatrième année de mandat est largement entamée alors que les textes prévoient un renouvellement tous les deux ans. Il en résulte des difficultés quotidiennes pour la gestion des affaires du C.R.O.U.S. Cet allongement de la durée des mandats conduit à des prises de position transitoires et ne permet pas, faute d'autorité, la définition de politiques cohérentes. Cette situation apparaît d'autant plus grave que certains C.R.O.U.S. n'ont pas de directeur. Il en est ainsi à Reims, Nancy et Grenoble. Il lui demande si des mesures seront prises pour remédier à cet état de fait dans les prochaines semaines et si, à cette occasion, il ne serait pas souhaitable de modifier certaines des modalités de fonctionnement des C.R.O.U.S. au regard de leur autonomie, de leurs liens avec les collectivités locales de façon à offrir des services de meilleure qualité aux étudiants.

Enseignement secondaire (programmes)

1208. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 31 mai 1985 concernant l'enseignement optionnel de l'informatique dans les lycées, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 25, du 20 juin 1985. En annexe 1, il est précisé que cet enseignement sera « assuré par des professeurs de toutes disciplines », que « l'équipe enseignante doit comprendre au moins deux professeurs la première année et être portée à trois au moins à la rentrée suivante. Ces enseignants n'appartiendront pas tous à la même discipline ». Enfin, à l'alinéa 1-3, il est dit que « la formation requise est, elle, assurée par des stages longs d'une année ou une formation intermédiaire de second cycle en informatique ». Compte tenu que peu de professeurs sont autorisés à suivre les stages longs, il appartient à ceux qui souhaitent enseigner l'informatique de suivre un enseignement de second cycle. Or, les universités ne dispensent cet enseignement qu'aux étudiants titulaires d'au moins un D.E.U.G. scientifique ou une licence de mathématiques. Il n'est donc pas permis aux professeurs autres que les professeurs de mathématiques certifiés de suivre l'enseignement de l'informatique en 2e cycle d'université. Il demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rendre applicable l'arrêté cité en référence à l'ensemble des enseignants, conformément à la lettre du texte.

Enseignement (personnel)

1214. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, si elle est un progrès dans la mesure où elle permet la protection des titres, appelle cependant des dispositions complémentaires au regard du statut et de la formation des personnels. Il lui demande dans quels délais ces mesures vont intervenir, en attirant son attention sur le fait que dans l'académie de Reims aucune formation spécialisée n'a été mise en place pour les psychologues scolaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

1215. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des normaliens élèves instituteurs qui n'auront pas obtenu le D.E.U.G. dans les délais prévus pour l'obtention de ce diplôme (trois ans). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences d'un tel échec au regard de l'engagement de service contracté par les élèves au moment de leur recrutement à l'école normale et dont la durée est de dix ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

1216. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes nées de la succession des réformes relatives à la formation des élèves instituteurs en ce qui concerne les élèves de la promotion 1984-1987. Lors de leur inscription au concours d'entrée à l'école normale, leur formation s'effectuait en trois années : la première année à l'école normale et les deux suivantes à mi-temps entre l'école normale et l'université, ce qui devait conduire à l'obtention d'un D.E.U.G. mention E.P.D. Les élèves ont appris à la fin de leur première année en école normale qu'ils auraient à effectuer les deux années suivantes en université, à l'exclusion de toute formation en école normale, années à l'issue desquelles ils devraient se voir délivrer un D.E.U.G. classique. Ainsi, sur les trois années de formation, ces élèves n'auront eu que neuf mois de formation professionnelle et pédagogique qui se sont situés en début de scolarité. Ces élèves enseigneront après deux ans d'université sans avoir eu de contact avec les enfants, et qui plus est, seront jugés en septembre prochain sur leur aptitude à enseigner alors même qu'ils auront quitté depuis un an la pratique professionnelle. Il en résulte une formation dont la logique est incohérente et à l'inverse de toutes les autres formations assurées aux enseignants à un niveau plus élevé. Il lui demande si des mesures permettant aux élèves de la promotion

1984-1987 d'être en situation professionnelle pendant 6 mois avant leur inspection pourraient être prises pour assurer une meilleure cohérence entre la formation et son évolution.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1220. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Cuvelette, situé à Schoeneck, en Moselle, fait l'objet d'une restructuration. En février 1985, il était prévu que cette restructuration devait permettre une diversification de l'enseignement afin que le bassin houiller mosellan puisse disposer de tous les spécialistes nécessaires aux industries susceptibles de s'implanter dans la région, les jeunes mineurs en formation devant être embauchés par les houillères. Prenant acte que l'avenir des jeunes mineurs était assuré, cette restructuration avait été acceptée par les différents partenaires. Or, actuellement, les jeunes mineurs qui ont terminé leur formation et qui ont obtenu leur C.A.P. n'ont pas été embauchés par les houillères ; de plus, la nouvelle restructuration ne respecte plus la diversification annoncée en février 1985. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

1238. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les pouvoir publics ont refusé, sous le précédent gouvernement, de prendre les décisions tendant à allonger les études des orthophonistes. Il lui fait observer que si tel est le cas, cette situation met les intéressés en état d'infériorité vis-à-vis de la quasi-totalité de leurs confrères étrangers et européens. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions en ce qui concerne ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles : Nord)

1259. – 12 mai 1986. – **M. Michel Ghysel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'aide technique de tissage de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E.N.S.A.T.T.) de Roubaix est parti en retraite le 1er septembre 1985. Son remplacement a été immédiatement demandé par le directeur de l'établissement car il est indispensable d'avoir dans cet atelier un spécialiste pouvant assurer l'entretien du matériel et toute la préparation (bobinage, ourdissage) nécessaire à la marche des métiers. Sept mois après, le 17 mars 1986, ce chef d'établissement a appris que le poste était purement et simplement supprimé. Cette suppression ne permet plus d'assurer un enseignement correct, les matériels n'étant que peu ou pas entretenus. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces matériels représentent un capital considérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement du poste ainsi supprimé, ainsi que l'affectation rapide d'un titulaire.

Enseignement privé (établissements : Moselle)

1273. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation du (L.E.P.I.P.) lycée d'enseignement professionnel industriel privé Eugène-Vellay de Florange (Moselle). L'article 62 de la loi de finances 1986 prévoit « l'intégration dans l'enseignement public de quatre établisaements privés, dont le L.E.P.I.P. Eugène-Vellay de Florange ». Rien, dans ce texte, ne semble distinguer le sort réservé à ces quatre établissements. Or, les dispositions arrêtées par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz ne prévoient que l'intégration des enseignants sans d'ailleurs préciser les modalités, les élèves de ce L.E.P.I.P. devant être ventilés sur les autres établissements de la région. Cette mesure entraînera à terme la suppression d'un établissement pouvant accueillir environ 500 élèves, établissement qui a fait preuve de sa qualité d'enseignement, puisque ses résultats ont toujours été largement au-dessus de la moyenne départementale, et que le nombre des candidatures (entre 400 et 450) a toujours excédé largement le chiffre des admissions (entre 150 et 100) à la seule exception de septembre 1985 (cette diminution de demandes d'admission étant vraisemblablement due aux risques de fermeture). Or, la fermeture d'un tel établissement, gage de formation et de renouveau, aurait de graves incidences dans une région déjà durement frappée par la crise de la sidérurgie. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder le L.E.P.I.P. Eugène-Vellay de Florange.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

1275. – 12 mai 1986. – **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement d'instituteurs nécessaire pour assurer la rentrée 1986 en Seine-et-Marne. Selon les prévisions les plus réalistes, il manquera au moins 150 institutrices et instituteurs le jour de la rentrée. Tous les postes budgétaires ne seront pas pourvus si des personnels ne sont pas recrutés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte qu'en septembre prochain le département Seine-et-Marne dispose du potentiel de maîtres nécessaire au fonctionnement normal du service public.

Postes et télécommunications (courrier)

1277. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la franchise postale en faveur des directeurs de centres d'information et d'orientation. Le code des P.T.T. indique que : « bénéficient de la franchise de droit commun tous les fonctionnaires responsables d'un service central ou extérieur de l'Etat, à l'exception de ceux placés à la tête des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. La liste est donnée à l'annexe 1 ». Or, les directeurs de C.I.O. sont inscrits parmi les chefs d'établissements publics dotés de l'autonomie financière, alors qu'ils n'appartiennent pas à cette catégorie. Les directeurs de C.I.O. sont des fonctionnaires d'Etat, placés à la tête de services extérieurs de l'Etat qui, par le classement erroné précédent, se trouvent exclus du bénéfice de la franchise de droit commun. Mais pour exclure un bénéficiaire du droit commun, une décision de justice est nécessaire. A titre de comparaison, le droit de vote constitue un droit commun pour tous les citoyens. Pour en être privé, une décision de justice est indispensable (condamnation ou aliénation mentale contrôlée par la justice). Il souhaite donc connaître les références des déciaions de justice ayant privé les directeurs de C.I.O. du bénéfice du droit commun dans le domaine précité. Certes, il a été répondu antérieurement que certains C.I.O. n'étaient pas des services d'Etat mais des services départementaux. Il s'agit ici encore d'une erreur. Depuis la loi du 24 mai 1951 et le décret d'application du 10 octobre 1955, les centres départementaux obligatoires sont devenus des services d'Etat. Toutefois, comme dans la majorité des services extérieurs de l'Etat celui-ci a fait jouer le principe général, dit des prestations financières réciproques, avec les collectivités locales concernées (voir article du *Monde* du 14 juin 1985). Dans une telle situation, pour que ce principe puisse jouer, il faut que les services soient obligatoirement des services d'Etat : cas des préfectures jusqu'au début de la présente année et de pratiquement toutes les administrations d'Etat départementales ou régionales. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une anomalie juridique évidente puisque des services départementaux seraient créés, dirigés et contrôlés par l'Etat. En réalité, il existe actuellement une seule catégorie de C.I.O. : tous sont des C.I.O. d'Etat, pour les uns joue seulement le principe des prestations financières réciproques après accord avec une collectivité locale, principe qui ne joue pas pour d'autres, (exactement comme pour les préfectures jusqu'au début de 1986. Les préfectures étaient pourtant des services d'Etat, fait irréfragable). Il souhaite donc connaître la position ministérielle. Peut-il exister des services créés en marge des principes fondamentaux du droit administratif qui, bien que créés par l'Etat, deviendraient des services départementaux hors de tout arrêté des collectivités locales concernées.

Enseignement secondaire (personnel)

1280. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème concernant la notation des personnels de l'orientation. Dans l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 il est écrit : « le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales est exercé par le chef de service », c'est-à-dire pour les personnels de l'orientation les recteurs d'académie. Or, il est demandé aux directeurs de C.I.O. de porter sur les fiches de notation des notes et appréciations en qualité de chef d'établissement public. Les directeurs de C.I.O. se trouvent ainsi placés en position d'illégalité, les C.I.O. n'étant pas des établissements publics, appellation qui correspond à une

entité juridique très précise. Les directeurs de C.I.O. possèdent des droits identiques à ceux d'un directeur d'école primaire. Mais un directeur d'école primaire ne doit, ni ne peut, porter des appréciations et des notes sur les instituteurs placés sous son autorité (plusieurs décisions anciennes du Conseil d'Etat le confirment). Dans ces conditions, il souhaite savoir sur quelles bases juridiques se fonde le système actuel de notation des personnels de l'orientation. Les directeurs de C.I.O. peuvent-ils noter (fût-ce à titre provisoire) les conseillers d'orientation en qualité de chefs d'établissements publics, alors qu'ils ne le sont pas. Ne tombent-ils pas de ce fait sous le coup des articles 258 et suivants du code pénal.

Handicapés (établissements : Val-de-Marne)

1283. – 12 mai 1986. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enfants sourds scolarisés à l'école des Guiblets de Créteil. En effet, depuis le mois de juin 1985, l'association gérant les fonds publics du centre de soins de l'école spécialisée veut diminuer jusqu'à le supprimer le rôle des adultes sourds en limitant leurs interventions lors des classes. Ainsi, en tentant de remettre en place la méthode verbo-tonale au mépris d'une recherche constructive en vue d'un bilinguisme réel, cette association gestionnaire menace gravement la pédagogie fondée sur l'écrit telle que la pratiquent avec succès et en étroite collaboration les enseignants sourds et entendants de cette école. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence, en concertation avec les enseignants et les familles intéressés, les dispositions qui permettront d'assurer l'indispensable continuité pédagogique nécessaire au plein épanouissement des enfants sourds.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

1296. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Pierre Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le concours apporté par certains enseignants (issus aussi bien de l'enseignement supérieur que du second degré ou de la N.S.A.M.) au bon fonctionnement des Instituts universitaires de technologie, sans que l'action spécifique qu'ils y mènent soit reconnue par l'Etat. Ils s'investissent dans ce travail, souvent au détriment de leur activité professionnelle principale. Peut-il lui dire s'il envisage de reconnaître leur action.

Enseignement privé (personnel)

1303. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé qui ont suivi des stages spécialisés de formation à l'informatique afin de participer au plan « Informatique pour tous » ne reçoivent pas le versement de l'indemnité spécifique allouée à cet effet à leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande s'il entend harmoniser sur ce point la situation des personnels enseignants du privé et du public.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (pollution et nuisances)

1110. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** les mesures qu'il entend prendre afin qu'une lutte ambitieuse et efficace se développe contre les pollutions atmosphériques qui sont à l'origine des maladies des forêts françaises et européennes, et les suites qu'il pense réserver au rapport Valroff.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

1249. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** l'inquiétude ressentie par les exploitants d'étangs en ce qui concerne les conditions d'application des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Certaines mesures édictées par les projets de décrets appelés à donner une suite à la loi précitée relèvent, en effet, d'une totale méconnaissance de l'activité de ces exploitants. C'est ainsi que des dispositions tendant à soumettre la pêche par vidange des étangs à une autorisation administrative préalable, dont la délivrance pourrait demander trois mois, paraissent relever soit d'une ignorance complète des conditions d'exploitation des étangs, soit d'une volonté manifeste d'entraver l'activité en cause. Il lui demande que soient reconsidérées de telles mesures qui ne peuvent que porter un préjudice sérieux aux exploitants intéressés et porter atteinte à une activité qui contribue à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles dans des régions peu favorisées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

1257. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le développement d'un certain nombre de prédateurs, tels que hérons, grèbes, mouettes, etc., et, par voie de conséquence, sur les dégâts causés par ceux-ci aux étangs et à la pisciculture par la quantité importante de poissons qu'ils prélèvent pour leur nourriture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les exploitants d'étangs soient autorisés à limiter la prolifération de ces prédateurs par tous moyens légaux et si elle n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

1261. – 12 mai 1986. – **M. Michel Gonelle** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** tout l'intérêt qui s'attacherait à classer l'intégralité du cours de la Garonne au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui rappelle que la région Aquitaine et l'Etat ont entrepris, dans le cadre du contrat de plan, un programme de repeuplement et de maintien de poissons migrateurs qui se trouverait inévitablement remis en cause par l'autorisation d'ouvrages hydrauliques nouveaux. En effet, eu égard aux espèces mêmes concernées par ce plan (esturgeon, alose), les dispositifs de franchissement éventuellement mis en place apparaissent d'ores et déjà d'une efficacité nulle ou très aléatoire. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modification du décret n° 86-404 du 12 mars 1986 dans le sens d'un classement de l'intégralité du cours de la Garonne.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1041. – 12 mai 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et conducteurs des T.P.E. Les organisations syndicales représentatives sollicitent la titularisation des ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux ainsi que celle des éclusiers et éclusières auxiliaires dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, correspondant aux fonctions réellement exercées par ces agents non titulaires. Leurs syndicats nationaux viennent de décider de ne pas intervenir en dehors de leur horaire normal de service et de bloquer les documents administratifs. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces revendications.

Transports routiers (transports scolaires)

1043. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du transport des enfants scolarisés vers leurs établissements, que certains

parents proposent de résoudre en augmentant le nombre de places des véhicules du type fourgonnette. Afin d'obtenir pour ce type de transport la garantie des assurances, et dans le strict respect des règles de sécurité, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la mise en conformité de la carte grise des véhicules considérés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Marne)

1055. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de désenclaver le nord du département de la Haute-Marne. Siége d'une industrie traditionnelle reposant essentiellement sur les première et deuxiéme transformation de l'acier, le nord du département de la Haute-Marne connaît, en particulier dans le bassin d'emploi de Saint-Dizier, un fort taux de chômage, supérieur à la moyenne nationale. Dans ces conditions, aucune chance de développement économique de cette partie du département ne doit être négligée. C'est ce qu'avait compris le précédent Gouvernement en facilitant, par exemple, les mutations et les restructurations industrielles (IH Case à Saint-Dizier, Tréfilunion à Saint-Dizier, Forges de Bologne à Bologne, etc.), en mettant l'accent sur l'amélioration de l'appareil de formation (création de sections de B.T.S. à Saint-Dizier), ou en participant financièrement à l'amélioration des voies de communication routières dans le cadre du contrat de plan signé entre l'Etat et la région. Il reste cependant beaucoup à faire et il lui demande si les services du ministère dont il a la charge seraient prêts à étudier un avenant au contrat de plan qui viserait à accélérer l'amélioration du réseau routier dit de la Vallée de la Marne entre Saint-Dizier et Chaumont, réseau routier actuellement trop hétérogéne et traversant encore de trop nombreuses agglomérations.

Voirie (autoroutes)

1056. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'accélérer la réalisation de l'autoroute A 26. En effet, la réalisation du lien fixe trans-Manche prévue pour le milieu des années 1990 impose, pour des raisons économiques évidentes, la continuité de la liaison autoroutiére entre Calais et Dijon. Or, si le schéma directeur des autoroutes prévoit effectivement cette liaison, il n'existe pas d'échéancier précis de réalisation. Qui plus est, la déclaration d'utilité publique sur le secteur Châlons-sur-Marne – Troyes est devenue caduque et ce tronçon, contrairement aux autres, n'a pas été concédé à une société autoroutiére. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour faire reprendre la procédure administrative de D.U.P. sur le secteur Châlons-sur-Marne – Troyes ; 2° pour engager des négociations visant à trouver un concessionnaire pour ce même tronçon ; 3° pour dégager les crédits nécessaires à la réalisation de la continuité autoroutiére de l'A 26, notamment entre Châlons-sur-Marne et Langres, dans la mesure où la région Champagne-Ardenne serait prête à participer au financement.

Architecture (politique de l'architecture)

1075. – 12 mai 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le travail noir, qui subsiste dans la conception des constructions de moins de 170 métres carrés non soumises à une obligation de recours à un architecte ou maître d'œuvre agréé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas envisageable d'appliquer à la conception de ces bâtiments la disposition qui subordonne le déblocage des prêts aux accédants à la propriété à la présentation de factures.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

1143. – 12 mai 1986. – **M. Georges Bollanger-Strogler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets néfastes de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 sur l'achat et la vente des maisons anciennes, notamment dans les communes rurales, comme résidences secondaires. Ce texte, portant aménagement d'aide au logement étendant l'utilisation du plan ou compte épargne logement à l'acquisition d'une résidence secondaire, a malheureusement été vidé d'une partie de son contenu, le législateur ayant réservé cette possibilité, dans un louable souci de relancer l'activité des bâtiments et travaux publics, à l'acquisition des seules résidences secondaires neuves. L'exclusion des maisons anciennes entraîne un blocage du nombre de transactions, les éventuels acquéreurs ne pouvant utiliser leur plan ou compte épargne logement pour acheter notamment des maisons à la campagne. Le souhait pour de nombreux citadins d'acquérir une maison ancienne dans nos communes rurales, la volonté unanime de ne pas laisser les villages tomber en ruine et se désertifier me conduit à vous interroger sur la possibilité de révision de la loi du 21 mai 1985, afin d'introduire dans ce texte la possibilité pour les détenteurs du plan ou compte épargne logement de les utiliser pour acquérir des maisons anciennes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

1145. – 12 mai 1986. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur présentation des cartes d'abonnement S.N.C.F. Leur fonctionnement manque en effet de simplicité et de souplesse. Cette carte est contenue dans un portefeuille plastifié. Elle ne peut être utilisée qu'accompagnée d'un bulletin de validation. Un voyageur utilise couramment trois billets : un aller-retour, une réservation pour l'aller et une réservation pour le retour. Le tout constitue un ensemble volumineux et d'un maniement peu pratique, d'autant plus gênant que les usagers du demi-tarif effectuent des déplacements fréquents. A l'heure de la miniaturisation qui gagne tous les domaines de la vie quotidienne, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une formule plus souple et plus pratique pour les abonnés de la S.N.C.F.

Logement (amélioration de l'habitat)

1174. – 12 mai 1986. – **M. Philippe Lagrée** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, depuis plusieurs années, le comité départemental d'habitat rural et urbain (C.D.H.R.U.) et le centre d'amélioration du logement (C.A.L.) interviennent dans l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en zone rurale comme une zone urbaine. Les O.P.A.H. répondent ainsi aux aspirations de la population et des élus locaux dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie, en apportant aux villages et aux centres urbains une possibilité d'aménagement et de revitalisation nécessaire à un meilleur équilibre du territoire. Or l'insuffisance des crédits en matiére de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ne laisse pas d'être inquiétante. La direction départementale de l'équipement vient en effet de faire connaître que la dotation P.A.H. budgétaire affectée pour 1986 au département de la Haute-Saône était limitée à un montant de 562 000 francs, alors que les seuls besoins pour les O.P.A.H. en cours s'élévent à près de 2 600 000 francs, sans parler du secteur diffus qui concerne plus des trois quarts des cantons. Une dotation sur fonds F.S.G.T. est certes normalement prévue pour un montant d'environ 1 700 000 francs, mais avec obligation, pour les demandeurs, de réaliser un minimum d'économies d'énergie de 30 p. 100, condition qui n'existait pas précédemment. Cette dernière situation remet totalement en cause, d'une part, l'information préalable et, d'autre part, les conditions d'attribution définies par convention. En outre, dans de nombreux cas, ce niveau de travaux d'économies d'énergie ne s'avére ni justifié économiquement ni possible financièrement, et cette obligation pénalisera sévérement les demandeurs, souvent retraités ou familles de condition modeste. Sans crédits supplémentaires rapidement accordés en P.A.H. budgétaire ou sans modification de la réglementation actuelle des fonds du F.S.G.T. dans le cadre des O.P.A.H., il est certain que les élus locaux et les particuliers se démobiliseront et que les entreprises et les artisans locaux subiront des délais d'attente allongés et, vraisemblablement, une diminution importante de leur activité. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises afin de permettre la poursuite des O.P.A.H. dans de bonnes conditions.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)

1177. – 12 mai 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'examen des candidats au permis de conduire telles qu'elles semblent être appliquées par le service national des permis de conduire. Les auto-écoles, responsables de la formation, enregistrent un écart sensible entre le nombre des candidats présentés et le nombre des candidats effectivement admis à le faire. Il en

résulte un étonnement de ceux-ci et un retard parfois préjudiciable apporté à la vérification de leurs capacités. Il désire savoir si cette situation est imputable à l'insuffisance des moyens existant localement et, si oui, quelles mesures pourraient être prises pour les adapter aux besoins.

Logement (prêts)

1191. – 12 mai 1986. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Les difficultés de remboursement de ces prêts sont de plus en plus grandes et il n'est que de constater, pour le prouver, le nombre grandissant de saisies d'appartements ou de maisons, à l'encontre de débiteurs insolvables. Il apparaît extrêmement urgent que les pouvoirs publics interviennent auprès des organismes prêteurs, notamment le Crédit foncier, pour que des dispositions soient prises afin d'aider les emprunteurs concernés à faire face à leurs obligations. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), créée pour alléger le remboursement des prêts, ne bénéficie plus, comme précédemment, d'une revalorisation. L'A.P.L. a même diminué en 1985 pour la première fois, alors que le montant des prêts P.A.P. augmente régulièrement. Il lui demande que des dispositions interviennent rapidement dans ces deux domaines afin d'apporter une aide aux familles, lesquelles sont très généralement de condition modeste, qui consentent souvent des sacrifices importants pour accéder à la propriété.

Logement (politique du logement)

1204. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer, pour la France entière et pour le département de la Marne, quelle a été la progression du taux des impayés enregistrés sur ces cinq dernières années pour les familles accédant à la propriété. Il lui demande également quelle a été la progression des impayés en ce qui concerne les loyers en H.L.M. (France entière et Marne).

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

1227. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, aux termes de l'article 31 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, des débits de boissons peuvent désormais être ouverts dans les ensembles d'H.L.M. Il lui demande si les raisons avancées pour la mise en œuvre de cette mesure et qui font état de la nécessité de favoriser la convivialité dans ces ensembles sont compatibles avec la campagne entreprise, sous le précédent gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, en vue de combattre l'alcoolisme et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire prendre par le Parlement des dispositions annulant l'autorisation accordée. Il est en effet permis de ressentir des craintes pour les progrès de l'alcoolisme dans les ensembles considérés à la suite de la mesure en cause.

Circulation routière (poids lourds)

1240. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'arrêté du 11 février 1971 relatif au contrôle de l'application des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière prévoit que chaque « membre de l'équipage » d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes doit être porteur d'une copie de l'horaire de service auquel il est soumis. (Les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe.) Cette mesure est également applicable aux transports pour « compte propre ». L'absence de ce document, réprimée par l'article 1er du décret n° 71-125 du 11 février 1971, est punie d'une peine d'amende de 600 F à 1 200 F. L'exigence réglementaire de l'horaire de service apparaît d'autant plus excessive que les parcours effectués par les véhicules de faible tonnage sont souvent peu importants. Lorsque le chauffeur du véhicule de livraison se trouve au milieu de la journée à une dizaine de kilomètres du siège de son entreprise, il est déjà en possession d'un bon de livraison, ce qui prouve bien qu'il est en service commandé. Les chauffeurs en cause ne sont d'ailleurs généralement pas des chauffeurs routiers au sens habituel de ce terme, mais des employés d'une entreprise commerciale qui conduisent dans le cadre de leur emploi et d'horaires de travail réguliers. Le plus souvent ils sont des salariés d'entreprises qui utilisent peu de personnel. Les difficultés pratiques de tenue de ces documents et la multiplication des procès-verbaux dressés à l'occasion de la conduite de ce type de véhicules, la plupart du temps très éloignée du transport des marchandises proprement dit, font que des entreprises ont invoqué avec succès contre les poursuites dont elles étaient l'objet l'illégalité de l'arrêté du 11 février 1971, au motif qu'il n'aurait pas été pris dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Cette argumentation a été retenue par la cour d'appel de Paris. Celle-ci a également été amenée à considérer que l'arrêté précité ne pouvait être un texte d'application du code du travail. Jusqu'à présent, la Cour de cassation n'a pas encore confirmé cette jurisprudence. Quoi qu'il en soit et compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de supprimer ou tout au moins d'assouplir une disposition qui apparaît incontestablement comme ayant l'allure d'une tracasserie administrative inutile.

Transports routiers (transports scolaires)

1245. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la réglementation technique concernant les véhicules de transport en commun a été entièrement remise à jour en 1982, sans pour autant avoir été simplifiée. Elle a déjà fait l'objet de quatre modificatifs et un cinquième est en cours d'examen. Il attire plus spécialement son attention sur une de ces modifications, c'est-à-dire l'obligation enviaagée d'équiper tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service d'un système complexe de verrouillage des portes arrière. Si une telle mesure, destinée à éviter de rares accidents dus à l'ouverture en marche des portes arrière, est concevable pour les véhicules neufs, il n'en est pas de même en ce qui conceme les véhicules en service. L'expérience montre, en effet, que toute modification technique apportée sur les véhicules en service est non seulement très onéreuse, mais également peu fiable. Le montage d'un système complexe de verrouillage des portes arrière sur des autocars souvent anciens n'apporterait que des déboires et pourrait même avoir de graves conséquences sur la sécurité des enfants transportés en cas de blocage intempestif. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir modifier le texte à l'étude, de telle sorte que cette mesure de verrouillage des portes arrière ne s'applique qu'aux seuls véhicules neufs mis en service à compter du 1er octobre 1986 et non aux autocars en service avant cette date.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1248. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles est autorisée l'utilisation de miroirs pour améliorer, dans le cadre de la signalisation routière, les conditions de circulation, notamment dans les intersections qui constituent des angles aigus où la visibilité est nulle et contraint l'usager à s'engager aveuglément sur la voie transversale dans des conditions d'insécurité flagrante qui peuvent être très sensiblement améliorées par l'emploi d'un miroir. Il se trouve que l'article 14 modifié de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1981 stipule que l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération, ce qui constitue, de l'avis de tous les observateurs, une position qui ne va pas dans le sens d'une plus grande sécurité pour les utilisateurs du réseau routier français. Il faut tenir compte de ce que, dans de nombreux cas, et notamment lorsqu'il s'agit de petits chemins d'exploitations agricoles débouchant sur des voies communales ou départementales, les usagers habituels seraient disposés à implanter à leurs frais un miroir en marge de l'emprise de la voie départementale ou communale et sur un terrain leur appartenant. Il est ainsi conduit à lui demander si un usager, propriétaire d'un chemin qui dessert son habitation, est autorisé à implanter un miroir sur un terrain lui appartenant et situé en face dudit chemin qui forme intersection avec une voie départementale ou communale.

Logement (prêts)

1264. – 12 mai 1986. – **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les familles d'au moins trois enfants, lorsqu'elles souhaitent acquérir un logement, achètent le

plus souvent des logements de cinq ou six pièces, ce qui représente un investissement important. Pour les aider, les caisses d'allocations familiales, pour les prêts conventionnés, versent une aide personnalisée au logement à l'organisme finançant en majeure partie l'opération (crédit foncier). Cette aide est modifiée chaque année et tend à diminuer rapidement, ce qui pose le plus souvent des problèmes financiers importants aux intéressés et fait hésiter les acquéreurs éventuels. Il serait sans doute préférable que ces familles puissent bénéficier d'un taux d'intérêt minoré, préférentiel, d'environ 3 p. 100 sur le prêt principal. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Logement (H.L.M.)

1285. – 12 mai 1986. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 modifiant le processus et les modalités d'attribution des logements gérés par les Offices publics d'habitations à loyer modéré. La tutelle des Commissaires de la République pour l'attribution des logements sur le contingent préfectoral est renforcée par la modification du procédé d'élaboration du règlement départemental d'attribution. En effet, celui-ci est arrêté par le seul représentant de l'Etat après avis et non plus en concertation avec le Conseil départemental de l'habitat. Ce système ne met pas au centre de la réflexion le caractère prioritaire de la satisfaction des besoins locaux. D'autant plus que les critères déterminés par ce décret concernant l'attribution suppriment la notion d'équilibre social au profit de celle de la diversité des quartiers. Tout rapprochement à l'échelon local permettrait de prendre mieux en compte les besoins de la population ; ce décret renforce un certain nombre de lacunes existantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat prenant en considération les données locales et remédiant aux situations existantes de ségrégation sociale.

Communes (finances locales : Val-d'Oise)

1293. – 12 mai 1986. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation critique à laquelle sont confrontées les communes victimes de la décision de liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. prononcée le 21 juillet 1981 par le tribunal de commerce de Versailles. Lorsqu'en octobre 1979 la décision fut prise de mettre en liquidation à l'amiable la S.E.M.E.A.S.O., de nombreuses opérations d'urbanisme étaient en cours de réalisation. Les communes concernées disposaient à ce moment d'un compte débiteur ou créditeur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. La S.E.M.E.A.S.O. avait pour habitude de trésorerie d'utiliser des emprunts contractés au nom de certaines villes pour des opérations différentes de celle menée dans la ville citée. La mise en liquidation judiciaire a mis certaines communes dans une situation financière diamétralement opposée à celle qui était la leur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. L'exemple de la commune de Sannois (Val-d'Oise) est caractéristique de cet état. Créditrice de 16 971 000 francs au sein de la S.E.M.E.A.S.O., elle se trouve aujourd'hui, à la suite de la liquidation judiciaire, débitrice de plus de 10 000 000 francs face à la Caisse des dépôts et consignations en garantie d'emprunts réalisés par la S.E.M.E.A.S.O. Cette situation aberrante doit trouver rapidement une solution, afin d'éviter la catastrophe financière dont certaines communes sont menacées. Il lui demande de bien vouloir faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

Architecture (formation professionnelle et promotion sociale)

1296. – 12 mai 1986. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Malgré la reconduction de la taxe parafiscale sur proposition du Gouvernement au cours de la précédente législature, les différentes sections régionales de cet organisme refusent d'admettre de nouveaux stagiaires dont les dossiers présentent les conditions requises pour une admission. Dans le même temps, le conseil d'administration de Promoca décide le licenciement d'animateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'acquis de la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

1302. – 12 mai 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des exagents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non péréquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail visée. Il lui demande si la possibilité de rendre ces pensions péréquables lui paraît envisageable à court terme.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1037. – 12 mai 1986. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le nombre croissant de jeunes diplômés qui se présentent à des concours de la fonction publique, concours ne requérant pas un niveau élevé d'études. De récentes études montrent que 30 p. 100 des gardiens de la paix et 42 p. 100 des préposés des P.T.T. recrutés en 1985 ont au minimum le baccalauréat. Outre que ce phénomène peut engendrer une génération de fonctionnaires « mal dans leur peau », car surqualifiés par rapport aux tâches qu'ils effectuent, cette présence accentuée de jeunes diplômés comporte aussi le risque de pénaliser des jeunes moins diplômés. Dans certaines administrations, le risque est moindre, car des règles limitent le niveau d'études des candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à tous les jeunes une réelle égalité des chances devant les concours de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail)

1045. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les différences de traitement dans l'attribution d'heures de délégation à des fonctionnaires en charge de fonctions électives selon qu'ils sont élus municipaux - maires, maires adjoints - ou présidents, vice-présidents d'un syndicat d'agglomération nouvelle. En effet, les fonctionnaires élus responsables municipaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, ce à quoi ne peuvent prétendre les fonctionnaires élus responsables d'un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette différence, qui ne se justifie pas, peut être préjudiciable au bon fonctionnement des syndicats d'agglomération nouvelle dans la mesure où les principaux responsables ne disposeraient pas de tout le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. En conséquence, il lui propose qu'un traitement identique soit appliqué à ces deux catégories d'élus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnnires civils et militaires (pensions de réversion)

1161. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que l'épouse divorcée d'un fonctionnaire ne pouvait auparavant prétendre à une pension de réversion qu'autant que le divorce avait été prononcé à son profit exclusif. La loi n° 78-753 du 7 juillet 1978 n'a plus retenu la notion de faute et a prévu que les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, pourraient prétendre à la pension de réversion. Il lui demande si cette possibilité peut être envisagée au profit d'une femme dont le divorce a été prononcé en 1965 aux torts réciproques et dont l'ex-mari est décédé en 1975.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1175. – 12 mai 1986. – **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance

de la pension civile est immédiate pour certaines catégories de fonctionnaires civils ou militaires. En ce qui concerne les femmes fonctionnaires civiles, elles bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension lorsque « elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur ancienne fonction ; ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ». Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que les dispositions en cause soient modifiées de telle sorte que la possibilité d'entrer immédiatement en jouissance de la pension soit également accordée aux hommes fonctionnaires dont l'épouse est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui la met dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Compte tenu de l'évolution des idées et des habitudes en matière d'emploi au sein des couples, la suggestion qui précède lui paraît particulièrement équitable.

Sécurité sociale (équilibre financier)

1196. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le fait que la contribution de 1 p. 100 destinée au Fonds de solidarité, instituée depuis le 1er novembre 1982, est calculée, aux termes de la circulaire du 12 avril 1983, sur la totalité du traitement net pour les agents de la fonction publique placés en congé de maladie (congé de longue durée et congé de longue maladie) alors que les intéressés, du fait même de leur position, ne perçoivent qu'un demi-traitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme à cette situation en basant, pour cette catégorie de fonctionnaires, leur assujettissement au versement de cette contribution sur le montant du salaire réellement perçu et en prévoyant le remboursement des sommes indûment prélevées.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

1207. – 12 mai 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de lui faire connaître le bilan au 1er juin 1985 de l'opération «développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat » qui avait fait l'objet d'une circulaire signée de son prédécesseur le 10 mars 1983. Il lui demande quels ont été les services qui, depuis cette date, ont adopté les modalités de l'horaire variable, quelles ont été les modalités définies, quels sont les personnels concernés et quelles ont été les conséquences de ces mesures sur l'absentéisme et la qualité du service rendu à la population.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

1224. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** les difficultés que rencontrent certains retraités ayant dépassé l'âge limite pour la retraite (soixante-cinq ans, catégorie B) et qui souhaitent conserver un emploi à temps partiel dans la fonction publique (instituteurs, secrétaires de mairie par exemple). Il lui demande si la limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique également aux emplois à temps partiel, autrement dit si un fonctionnaire retraité (retraite d'ancienneté) peut cumuler sa retraite avec un traitement. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites.

Enseignement secondaire (personnel)

1281. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le cas des anciens enseignants entrés dans les services d'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'éducation nationale (actuels services d'information et d'orientation). A l'époque ce changement constituait pour eux une promotion sociale, mais, par suite de la stagnation de ces services depuis 1972, alors que les autres carrières étaient revalorisées (soit au plan indiciaire, soit en possibilités de promotion interne ou en avantages annexes), la situation est devenue inverse. Dans cette conjoncture, un certain nombre d'entre eux souhaitent retourner dans leur corps d'origine, où ils ont exercé en qualité de titulaires. L'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 indique que « la mobilité au sein de chacune des deux fonctions – territoriales et Etat – constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires ». Dans la société actuelle une telle mobilité est nécessaire aussi ces fonctionnaires devraient-ils être autorisés à retourner dans leur corps d'origine (corps non seulement comparable comme l'indique la loi, mais identique). Dans le cas d'une réponse négative il souhaite connaître les raisons juridiques précises qui l'interdisent au sein de l'éducation nationale, ces retours étant autorisés dans les autres ministères.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

1108. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de préserver l'existence des P.A.I.O. qui se sont révélées être des organismes très efficaces d'accueil et de conseil des jeunes sans emploi et sans formation.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

1040. – 12 mai 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la gratuité de la licence Citizen Band pour les handicapés. Dans le but de briser l'isolement des handicapés, plusieurs associations de cibistes handicapés se sont constituées dans le pays. Ces associations assurent le plus souvent la prise en charge des démarches administratives et la pose d'antennes chez les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Les handicapés peuvent ainsi communiquer entre eux avec un grand nombre de cibistes. Ils peuvent également rendre des services appréciables en guidant, par exemple, des automobilistes ou en captant des appels de détresse. Compte tenu de leurs faibles ressources et des revenus modestes de leurs membres, ces associations sollicitent la gratuité de la licence Citizen Band et l'établissement de duplicata permettant aux titulaires de faire renouveler gratuitement leur carte de licence en cas de perte. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'accorder la gratuité de la licence Citizen Band aux handicapés.

Bois et forêts (entreprises : Haute-Marne)

1053. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Isoroy qui, en état de cessation de paiements, vient d'être placée sous administration judiciaire depuis le début du mois d'avril. Il lui rappelle qu'Isoroy, dont l'une des usines se trouve implantée à Chamouilley, en Haute-Marne, née de la fusion des entreprises Leroy, Isorel et Baradel, a obtenu depuis 1982 l'aide des pouvoirs publics et des banques, de façon à constituer un deuxième pôle industriel de la filière bois, parallélement à la société R.O.L. (Rougier-Océan-Landex). En dépit de cette aide, Isoroy n'a pu faire face à ses engagements financiers en raison de la dégradation du marché de la construction et du manque d'investissements lourds destinés à moderniser l'outil de production. Il lui demande donc tout d'abord, sachant que M. le Premier ministre vient de déclarer devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes », quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés d'Isoroy. Enfin, s'il entend œuvrer pour éviter un démantèlement d'Isoroy qui serait fort préjudiciable à la filière bois dans son ensemble et qui laisserait ce secteur de la transformation du bois à la concurrence étrangère.

Minerais et métaux (entreprises : Haute-Marne)

1054. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Tréfilunion, filiale de Sacilor, et implantée notamment à Saint-Dizier-Marnaval, en Haute-Marne.

Il lui rappelle que cette entreprise vouée à la disparition au début de l'année 1981 a pu, au prix d'efforts importants, notamment de ses salariés et grâce à l'aide des pouvoirs publics, continuer son activité et moderniser considérablement son outil de production. Toutefois, le bilan de l'année 1985 laissait apparaître encore un déficit et des mesures de diminution des effectifs étaient envisagées. Il lui demande en quoi la mission confiée à M. Gandois par le Gouvernement pourrait influer sur le sort de Tréfilunion, sachant qu'elle emploie plus de cinq cents salariés à Saint-Dizier et que M. le Premier ministre a récemment déclaré devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes. »

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Marne)

1058. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise G.H.M. (Générale d'hydraulique et de mécanique) dont le dépôt de bilan vient d'être prononcé par le tribunal de commerce de Paris. Cette société, filiale de la Générale de fonderie, implantée sur trois sites industriels du département de la Haute-Marne (Wassy, Val-d'Osne et Sommevoire), employant plus de cinq cents salariés, est spécialisée dans la fabrication de blocs-moteurs pour l'industrie automobile (Régie Renault, Ford, etc.), ainsi que dans la fonderie d'art. Il lui demande, sachant que M. le Premier ministre vient de déclarer devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes », quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des centaines de salariés de la G.H.M.

Instruments de musique (entreprises : Yvelines)

1063. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulière et délicate dans laquelle se trouve présentement l'entreprise Buffet-Crampon, l'un des fleurons de la facture française des instruments de musique à vent, installée à Mantes-la-Ville, dans les Yvelines. Cette entreprise occupe une part importante du marché mondial et national, mais des difficultés internes liées aux variations à la baisse du marché mondial et national contraignent l'entreprise à présenter un plan de restructuration draconien, faisant appel aux incitations publiques. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour maintenir le potentiel industriel d'une entreprise œuvrant depuis plus de cent soixante ans sur des produits haut de gamme faisant le renom du savoir-faire français. Il lui fait remarquer que la réduction du champ d'activité de ce facteur d'instruments ferait tomber sous le contrôle d'entreprises extra-européennes l'essentiel du marché mondial déjà fortement soumis aux pressions de l'Extrême-Orient.

Constructions navales (emploi et activité : Nord)

1066. - 12 mai 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les chantiers français de construction navale soumis, depuis de nombreuses années, à la concurrence de pays où le prix de revient est nettement plus faible qu'en France. Faut-il, de ce fait, renoncer à toute activité de construction navale dans notre pays. Après avoir favorisé depuis 1981 le regroupement des chantiers français de construction navale dans deux sociétés offrant une structure financière et technique importante, les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius ont maintenu les sites et l'activité nationale de construction navale, malgré un contexte économique international particulièrement difficile. Cette politique risque-t-elle d'être remise en cause. Pour ce qui concerne le site de Dunkerque, en 1977 déjà, M. Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports, avait envisagé sa fermeture. Mais les travailleurs du chantier et l'ensemble de la population dunkerquoise ont manifesté à cette occasion, comme à de nombreuses autres reprises, leur volonté de voir maintenue cette activité industrielle, riche à Dunkerque de près d'un siècle d'expérience. Les travailleurs du chantier de Dunkerque ont su, tout récemment, obtenir des gains de productivité importants ; ils ont porté à un très haut niveau leur savoir-faire et leur compétence technique. Le chantier de Dunkerque est aujourd'hui l'un des meilleurs chantiers européens. A ces efforts des travailleurs du chantier et à la volonté unanime de la population dunkerquoise, les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius ont répondu concrètement, en favorisant des commandes successives : un transporteur de produits chimiques brésilien, le porte-conteneurs *Atlantic-Cartier*, pour la C.G.M., deux transporteurs de produits chimiques marocains, un train-ferry pour l'armement naval S.N.C.F. Il faut souligner que cette dernière commande a été rendue possible grâce à une avance de 207 millions de francs consentie par la région Nord - Pas-de-Calais à la S.N.C.F. Ces différentes commandes ont permis de maintenir le site de Dunkerque et de préserver un outil industriel de première qualité. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement pour la construction navale en général et pour le site de Dunkerque en particulier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1086. - 12 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que le plan textile a permis, en deux ans, le sauvetage de nos industries textiles en facilitant leur modernisation qui s'est traduite par une meilleure compétitivité, un maintien des emplois et même, dans certains cas, par une progression significative. Les mesures qui avaient été prévues pour prolonger ce plan à l'aide des taxes parafiscales ayant rencontré l'opposition injustifiée de Bruxelles, il lui demande quelles démarches sont entreprises pour l'aboutissement de ce dossier et quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour soutenir l'industrie textile et lui donner les meilleurs moyens de développement.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1087. - 12 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt que représente pour l'industrie textile française la négociation de l'accord multifibre qui expire fin juillet 1986. En effet, l'industrie textile de l'habillement se trouve confrontée à une très forte pénétration provenant directement ou indirectement des pays à bas salaires. Cette évolution préoccupante pourrait compromettre le remarquable effort de redressement entrepris par la profession à la suite de l'adoption, en 1982, par le Gouvernement du plan textile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les démarches entreprises par le Gouvernement pour que la négociation de l'accord multifibre apporte des solutions positives aux problèmes de l'industrie textile.

Postes et télécommunications (courrier)

1096. - 12 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'heure limite de dépôt du courrier en milieu rural. La politique conduite depuis plusieurs années par l'administration des postes a visé à avancer de manière importante l'heure de levée du courrier. C'est ainsi que, dans plusieurs communes du département de l'Orne, l'heure limite de dépôt du courrier, jusqu'alors fixée à 18 heures, a été avancée à 17 heures et parfois même 16 heures. Cette situation, sans ignorer les gênes que cela peut causer aux usagers, compromet parfois la bonne marche des entreprises qui rencontrent de graves difficultés pour traiter leur courrier dans les délais impartis. Il lui demande de bien vouloir examiner les différentes possibilités susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier à cette situation.

Energie (économies d'énergie)

1112. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si la réduction des crédits destinés à l'A.F.M.E. prévue dans le projet de loi de finances rectificative signifie que le Gouvernement renonce à la politique d'économie d'énergie qui s'est pourtant révélée positive tant sur le plan énergétique qu'économique.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

1186. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la reprise en France des investissements productifs, et en particulier au niveau de la machine-outil et des équipements de production automatisés et flexibles, que l'on regroupe aujourd'hui sous le terme de productique. Il constate que, dans ce domaine essentiel pour notre pays, un retard de deux ans a été accumulé par rapport à nos principaux concurrents bien que l'industrie

française de la machine-outil ait opéré une rénovation profonde au cours des dernières années. Elle est redevenue une industrie moderne dont les produits rivalisent sur le plan technique avec ceux de ses concurrents internationaux (la France est le quatrième producteur mondial de robots industriels, le cinquième de machines-outils à commande numérique et 59 p. 100 de la production française était composée en 1984 de machines automatiques à commande numérique, soit le même pourcentage qu'en R.F.A.). Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être prises prochainement afin d'utiliser pleinement ce potentiel pour la modernisation de notre pays.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1170. – 12 mai 1986. – **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une inquiétude se manifeste depuis plusieurs mois au sein de l'industrie textile française en ce qui concerne la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). A la fin de l'année dernière il était question de faire supporter par les secteurs des filés et des écrus de coton les conséquences de l'avancée libérale prônée par la commission de Bruxelles. Le précédent ministre de l'industrie avait fait savoir à l'époque que l'industrie textile française n'avait pas de raison de s'inquiéter et que ses intérêts seraient fermement défendus. Le conseil des ministres de la C.E.E. a établi, lors de la réunion du 11 mars 1986, le mandat de négociation pour le renouvellement de l'A.M.F. En l'état, ce nouvel A.M.F. serait catastrophique pour la France. En effet, il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue : 1° le taux annuel de progression des plafonds d'importations des filés passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100 ; 2° celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; 3° enfin, le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Dans les prochaines semaines, les accords bilatéraux qui doivent être négociés fixeront le montant réel des possibilités d'importations. Bien qu'elle soit tentée de le faire, la C.E.E. n'est pas obligée d'utiliser l'intégralité des montants inscrits par ses soins comme plafonds globaux. Il est donc encore temps de faire changer le cours de ces négociations, même si elles sont mal engagées pour la France. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer afin de défendre avec toute la pugnacité nécessaire les intérêts industriels français.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1172. – 12 mai 1986. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie pharmaceutique que le blocage de ses prix depuis 19 mois condamne à l'asphyxie. Alors que les marges de cet important secteur d'activité se sont dégradées de façon régulière en 1984 et en 1985, les perspectives pour 1986 atteindraient un seuil plus que préoccupant si aucune mesure n'est prise à son actif. Il est certain que, dans un contexte économique renouvelé, cette industrie aura la capacité d'accroître substantiellement ses investissements en vue de la recherche et de la conquête des marchés étrangers. Il doit par contre être noté qu'actuellement plus de 50 p. 100 des capitaux de l'industrie pharmaceutique en France sont la propriété de firmes étrangères et que, malheureusement, la progression des investissements français dans l'industrie pharmaceutique à l'étranger n'a pas suivi le même mouvement. Il apparaît bien que les handicaps subis, notamment en matière de prix, sont en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1228. – 12 mai 1986. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences très graves de l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

1278. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des mines des Malines à Saint-Laurent-le-Minier (Gard) appartenant à la société minière et métallurgique de Penarroya. Il a été envisagé le départ de 76 agents en 1986 sur un effectif total de 165. Cette décision serait due aux cours du dollar et du zinc, la chute du dollar pénalisant les entreprises dont les ventes sont effectuées dans cette monnaie. Une expertise comptable a été demandée. Elle fait ressortir que le plan de redimensionnement à 180 000 tonnes, ainsi que les autres mesures envisagées, était la première étape dans la fermeture de l'établissement prévue en 1991. De plus, elle souligne qu'aucun investissement de recherches n'est prévu en 1987 et 1988 alors que la pérennité de la mine dépend des recherches géologiques. Il semble d'autre part acquis pour les différents partenaires sociaux qu'il est stratégiquement bon d'avoir en France des mines en activité pour l'image de marque de la société et la reconnaissance du métier de mineur, que le gisement des Malines est très varié de par la nature des minéralisations qui le composent, qu'une importante campagne de sondages est en cours afin de rechercher des réserves supplémentaires et que, enfin, le coût de la fermeture serait très élevé (50 millions de francs environ). En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soit maintenue et développée la production de métaux, en particulier le zinc, dont notre pays a besoin.

Conditionnement (entreprises)

1287. – 12 mai 1986. – **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe Isoroy. Sous l'impulsion des pouvoirs publics (fin 1982), trois entreprises (Leroy-Isorel-Baradel) fusionnaient et donnaient naissance au groupe Isoroy, spécialisé dans la fabrication de contreplaqués exotiques, de panneaux de particules et de fibres, d'emballages légers, particulièrement la boîte à fromage, comprenant une unité unique en France de « Tanin ». Ce groupe, qui a bénéficié d'aides publiques importantes, de prêts bonifiés, d'avantages fiscaux, devait, selon les pouvoirs publics, atteindre une dimension internationale et assurer de 30 à 35 p. 100 de la production nationale de panneaux à base de bois, Isoroy restant le premier producteur de fabrication de boîtes à fromages. De 6 051 salariés au moment de sa création, le groupe en comptait 3 802 fin 1985. Plusieurs chaînes de production ont été abandonnées, notamment à Castéljaloux (Lot-et-Garonne), à Brouvelieures (Vosges), deux sites ont été fermés : Arpajon (Essonne), Vitry-le-François (Marne). Depuis le 1er avril 1986, le groupe Isoroy se trouve en redressement judiciaire : trois administrateurs ont été nommés. Plusieurs groupes sont actuellement sur les rangs pour acquérir certains sites. Parmi ces groupes figurent des Suisses, des Allemands, des Suédois, des Espagnols, des Italiens ; Bouygues pour la partie Bâtiment-négoce, la Scribo : entreprise d'ingénierie, Pinault, Nord-Est et Besnier pour l'emballage. Tout permet de penser au risque d'éclatement du groupe, avec l'abandon de certains sites notamment de Brouvelieures et plusieurs centaines de suppressions d'emploi. D'autre part, les salaires, dont le montant s'élève à environ 60 millions de francs par mois, devraient être réglés par le fonds de garantie. Pourtant les différentes aides financières accordées par les pouvoirs publics, les banques et certaines régions sont considérables. Dans un article du 24 mars 1986, paru dans *Le Figaro*, il est question de 1 000 millions de francs – les pouvoirs publics et la direction générale se sont toujours refusé à donner des précisions à ce sujet aux syndicats. Ainsi le dernier plan de « redressement », en août 1985, comprenait des aides financières s'élevant à près de 700 millions de francs, comportant notamment des reports ou abandons de créances de l'ordre de 225 millions de francs (Trésor public et U.R.S.S.A.F.). Par ailleurs, une unité située à Châtellerault (Vienne), qui, en principe, devrait démarrer ces jours prochains, dont le coût s'élève à plus de 200 millions, a été véritablement offerte au groupe Isoroy. Cette unité est aujourd'hui en dehors du groupe, son P.-D.G. serait cependant un ancien dirigeant d'Isoroy. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1) suspendre les opérations susceptibles d'aboutir à un démantèlement du groupe ; 2) procéder à une

stricte étude détaillée de l'affectation de tous les fonds publics et d'en faire connaître les résultats ; 3) sauvegarder le potentiel d'emplois et de production de ce groupe extrêmement important pour la valorisation de la filière bois.

Verre (entreprises : Aube)

1290. - 12 mai 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la verrerie de Montieramey dans le département de l'Aube. Cette entreprise, pourtant dotée de la technologie la plus moderne, est menacée de disparition. Le 1er mars 1986, une délégation des ouvrières de la verrerie, accompagnée par des élus de l'Aube, a demandé à M. le préfet de l'Aube que soit recherchée une coopération avec l'industrie automobile pour la fabrication d'ampoules haut de gamme, un créneau qui est extrêmement porteur. Aucune suite, aucune information pour le moment, n'a été donnée au sujet de cette proposition. Il lui demande par conséquent les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour rechercher en concertation avec les intéressés des solutions économiques et industrielles, assurant la pérennité de l'activité de cette entreprise, le maintien de l'emploi.

Boissons et alcools (entreprises)

1291. - 12 mai 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise La Comète, une entreprise de brasserie membre du groupe Sogebra, qui est aujourd'hui menacée de fermeture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte éventuellement prendre pour assurer la pérennité de l'activité sur le site et le maintien de l'emploi.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne)

1320. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Luchaire qui vient d'annoncer un projet de licenciement de 160 personnes, sur un effectif de 805, dans son usine de Crézancy (Aisne), spécialisée dans les secteurs de l'automobile et de l'armement. Cette décision, qui ne manquera pas d'avoir de lourdes conséquence sociales et économiques dans une région déjà touchée durement par le chômage, étonne d'autant plus les salariés que le groupe Luchaire vient d'être autorisé à racheter la société. Cet investissement, d'un montant de 2,6 milliards de francs, semble-t-il, est interprété par les salariés comme un signe de vitalité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre l'emploi dans cette usine et aider cette société à faire face aux difficultés qu'elle rencontre.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales)

1071. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 qui a modifié le régime des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. en précisant les dépenses réelles à prendre en compte pour le calcul de ces attributions. Sont exclues de l'assiette éligible au fonds les dépenses d'acquisition de terrains nus ainsi que le montant des subventions spécifiques de l'Etat perçues au titre des investissements. Ces dispositions sont applicables, pour les achats de terrains, dès 1986 et, pour les subventions spécifiques, dès 1987, alors que, d'une manière générale, la réforme est mise en vigueur à partir de 1988. Cette différence de régime cause un préjudice, de l'avis même de l'association des maires de France, de l'ordre d'un milliard de francs aux collectivités locales. En outre, son caractère rétroactif ne laisse de surprendre. Le comité des finances locales s'était d'ailleurs déclaré opposé à toute mesure de rétroactivité, notamment à l'exclusion dès 1986 des achats de terrains. Il est donc souhaitable que cette mesure puisse être rapportée et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Communes (personnel)

1074. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation à donner à la rédaction de l'article 41 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986, portant sur le statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. En effet, cette rédaction, qui utilise des verbes à l'imparfait et la préposition « depuis », pourrait laisser entendre qu'il fallait être en fonction le 26 janvier 1984 avec une ancienneté d'un an pour prétendre à l'intégration. Or il existe quelques cas de secrétaires généraux de mairie titulaires ayant exercé plus d'un an le 26 janvier 1984 mais qui étaient en détachement à cette date et l'étaient encore à la date de parution de ce décret. L'article 46, 2°, ne peut les concerner puisqu'ils ont une ancienneté supérieure à un an. Comme il paraîtrait anormal que ces agents ne puissent être intégrés dans le nouveau corps alors que leur carrière, bien qu'exceptionnelle, a été régulière, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il faut considérer que peuvent prétendre à leur intégration de droit dans le nouveau corps les fonctionnaires territoriaux titulaires qui ont exercé une des fonctions ou ont occupé un des emplois mentionnés aux articles 39 ou 40 du même décret avant le 26 janvier 1984 pendant un an au moins. Il lui souligne le caractère d'urgence de la précision sollicitée dès lors que les dossiers de demande d'intégration doivent être déposés début juin 1986.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

1107. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les mairies dépourvues de service de l'A.N.P.E. pour obtenir de ce service la communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi aux seules fins d'assurer le service qui leur est confié dans le cadre de l'article 311-3 du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de redéfinir un nouveau schéma de transmission de ces informations aux mairies, qui bénéficierait cette fois-ci de l'aval de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions)

1119. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens maires actuellement en retraite. En effet, ceux-ci qui ont assuré leur fonction dans des périodes difficiles avec de faibles indemnités se trouvent aujourd'hui pénalisés. Il lui demande s'il envisage, une revalorisation de leur retraite.

Agriculture (aides et prêts)

1120. - 12 mai 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais observés entre la décision d'attribution et la première liquidation de la prime d'aménagement du territoire et de la prime d'orientation agricole. Ces délais entraînent des difficultés de trésorerie pour les entreprises demanderesses et par conséquent réduisent l'effet incitatif des aides. Les nouvelles compétences en matière économique des collectivités locales permettent-elles la création d'un fonds destiné à avancer le montant de la première liquidation dès la notification de la décision.

Police (police municipale)

1140. - 12 mai 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité pour la police municipale de bénéficier de certaines mesures qui permettraient d'améliorer et de clarifier une situation pour le moins inadaptée. En conséquence, il lui demande notamment l'instauration : 1° d'une formation professionnelle pour tous les policiers municipaux nouvellement recrutés ; 2° d'une prime de fonction incorporée dans le salaire de base ; 3° de la bonification d'une annuité tous les cinq ans comme en bénéficie le personnel de la police nationale ; 4° d'une pension de réversion de 100 p. 100 pour les veuves ou veufs des personnels morts en service ; 5° d'un statut particulier au sein de la fonction communale.

Communes (maires et adjoints)

1187. - 12 mai 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de nombreux maires de voir leurs fonctions précisées dans un statut. La décentralisation, en renforçant les pouvoirs des exécutifs locaux, a entraîné, en particulier pour les maires des petites communes qui ne disposent pas de services municipaux étoffés, un surcroît de travail qui leur impose un surcroît de présence. Or, surtout pour ceux d'entre eux qui sont salariés, ils ne peuvent actuellement assurer cette présence que dans des conditions souvent précaires au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande en conséquence les projets qu'il semble possible de faire aboutir pour résoudre cette question dans un avenir proche.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Seine-Maritime)

1189. - 12 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 29 juillet 1985 l'effondrement d'une cavité à Beuzeville-la-Grenier (Seine-Maritime) a entraîné la coupure de la V.C. nº 7 et des réseaux qui la longent ainsi que l'effondrement d'une habitation particulière. Le rapport du B.R.G.M. en date du 23 janvier 1986 tend à démontrer que cet événement est dû à une marnière. L'engagement de la procédure de déclaration de zone sinistrée a été demandé par le préfet qui a saisi le ministre de l'intérieur. La commission interministérielle sur les dégâts non assurables a examiné ce dossier mais, par deux fois les 22 août et 2 décembre 1985, elle a sursis à statuer en attendant le résultat de plus amples réflexions des autorités ministérielles. De l'examen du dossier il résulte que si la cause du sinistre est d'origine humaine, il s'agit d'une cavité très ancienne dont les contours ont changé au cours des âges en raison de l'érosion. Le Conseil d'Etat a, pour sa part, admis que les cavités souterraines d'origine humaine peuvent faire l'objet de plans d'expositions aux risques naturels prévisibles. Financièrement la commune a engagé des frais qui s'élèvent, pour les études, à plus de 74 000 francs hors taxes, le rebouchage de la chaussée est estimé à plus de 63 000 francs hors taxes. Le ministre de l'intérieur a alloué une subvention d'environ 60 000 francs au mois de janvier 1986. Le particulier, dont la maison s'est effondrée, faute de déclaration de zone sinistrée, n'a pas été indemnisé pour la perte de son habitation. Il lui demande si les ministres concernés ont pu mener à bien leur réflexion sur le point de savoir si l'affaire de Beuzeville-la-Grenier est susceptible d'un classement en zone sinistrée. Si tel n'était pas le cas, existe-t-il une possibilité d'octroi d'un secours financier qui permette au propriétaire de la maison effondrée de compenser la perte qu'il a subie ? D'une manière plus générale, le Conseil d'Etat ayant admis que les cavités souterraines d'origine humaine peuvent faire l'objet de plans d'expositions aux risques naturels prévisibles, il lui demande de faire procéder au recensement des marnières et des risques encourus au titre de ces plans. Il lui fait observer qu'il y aurait plus de 1 500 marnières dans les cantons de Fauville et Yvetot en Seine-Maritime. En 1982, et pour des raisons budgétaires, le conseil général n'a pu accepter de participer au financement d'une étude à ce sujet proposée par le C.E.T.E., l'étude étant d'un coût global de près de 300 000 francs.

Chasse et pêche (réglementation)

1222. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les types de calibres des munitions pour armes rayées de chasse, autorisées en France, sont beaucoup moins nombreux que dans les autres pays de la Communauté européenne. De ce fait, les calibres pour armes rayées de chasse les plus répandus en Europe ne peuvent être utilisés dans notre pays, cette situation anachronique étant la conséquence d'une législation sur les armes régie par les décrets d'avril et d'août 1939. Parmi les conséquences néfastes de cette situation, l'une des plus préjudiciables provient du fait qu'aucune industrie de l'arme de chasse rayée n'existe en France si l'on excepte trois armuriers-artisans dont la production est restreinte alors que nos pays voisins ont une industrie florissante dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chasseurs français puissent être autorisés à utiliser les armes et munitions de chasse rayées en usage dans les pays de la Communauté européenne.

Collectivités locales (personnel)

1260. - 12 mai 1986. - **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale institue, dans chaque collectivité, ou auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités employant moins de cinquante agents, un ou plusieurs comités techniques paritaires. L'article 33 indique les attributions de cette instance consultative. Il apparaît qu'il est rédigé de telle sorte que les attributions des comités techniques paritaires sont définies d'une façon très générale qui permet difficilement la conclusion d'un accord entre représentants du conseil municipal et du personnel sur les questions à soumettre à son avis. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une circulaire interprétative précise l'étendue des alinéas 1 à 4 de l'article 33, en particulier si l'alinéa 4 autorise les représentants du personnel à interroger l'autorité sur les choix budgétaires et sur l'orientation de la politique municipale.

Communes (finances locales : Val-d'Oise)

1294. - 12 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique à laquelle sont confrontées les communes victimes de la décision de liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. prononcée le 21 juillet 1981 par le tribunal de commerce de Versailles. Lorsqu'en octobre 1979 la décision fut prise de mettre en liquidation à l'amiable la S.E.M.E.A.S.O., de nombreuses opérations d'urbanisme étaient en cours de réalisation. Les communes concernées disposaient à ce moment de compte débiteur ou créditeur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. La S.E.M.E.A.S.O. avait pour habitude de trésorerie d'utiliser des emprunts contractés au nom de certaines villes pour des opérations différentes de celle menée dans la ville citée. La mise en liquidation judiciaire a mis certaines communes dans une situation financière diamétralement opposée à celle qui était la leur au sein de la S.E.M.E.A.S.O. L'exemple de la commune de Sannois (Val-d'Oise) est caractéristique de cet état. Créditrice de 16 971 000 francs au sein de la S.E.M.E.A.S.O., elle se trouve aujourd'hui, suite à la liquidation judiciaire, débitrice de 10 000 000 de francs face à la Caisse des dépôts et consignations en garantie d'emprunts réalisés par la S.E.M.E.A.S.O. Cette situation aberrante doit trouver rapidement une solution, afin d'éviter la catastrophe financière dont certaines communes sont menacées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation.

Police (fonctionnement : Val-d'Oise)

1295. - 12 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance du personnel des polices urbaines devant lutter contre la criminalité et la délinquance dans la vallée de Montmorency (95). La ville de Franconville, forte de 35 000 habitants, quatrième commune du Val-d'Oise, ne dispose pour la sécurité de sa population que d'un poste de police fermé à 19 heures ainsi que le week-end. Il lui demande d'étudier la possibilité d'implanter un commissariat de police à Franconville, afin que la population puisse bénéficier d'une sécurité accrue, promise à tous les Français.

Police (personnel)

1314. - 12 mai 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de prise en compte de la durée des services militaires légaux pour la promotion d'un agent de police municipale dans le grade de brigadier de police municipale. L'article L. 414-8 du code des communes précise que la durée des services militaires légaux entre en ligne de compte pour l'avancement des agents communaux. Des précisions relatives aux modalités de prise en compte de ces services lors des promotions de grade ont été apportées, notamment par les réponses aux questions écrites nº **42805**, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale du 14 janvier 1978 et nº **44053**, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale du 11 mars 1978. Il ressort que cette prise en compte pour l'avancement de grade est possible si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés à ce titre particulier, étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre du même objet. Autrement dit, la carrière d'un fonctionnaire peut être influencée par la prise en compte des services militaires légaux, une fois au titre de l'avancement d'échelon, l'autre fois au titre de l'avancement de grade lorsque celui-ci est subordonné à une condition d'ancienneté. Le cas se pose pour un agent de police municipale dont les services militaires légaux ont été utilisés dans l'avancement d'échelon lors de la titularisation. L'accès au grade de brigadier de police est subordonné à une ancienneté de service minimum - et non pas de services effectifs - de six années dans l'emploi de gardien. Il lui demande donc si cet agent communal pourra faire valoir à nouveau ses services militaires légaux pour l'avancement au grade de brigadier de police et les déduire ainsi de l'ancienneté minimum de six ans requise pour l'accès à ce grade.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

1155. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les associations sont désormais tenues de cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les éducateurs qui viennent dispenser, pendant quelques heures, une formation aux jeunes, membres de ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les associations en cause et compromettent l'équilibre, déjà difficile à réaliser pour la plupart d'entre elles, de leur budget. Une telle sujétion va avoir pour conséquence d'augmenter la participation financière des particuliers, des communes et des collectivités locales aux activités des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette situation et d'annuler, pour ce faire, cet assujettissement.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats)

1039. - 12 mai 1986. - **M. Christian Leurisergues** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les déclarations faites par M. Jean-Louis Debré, ancien juge d'instruction, aujourd'hui parlementaire, lors d'une interview au journal *Paris-Match*. Il y déclarait à propos des affaires de terrorisme que les avocats « peuvent alors renseigner les réseaux de terroristes et bloquer les investigations ». S'ils sont exacts, ces propos paraissent extrêmement graves car ils mettent en cause l'ensemble de la profession d'avocat. En outre, cette déclaration mettrait en cause la liberté individuelle à travers les droits de la défense, et par conséquent l'Etat de droit sur lequel repose notre démocratie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de ministre de la justice de faire une mise au point à propos de cette déclaration d'un parlementaire de la majorité, tant en ce qui concerne l'honorabilité de la profession d'avocat que la garantie des droits de la défense.

Permis de conduire (réglementation)

1105. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que présente l'existence d'une double procédure de suspension des permis de conduire. Les deux problèmes essentiels posés concernent les contradictions qui peuvent survenir entre les décisions administratives et les jugements des tribunaux, d'une part, et, d'autre part, le fait que seuls les tribunaux disposent du pouvoir d'aménager l'application de la peine prononcée, en particulier lorsqu'il y a lieu de tenir compte des situations où l'usage du permis de conduire est indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle. Comme il y a en cette matière de multiples possibilités de créer des inégalités de traitement entre les citoyens concernés, il conviendrait soit de supprimer la procédure administrative, soit d'assouplir la règle de l'aménagement du retrait du permis de conduire, afin de permettre aux autorités administratives d'accorder des possibilités d'aménagement aux professionnels de la route. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

1124. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre les tentatives de banalisation de l'idéologie nazie entreprises dans notre pays par certaines organisations.

Propriété (indivision : Corse)

1148. - 12 mai 1986. - **M. Emile Zuccarelli** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le problème de l'indivision en Corse. Cette région connaît, en matière de droit et de fiscalité des successions des dispositions particulières qui, à côté d'indéniables aspects positifs, contribuent au maintien en indivision de nombreux biens avec des conséquences dommageables sur l'économie de l'île et notamment en matière d'agriculture et d'urbanisme. Une commission de dix-huit personnalités compétentes a recherché, à la demande du Gouvernement et conformément aux souhaits de l'Assemblée régionale, les moyens d'éliminer les effets pervers du système. Son rapport aurait été remis à la Chancellerie, il y a plus d'un an ; il est resté depuis sans écho et son contenu n'a pas été divulgué. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire évoluer le problème de l'indivision vers une solution conforme aux intérêts de la Corse.

Ordres professionnels (fonctionnement)

1209. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelle est la nature exacte des cotisations exigées par les ordres professionnels pour que les membres qui y sont assujettis puissent exercer leur profession. Il lui demande si ces ordres sont tenus de publier leurs comptes ; jusqu'à quel niveau de détail ces comptes doivent éventuellement être publiés. En cas de non-publication si celle-ci est obligatoire. Il lui demande quelles sanctions peuvent être infligées.

Sondages et enquêtes (réglementation)

1212. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations des citoyens lors du passage à domicile d'enquêteurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques. En effet, dans le cadre d'enquêtes de conjoncture auprès des ménages, les personnes qui pour une raison ou pour une autre ont souhaité ne pas répondre aux questions posées reçoivent à leur domicile une lettre de l'I.N.S.E.E. leur indiquant qu'il est fait obligation de répondre à ces enquêtes, et y est joint un document reprenant pour partie le décret du 8 décembre 1972, le décret du 16 novembre 1959 et la loi du 7 juin 1951 dans lesquels il est fait état d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 francs. Si on peut comprendre qu'il y a obligation de répondre lors des recensements généraux, on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'informer, de façon moins abrupte, les personnes n'ayant pas répondu une première fois lors d'autres enquêtes. Par ailleurs, on peut s'étonner que le document remis aux intéressés ne fasse à aucun moment référence à la loi du 6 janvier 1978, et plus particulièrement à ses articles 27 et 31, et ce, avant toute enquête, ce qui permettrait ainsi d'informer les personnes : *a)* du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ; *b)* des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ; *c)* et surtout de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, à moins que cette loi ne s'applique pas à l'I.N.S.E.E. Enfin, il lui demande si des études ont été menées pour savoir si cette loi du 7 juin 1951 n'est pas en contradiction avec la convention européenne des Droits de l'homme quant à cette obligation de réponse.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

1254. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que les « incapables majeurs », au sens de l'article 433 du code civil, sont de plus en plus nombreux et que dans de nombreux départements les juges de tutelles essaient en vain de trouver des personnes physiques ou morales acceptant, souvent bénévolement, les charges de tutelle de ces personnes et de leurs biens. La plupart du temps, il s'agit de cas sociaux ; les ressources de ces personnes protégées sont quasiment inexistantes. Il lui demande dans quelles conditions les personnes ainsi désignées comme « tuteurs » ou « curateurs » peuvent être indemnisées, ne serait-ce que de leurs frais de déplacement.

Justice (fonctionnement)

1299. - 12 mai 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que la loi sur la responsabilité de l'Etat, du fait du fonctionnement défectueux de la justice, fait figure de texte mort-né. L'article 11, alinéa 1, de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, devenu article 78-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, dispose en effet : « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de l'administration de la justice. Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice. » Or, d'une part, ces dispositions impératives pour l'Etat et dont la force obligatoire date de leur promulgation n'ont fait l'objet d'aucun texte d'exécution ainsi que la lecture de code de l'organisation judiciaire oblige à le constater, d'autre part, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Etat n'a donné lieu qu'à un nombre infime de jugements accordant indemnisation, comme en attestent l'insignifiance de la jurisprudence et l'absence de commentaire de la doctrine. Devant l'échec de la

volonté du législateur, il lui demande s'il estime possible d'assurer le respect des dispositions de l'article 78-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, sans qu'une juridiction spécialisée apprécie contradictoirement l'existence de fautes lourdes, le degré de causalité et l'importance des dommages.

Politique extérieure (Liban)

1317. - 12 mai 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'interview accordée à un quotidien du soir sur le thème du terrorisme, parue sous le titre « contre les terroristes, tous les moyens sont bons » et par laquelle un député R.P.R., secrétaire de la commission des lois, répond, à propos de la situation des otages français du Liban, « la France doit s'habituer à l'idée que ce terrorisme, c'est la guerre et que celle-ci aboutit, hélas, à des morts ». Il lui demande en conséquence si le Gouvernement de la France a l'intention de déroger à l'actuel état de droit pour lutter contre le terrorisme, et s'il a bien la plus grande détermination pour mener l'action obstinée nécessaire à la libération de nos compatriotes détenus au mépris de toutes les régles du droit et de la morale.

PRIVATISATION

Entreprises (dénationalisations)

1318. - 12 mai 1986. - **M. Marcel Deboux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation,** dans quelles mesures il pourra prémunir les entreprises nationales contre une participation d'un groupe contrôlé de l'extérieur et s'il peut assurer aux particuliers, par ailleurs attirés par les plus-values susceptibles de réalisation dans le cadre d'O.P.A. organisée par les mêmes groupes étrangers, que la diffusion des titres sera la plus large possible.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

1308. - 12 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur le fait que la structure de la carrière des professeurs d'université s'est, au cours des dix dernières années, gravement dégradée. Le système d'avancement en vigueur est tel que le nombre de promotions possibles à la 1re classe, fixé par le budget, est extrêmement faible, soit environ 4 p. 100 des promouvables dans les disciplines juridiques notamment. Aussi lui demande-t-il bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ce « blocage » qui aboutit actuellement à une véritable dénaturation de la carrière des universitaires.

SANTÉ ET FAMILLE

Handicapés (établissements : Loire)

1117. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les besoins en structures d'accueil et d'hébergement des personnes adultes lourdement handicapées mentales. C'est ainsi que, par manque de postes d'encadrement nécessaires à l'ouverture ou au maintien de structures spécialisées, certains établissements - c'est le cas dans la Loire notamment - sont contraints de rendre des handicapés à leur famille. Les mesures de « redéploiement » internes ou départementales étant épuisées, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation et permettre la poursuite de l'action éducative engagée par ces établissements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

1130. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'existence d'une possibilité d'amélioration des pensions de vieillesse des médecins ayant effectué leur quatrième année d'études après la réforme des études médicales intervenue en 1968. En effet, ceux qui, dans ce cas, externes, internes ou faisant office éventuellement de chefs de clinique, ont cotisé au régime d'assurance vieillesse du secteur public, perdent tout droit à pension acquis à ce titre lorsqu'ils s'installent, en adhérant à la C.A.R.M.F. En fin de carrière, ces médecins devront donc, si l'on se base sur un âge d'installation voisin de trente ans, soit prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, soit amputer leur pension de retraite dans la mesure où, pour bénéficier d'un taux de pension maximum, il leur faudra avoir cotisé à la C.A.R.M.F. pendant 150 trimestres. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du régime général d'assurance vieillesse ainsi que celui de la C.A.R.M.F., de telle façon que les médecins concernés puissent, au moment de la liquidation de leur retraite, et sur justificatifs, bénéficier des versements effectués durant leurs années d'études aux différentes caisses de retraite du secteur public hospitalier.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

1137. - 12 mai 1986. - **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'initiative prise par une chaîne d'hypermarchés d'utiliser les services d'un pharmacien conseil chargé de donner des conseils à la clientèle, au besoin par téléphone, à la suite de la mise en vente dans ses établissements d'un lait pour enfant d'importation, jusqu'alors non commercialisé en France. Il lui rappelle qu'un avis donné par téléphone ne saurait présenter les mêmes garanties de sécurité que la consultation par les parents du médecin traitant ou les conseils prodigués par un pharmacien d'officine dont le rôle d'éducation sanitaire constitue l'une des fonctions essentielles et dont la déontologie lui impose d'inciter les clients à consulter le médecin chaque fois qu'il est nécessaire. S'agissant d'une décision unilatérale puisque le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n'a pas été consulté, il lui demande s'il entend se préoccuper rapidement de cette situation qui va s'étendre très prochainement à d'autres grandes surfaces sur l'ensemble du territoire national.

Professions et activités médicales (médecins)

1169. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le nouvel article 226-12 du code pénal tel qu'il résulte du projet de loi déposé au Sénat par le précédent Gouvernement sous le nº 300 (85-86). Il apparaît que cet article va à l'encontre du secret professionnel institué en 1810 par l'article 378 du code pénal. En effet, le texte ne parle plus que d'une « information à caractère confidentiel ». Par ailleurs, la révélation n'est punissable que si la confidence a été faite à une " personne non qualifiée ". Il lui demande donc que soit reconnu le caractère spécifique du secret médical et que soit précisé le terme de " personnes qualifiées ".

Famille (politique familiale)

1190. - 12 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que si l'attribution d'une allocation de congé parental à l'occasion de la naissance du troisième enfant est certes de nature à favoriser la natalité en permettant aux mères qui ont une activité professionnelle de rester à leur foyer pour élever leurs enfants, la situation des familles dont la mère n'a pas d'activité rémunérée et qui souhaitent avoir un troisième enfant est également à prendre en considération. Il apparaît indispensable qu'une aide leur soit apportée à elles aussi, les encourageant à accepter la charge certaine que représente la venue d'un troisième enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si elle envisage de prendre des mesures concrètes afin d'aider toutes les familles à l'occasion de la naissance d'un enfant portant à trois ou à plus de trois le nombre des enfants à charge, et cela sans faire de distinction entre la mère ayant une occupation professionnelle et celle restant au foyer.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

1233. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le mécontentement manifesté par les chirurgiens-dentistes

face à la remise en cause par le précédent gouvernement de la politique contractuelle. En effet, ces praticiens ont signé, en juillet 1985, un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie. Ces accords prévoyaient des augmentations de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-dentistes et les paramédicaux, les deux étapes ont été finalement avalisées au 15 février 1986, sauf pour les chirurgiens-dentistes. Or, s'il est établi, au terme des statistiques officielles à la fin 1985, que les dépenses sociales dentaires ont progressé de façon très sensiblement modérée - de deux à trois fois moins vite - que les dépenses sociales médicales et paramédicales, n'est-il pas illogique et injuste que puissent être remises en question non seulement la politique contractuelle mais encore et surtout la protection sociale déjà très insuffisante dans la branche dentaire, secteur où les progrès sont nuls depuis 1981.

SÉCURITÉ

Police (police municipale)

1139. - 12 mai 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur la nécessité pour la police municipale de bénéficier de certaines mesures qui permettraient d'améliorer et de clarifier une situation pour le moins inadaptée. En conséquence, il lui demande notamment l'instauration : 1° d'une formation professionnelle pour tous les policiers municipaux nouvellement recrutés ; 2° d'une prime de fonction incorporée dans le salaire de base ; 3° de la bonification d'une annuité tous les cinq ans comme en bénéficie le personnel de la police nationale ; 4° d'une pension de réversion de 100 p. 100 pour les veuves ou veufs des personnels morts en service ; 5° d'un statut particulier au sein de la fonction communale.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestation en nature)

1133. - 12 mai 1986. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les problèmes posés par l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985. Ce texte reconnaît la compétence des podologues pour la prescription de certaines semelles orthopédiques, sans que le patient ait besoin, comme par le passé, d'avoir recours à un médecin. Or, il semble que depuis quelque temps la C.N.A.M. oppose un refus de principe à l'application de ce texte, en refusant le remboursement des semelles ainsi prescrites. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question.

Sécurité sociale (cotisations)

1154. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait que les associations sont désormais tenues de cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les éducateurs qui viennent dispenser, pendant quelques heures, une formation aux jeunes, membres de ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les associations en cause et compromettent l'équilibre, déjà difficile à réaliser pour la plupart d'entre elles, de leur budget. Une telle sujétion va avoir pour conséquence d'augmenter la participation financière des particuliers, des communes et des collectivités locales aux activités des associations concernées. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette situation et d'annuler, pour ce faire, cet assujettissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pensions de réversion)

1158. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et, grâce au régime complémentaire des conjoints, le conjoint survivant perçoit, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension de réversion qui atteint 75 p. 100 de la pension de l'assuré. Or, il apparaîtrait logique que, du fait de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des commerçants, ce soit ce même âge qui soit retenu pour l'ouverture du droit aux pensions de réversion au taux de 75 p. 100. Toutefois, compte tenu de l'importance actuelle des charges sociales déjà supportées par les commerçants, il pourrait être très difficilement acceptable que la mise en œuvre de cette mesure ne soit rendue possible que par une augmentation des cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités de l'abaissement de l'âge à compter duquel le conjoint survivant, pourrait, dans le régime de protection sociale des commerçants, bénéficier de la pension de réversion au taux de 75 p. 100, sans que cet avantage soit financé par une majoration des cotisations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

1171. - 12 mai 1986. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que l'arrêté du 26 septembre 1985 donne aux artisans qui le désirent la faculté de verser mensuellement, par prélèvement automatique, leurs cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, l'article 3 de cet arrêté dispose que l'option est annuelle et qu'elle est exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet au 1er janvier suivant. Les intéressés s'étonnent à juste titre de cette règle qui leur impose des délais trop longs pour être admis à cette périodicité de paiement. Cette contrainte ne tient pas compte de ce que les cotisations comme les plafonds de sécurité sociale appliqués au calcul de celles-ci sont déterminés semestriellement. Il lui demande donc que soit supprimée cette forme d'option et que les assurés puissent avoir la possibilité d'avoir accès à la mensualisation du paiement à compter du premier jour du semestre qui suit le dépôt de leur demande.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

1193. - 12 mai 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des assurés sociaux en litige avec leur caisse maladie sur la date de reprise du travail ; théoriquement, ces litiges doivent se résoudre rapidement par voie d'expertise médicale, le médecin expert devant trancher entre la date de reprise du travail fixée par la caisse et la poursuite de l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant ; cependant, la période durant laquelle l'assuré devra attendre les conclusions de l'expert est souvent très longue et, dans le cas où ce médecin confirme la position de la caisse, l'assuré qui avait fait légitimement confiance à son médecin traitant ne sera pas indemnisé rétroactivement et pourra être licencié de son entreprise pour absence injustifiée. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour aménager les procédures de ces litiges d'ordre médical dont les assurés sociaux assument seuls les risques à un moment où ils sont particulièrement atteints dans leur intégrité physique et dans leurs intérêts professionnels.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

1069. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'état d'avancement du projet de T.G.V.-Est. En effet, il semble, aux termes d'une étude commandée par le ministère des transports, que serait privilégié un tracé, dit Nord, qui, passant par Reims et Pargny-sur-Moselle, rejoindrait la région de Metz. Ce tracé, qu'on peut considérer à bien des égards comme un véritable doublon de l'autoroute A 4 Paris-Metz, exclurait une nouvelle fois le nord du département de la Haute-Marne des grands axes de communication alors que le désenclavement de cette région est pourtant impérativement nécessaire à son développement économique. A ce sujet, un tracé plus au sud, privilégiant le nord de la Haute-Marne et le bassin d'emploi Vitry-le-François - Saint-Dizier avant de rejoindre l'agglomération belfortaine, puis Bâle et la Suisse, apparaît nettement plus judicieux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si le choix définitif a été opéré et, d'autre part, de lui préciser son opinion sur les deux tracés en question.

Transports fluviaux (voies navigables)

1311. – 12 mai 1986. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fait que le redéploiement des crédits du Fonds spécial grands travaux, annoncé dans le cadre du collectif budgétaire, entraîne l'abandon des crédits pour diverses opérations d'infrastructure. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les opérations touchées par cette décision ; et, en particulier, si l'opération Niffer-Mulhouse (début de la liaison Rhin-Rhône), qui bénéficiait depuis 1983 de 75 millions de francs dans la deuxième tranche du Fonds spécial, reste bien comprise dans les projets d'exécution de travaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord)

128. – 14 avril 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent présentement les producteurs de betteraves de la région de Maubeuge-Bavay (Nord). Les soixante-quinze planteurs de betteraves de cette région fournissent leur production à la sucrerie de Quévy, située en Belgique à quelques kilomètres de la frontière, depuis que cette société a racheté la clientèle de deux sucreries françaises, celles d'Iwuy et d'Escaudœuvres. Depuis ce rachat en 1977-1978, la production des betteraviers français – qui représentait 60 p. 100 de la capacité de la sucrerie de Quévy – n'a cessé de diminuer, l'usine leur conseillant de réduire la surface d'emblavement. C'est ainsi que la superficie emblavée est passée, en 8 ans, de 600 à 200 hectares. Pour les agriculteurs de la région, la situation s'avère plus que préoccupante d'autant qu'à quelques jours des semis aucune décision n'a été prise en leur faveur alors que les sucreries françaises, elles, ont gardé leur quota en vendant leur production en Belgique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les betteraviers de la région Maubeuge-Bavay puissent continuer à assurer leur production et la survie de leurs exploitations ; quelles négociations il entend engager pour que la sucrerie belge de Quévy maintienne ses accords avec les petits producteurs français de la région frontalière.

Réponse. – La réglementation communautaire relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre établit notamment des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves. Ces dispositions peuvent être complétées par les accords interprofessionnels spécifiques qui sont conclus entre fabricants de sucre et vendeurs de betteraves. Il appartient donc à la juridiction belge de s'assurer que les différents planteurs de la sucrerie de Quévy ont été traités conformément à ces différents textes de telle sorte que les planteurs français concernés bénéficient des droits de livraison qui leur reviennent. Les mesures à prendre en faveur des betteraviers de la région de Maubeuge-Bavay relèvent donc des dispositions découlant de l'application des textes évoqués ci-dessus.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Bas-Rhin)

201. – 14 avril 1986. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence d'une augmentation du quota de production pour les sucreries et raffineries d'Erstein dans le Bas-Rhin. Il s'avère, en effet, que cette augmentation est nécessaire pour maintenir l'emploi de plus de 300 salariés et la rentabilité de l'unité de production à laquelle sont attachés les betteraviers d'Alsace. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'augmenter le quota de production des sucreries et raffineries d'Erstein.

Réponse. – Dans la nouvelle réglementation sucrière adoptée en décembre 1985, les quotas de production attribués à la France comme aux autres Etats membres de la C.E.E. ont été gelés à leur niveau de 1981 pour les deux campagnes à venir. De ce fait, il n'est pas possible de procéder à des réaménagements internes sans entraîner la diminution du quota d'autres sucreries provoquant par voie de conséquence une diminution des droits de livraison des producteurs de betterave. Il sera donc procédé à un nouvel examen de la demande de la sucrerie d'Erstein dans l'hypothèse vraisemblable où des nouveaux quotas seraient redéfinis pour la France à partir des campagnes sucrières 1988-1989.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

28. – 7 avril 1986. – **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le statut de grand invalide n'est accordé aux titulaires de la carte du combattant pensionnés à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 que si ceux-ci apportent la preuve que la maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service l'a été dans une unité combattante. Or, cette disposition a un regrettable caractère restrictif lorsqu'elle ne permet pas à un ancien prisonnier de guerre de prétendre à ce statut de grand invalide quand la maladie ayant été à la base de l'infirmité constatée a été contractée en captivité. Pourtant, la captivité a été considérée comme « la suite du combat », à tel point que la carte du combattant est accordée aux militaires ayant été immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'article L. 37 précité soit reconsidéré sur le plan législatif en permettant l'accès au statut de grand invalide des anciens prisonniers de guerre dont la maladie a été contractée pendant la captivité. Il est, par ailleurs, très probable que l'incidence budgétaire de cette mesure serait de faible portée, compte tenu du nombre restreint d'anciens combattants pouvant en bénéficier.

Réponse. – Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décret-loi du 17 juin 1938) « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : *a*) amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; *b*) titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante. » Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service, mais aussi – sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37 *a* – qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en captivité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

658. – 28 avril 1986. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le principe de l'attribution de la carte de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations du Tchad et du Liban. La reconnaissance de la qualité de combattant donne lieu à l'attribution d'une carte de combattant dont le modèle est défini à l'article A 142 du code des pensions militaires d'invalidité. Le 22 octobre 1984, une réponse ministérielle à la question n° **57691** d'un collègue parlementaire précisait que l'attribution de cette carte aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger était à l'étude sur le plan interministériel. Il lui demande s'il envisage de rendre les résultats de cette étude publics.

Réponse. - La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations du Tchad et du Liban est délicate en raison de ses imbrications multiples ; elle a été mise à l'étude sur le plan interministériel ; elle ne manquera pas de retenir l'attention du Gouvernement sans qu'il soit possible, dans l'immédiat, de préciser les délais d'aboutissement des examens qui seront poursuivis.

DÉFENSE

Service national (dispense de service actif)

82. - 7 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 62-917 du 8 août 1962 relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun en ce qui concerne les exemptions de service national. En effet, ce texte stipule que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celles des autres chefs d'exploitation agricole et à celles des autres familles de chef d'exploitation agricole ». En conséquence, il lui demande si cet article peut permettre aux jeunes agriculteurs, participant à un groupement agricole d'exploitation en commun et dont le père serait décédé et les frères et sœurs mineurs, d'être exemptés du service national.

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national prévoit trois situations dans lesquelles les jeunes gens assujettis, au service national actif, peuvent être dispensés de son accomplissement : 1°) celle de jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge de personnes dont les ressources sont insuffisantes (1° alinéa) ; 2°) celle de jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal (4° alinéa) ; 3°) celle de jeunes chefs d'entreprise (5° alinéa). S'agissant d'un agriculteur, membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), la commission régionale chargée d'examiner le dossier ne statue sur la dispense qu'au seul regard de la situation personnelle du demandeur, comme membre soit d'une exploitation familiale, soit d'une entreprise. Les membres d'un G.A.E.C. peuvent donc bénéficier des dispositions du code du service national relatives à la dispense, la commission régionale restant seule compétente pour déterminer à quel titre le requérant peut être dispensé et apprécier les conséquences de son incorporation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

108. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par arrêté du 13 février 1986, les aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1er janvier 1951, sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur. La pension des intéressés est en conséquence révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4 à compter du 1er janvier 1986. Il s'étonne à ce propos que les adjudants retraités avant 1951 n'aient pas été associés à cette mesure, bon nombre d'entre eux ayant exercé les mêmes fonctions et ayant eu les mêmes commandements que les adjudants-chefs. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence particulièrement logique et équitable que les adjudants et les militaires d'un grade assimilé ayant pris leur retraite avant le 1er janvier 1951 puissent également bénéficier d'une pension calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4.

Réponse. - L'arrêté du 13 février 1986 ne prévoit la révision des pensions de retraite aur la base de l'échelle de solde n° 4 que pour les seuls aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, titulaires spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire et admis à la retraite avant le 1er janvier 1951. Cette mesure trouve son fondement dans le fait que, à l'époque, une promotion à l'un de ces deux grades supposait la possession, par les intéressés, d'un niveau de connaissances et de qualification pouvant être admis en équivalence du brevet normalement exigé pour le classement en échelle de solde n° 4. Elle concerne 9 895 sous-officiers et 12 221 ayants cause. Représentant un coût total de près de 110 millions de francs, elle a dû être étalée sur dix ans. Pour ces différentes raisons, il n'est pas paru possible d'en faire bénéficier les adjudants retraités avant 1951.

INTÉRIEUR

Communes (rapports avec les administrés)

6. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des problèmes qui se posent dans les services communaux en matière d'attestations diverses sollicitées par les administrés pour qu'il leur soit reconnu tel ou tel droit par un organisme. Devant la diversité de ces demandes, où les services communaux ne disposent pas toujours de la preuve faisant l'objet de la demande, il apparaît indispensable de fixer une liste des possibilités de délivrance de ces diverses attestations précisant ce à quoi sont tenus les services, mais également les dispositions que devraient respecter les administrés pour l'obtention du certificat solicité.

Réponse. - Les maires sont fréquemment sollicités par leurs administrés pour la délivrance d'attestations ou de certificats de différentes natures dont la production est exigée par des administrations ou par des organismes publics ou privés pour la reconnaissance de certains droits. Ceux-ci ne sont tenus d'établir de tels documents que dans la mesure où une disposition législative ou réglementaire leur en fait obligation et où ils disposent de la preuve des renseignements demandés, toute réponse de leur part étant de nature à engager leur responsabilité ainsi que celle de l'Etat. Ces prestations assurées par les maires, en leur qualité d'agents de l'Etat, posent le problème plus général des charges administratives assurées par les services municipaux, et des concours qu'ils apportent aux services de l'Etat. Le ministère de l'intérieur procède actuellement à une étude d'ensemble sur ce point, en liaison avec l'association des maires de France.

Communes (conseillers municipaux)

309. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les membres non élus des listes ayant été candidats jouent le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si ces membres non élus peuvent démissionner de leur fonction de suppléant avant d'avoir été appelés à siéger au conseil municipal à la suite de démission ou de décès de membres élus de leur liste.

Réponse. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, et aux termes de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Il découle clairement de ces dispositions que le suivant de liste est désigné par avance, sous condition suspensive et aléatoire, pour remplacer l'élu et, tant que cette condition n'est pas réalisée, il ne détient ni mandat, ni fonction, ni pouvoir. Il ne saurait donc démissionner d'un mandat ou d'une fonction qui n'existe pas.

Elections et référendums (listes électorales)

311. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous certaines conditions, le propriétaire d'un immeuble dans une commune peut demander à être électeur dans cette commune. Or, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote ou divisées entre plusieurs cantons, l'affectation de l'électeur concerné - lorsqu'il ne possède aucune résidence dans la commune - n'est régie par aucun texte précis. Il souhaiterait donc savoir si un électeur placé dans la situation sus-évoquée peut choisir librement le bureau de vote auquel il est affecté ou si, au contraire, la municipalité a un pouvoir arbitraire d'affectation.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 17 du code électoral prévoient que, pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse la liste des personnes ayant, dans le ressort dudit bureau, la qualité d'électeur, telle qu'elle est définie par l'article L. 11 du même code. Ces dispositions impliquent que toute personne susceptible d'être inscrite en sa qualité de contribuable depuis plus de cinq ans à l'une des contributions directes locales, à l'instar de ce qui se passe lorsque l'inscription est justifiée par le domicile ou la résidence, doit être inscrite dans le bureau où elle a fiscalement son attache géographique, sans qu'elle ait une quelconque liberté de choix à cet égard. Cette solution, au demeurant la plus adaptée à l'objectif d'une bonne tenue des listes électorales, est très clairement précisée dans l'instruction ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er avril 1983 et relative à la révision et à la tenue des listes

électorales. L'honorable parlementaire pourra le constater en se reportant aux paragraphes nos 18 et 22 de cette circulaire qui est en possession de tous les maires.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

27. - 7 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'obligation faite par son administration aux utilisateurs de machines à affranchir de remettre leurs objets de correspondance au bureau de poste avant 16 h 30. L'heure de remise du courrier, initialement fixée à 18 heures, a été avancée successivement à 17 h 30, puis à 16 h 30. Il est indéniable que cette nouvelle exigence occasionne une gêne importante aux entreprises qui font remarquer à juste titre qu'il leur est difficile, sinon impossible, de terminer leur courrier de façon à permettre la remise de celui-ci avant l'heure fixée pour ne pas voir son expédition remise au lendemain. Il lui demande si la mesure en cause est impérativement justifiée et souhaite qu'elle soit aménagée afin que ne soient pas pénalisés les usages intéressés.

Réponse. - Au cours de la dernière décennie, l'accroissement régulier du trafic et la concentration des dépôts en fin de journée, entre 18 heures et 20 heures notamment, posaient un problème aigu pour maintenir la qualité de service : il devenait, en effet, de plus en plus difficile de traiter efficacement tout le courrier urgent avant de l'expédier le soir même par des moyens de transport, surtout ferroviaire, dont les horaires, parfois très précoces, n'étaient pas maîtrisables par la poste. En effet, dans ses principes, l'organisation des services d'acheminement n'avait pratiquement jamais subi de modifications. Aussi, au fil des ans, celle-ci était devenue si tendue que le moindre incident de tri, le moindre retard d'un moyen de transport, entraînait inéluctablement un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans la distribution des plis concernés. La poste s'est donc engagée, depuis 1976, dans une action visant à avancer les heures de ramassage du courrier dans les bureaux de poste, de façon à redonner aux services de tri les marges de temps indispensables au rétablissement de la régularité à laquelle les usagers sont particulièrement attachés. Par voie de conséquence, et pour respecter une expédition du courrier le jour même de son dépôt, il était nécessaire d'avancer les heures de la dernière levée des boîtes aux lettres implantées dans les bureaux et sur la voie publique et d'obtenir le trafic des titulaires de machines à affranchir et des administrations à une heure plus précoce. C'est dans cet esprit qu'est intervenue la réorganisation dans le département de l'Orne prévue pour le 2 avril 1984, mais différée une première fois à l'automne 1985 en raison du souhait manifesté alors par certains parlementaires pour permettre aux industries locales d'adapter leur organisation. Cette mise en place a donc eu lieu de façon définitive le 2 avril 1986. Cette mesure a fait l'objet d'une très large information auprès des maires, des chambres de commerce et d'industrie et des titulaires de machines à affranchir. Les horaires retenus pour ce département correspondent à ceux pratiqués désormais sur l'ensemble du territoire. Ils permettent un traitement plus précoce des objets et améliorent la fiabilité des chaînes d'acheminement. Ainsi, dans tous les départements où les conditions de dépôt ont été modifiées, il a été constaté une très sensible augmentation du pourcentage des correspondances distribuées le lendemain du jour de dépôt. Quelques contraintes sont certes imposées aux titulaires de machines à affranchir. On ne peut toutefois négliger le fait que ceux-ci bénéficient en contrepartie d'avantages non négligeables : remise de 1 p. 100 ; prélèvement mensuel différé ; pas de gestion de timbres. La restructuration soulignée par l'honorable parlementaire correspond au schéma fixé au plan national. Il ne peut donc être envisagé de revenir à l'ancienne organisation. Cependant, des aménagements peuvent toujours être recherchés avec les responsables locaux, pour des cas spécifiques et dignes d'intérêt, dans la mesure où ils n'affectent pas les impératifs généraux de l'acheminement.

Postes et télécommunications (téléphone)

57. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les conclusions de l'expérimentation réalisée à Dijon et à Valence en ce qui concerne la mise en place d'un système d'alarme destiné à protéger les cabines publiques de téléphone. Il lui demande s'il est envisagé de généraliser le système dit « Cactus » à la France entière et quelles seront les régions équipées au cours du premier semestre 1986.

Réponse. - L'expérimentation du système «Cactus », réalisé à Dijon et à Valence, a comporté deux aspects : d'une part, la mise en place dans les cabines d'un bouton permettant éventuellement, en cas d'agression, d'appeler d'urgence un secours - possibilité qui n'a, en fait, pas été utilisée par le public et qu'il n'est donc pas envisagé d'étendre actuellement - et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité de fonctionnement du publiphone et la transmission automatique d'une alarme en cas d'effraction. Sur ce dernier point, on peut estimer que, malgré quelques problèmes d'exploitation non encore entièrement résolus, l'expérience a confirmé l'efficacité du dispositif considéré ; aussi l'administration a-t-elle, dès le mois de novembre 1985, manifesté son intérêt à l'égard de celui-ci en faisant connaître ses caractéristiques à l'ensemble des directions régionales des télécommunications. Au 1er février 1986, onze de ces directions - dont celle de Châlons-sur-Marne - avaient commandé ce matériel en vue d'équiper 2 000 cabines ; son approvisionnement est prévu pour le courant du 3e trimestre de cette année.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T., personnel)

78. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui en demande la répartition par corps d'accueil.

Réponse. - Les titularisations prononcées dans les P.T.T. concernent uniquement les auxiliaires qui constituent la catégorie d'agents non titulaires hiérarchiquement la moins élevée. A la suite de la publication du décret no 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires des P.T.T. dans les corps de fonctionnaires de catégorie D, 8 870 agents auxiliaires des P.T.T. on été inscrits sur les listes d'intégration directe et les listes d'aptitude en vue d'être titularisés. Au 31 janvier 1986, les titularisations prononcées s'élevaient à 7 870 : 7 640, dans le grade d'agent de bureau et, 230, dans le grade d'agent de service.

RECTIFICATIFS

I. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 17 A.N. (Q) du 28 avril 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 1245, 1re colonne, dernière ligne de la question no 568 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « (référendum 1986) ».

Lire : « (référence 1986) ».

2) Page 1251, 1re colonne, question no 602 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Ajouter, à la fin de la question : « (référence janvier 1986) ».

II. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), no 18 A.N. (Q) du 5 mai 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1274, 2e colonne, question no 946 de M. Alain Chenard à M. le ministre de l'éducation nationale.

- à la 3e ligne, après : « ... des élections régionales, », ajouter : « en Auvergne, ».

- à la 4e ligne, après : « ... la création... », ajouter : « à Clermont-Ferrand... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	France
	Débats :	-	-
03	Compte rendu	106	806
33	Questions	106	525
83	Table compte rendu	50	82
93	Table questions	50	90
	Documents :		
07	Série ordinaire	854	1 503
27	Série budgétaire	196	283
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	96	506
35	Questions	96	331
85	Table compte rendu	50	77
95	Table questions	30	46
09	Documents	654	1 409

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone { **Renseignements : 45-75-62-31** / **Administration : 45-78-61-39**

TÉLEX **201178 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133861205 - 000686